Vol. 150, No. 51

Vol. 150, nº 51

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 17, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2016

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2016
Published by the Queen's Printer for Canada, 2016

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2016
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2016

TABLE OF CONTENTS

Government notices 4048
Appointments 4090
Appointment opportunities 4093

Parliament
House of Commons 4099
Chief Electoral Officer 4099
Commissioner of Canada Elections 4099

Commissions 4104
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 4112
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 4114
(including amendments to existing regulations)

Index 4150

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 4048
Nominations 4090
Possibilités de nominations 4093

Parlement
Chambre des communes 4099
Directeur général des élections 4099
Commissaire aux élections fédérales 4099

Commissions 4104
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 4112
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 4114
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 4152

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to develop greenhouse gas regulations for electricity generation in Canada

Notice is hereby given that Environment and Climate Change Canada intends to amend the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and to develop regulatory requirements for natural gas-fired electricity generation to support a transition to a cleaner electricity sector. These regulations will be developed in consultation with provinces, territories and Indigenous peoples, as well as with a range of stakeholders (e.g. environmental non-governmental organizations, industry) to ensure that relevant expertise and perspectives are considered.

For the Paris Agreement, Canada committed to a 30% reduction in overall greenhouse gas (GHG) emissions by 2030. A reduction in GHG emissions of over 5 megatonnes (Mt) is expected in 2030 from an accelerated coal phase-out. Air pollution reductions would also be achieved.

Background

In 2014, the electricity sector represented 78 Mt of GHG emissions or 11% of Canada's total GHG emissions. Over 80% of Canada's electricity is generated from non-emitting sources. Clean electricity is fundamental to the transition to a low-carbon economy and can play a role in reducing emissions in other sectors, such as transportation and the built environment, and assist in meeting Canada's 2030 climate change targets. Significant steps have already been taken federally and provincially to reduce GHG emissions from the electricity systems and to develop renewable energy resources. Regulatory action would accelerate the phase-out of coal-fired electricity and set performance standards for natural gas generation.

Proposed approach

Environment and Climate Change Canada intends to amend the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* to phase

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention d'élaborer des règlements sur les gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité au Canada

Environnement et Changement climatique Canada annonce par la présente son intention de modifier le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* et d'établir des exigences réglementaires pour la production d'électricité à partir du gaz naturel afin d'appuyer la transition vers un secteur de l'électricité plus propre. Ces règlements seront établis en consultation avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones, ainsi qu'avec divers intervenants (par exemple des organisations non gouvernementales de l'environnement et l'industrie) afin de s'assurer de tenir compte du savoir-faire et des points de vue pertinents.

Dans le cadre de l'Accord de Paris, le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) globales de 30 % d'ici 2030. Une réduction de plus de 5 mégatonnes (Mt) de GES est anticipée en 2030 grâce à l'élimination accélérée du charbon. Une réduction de la pollution atmosphérique serait également obtenue.

Contexte

En 2014, le secteur de l'électricité produisait 78 Mt d'émissions de GES, soit 11 % de toutes les émissions de GES au Canada. Plus de 80 % de l'électricité produite au Canada provient de sources qui ne produisent pas d'émissions. La production d'électricité propre est un élément essentiel de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et peut jouer un rôle dans la réduction des émissions dans d'autres secteurs, comme le transport et l'environnement bâti, et aider le Canada à atteindre ses cibles en matière de changement climatique de 2030. Le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux ont déjà pris d'importantes mesures pour réduire les émissions de GES des réseaux d'électricité et pour développer des ressources énergétiques renouvelables. Des mesures réglementaires accéléreraient l'élimination progressive de l'électricité provenant du charbon et établiraient des normes de rendement pour la production d'électricité à partir du gaz naturel.

Approche proposée

Environnement et Changement climatique Canada a l'intention de modifier le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité*

out traditional coal-fired electricity by 2030. Amendments would require traditional coal-fired units to meet an emissions limit of 420 tonnes of carbon dioxide (CO_2) per gigawatt hour of electricity produced (t/GWh) by no later than 2030.

In addition, Environment and Climate Change Canada intends to set regulatory requirements for natural gas-fired electricity generation, including coal boilers converted to run on natural gas:

- Emissions requirement of 420 t/GWh for new and modified large combustion engine units (>100 megawatts [MW]) and new boilers;
- Emissions requirement of 500 t/GWh for new and modified small combustion engine units (≤100 MW); and
- Interim emissions requirement of 550 t/GWh for modified boiler units converted from coal to natural gas, to apply for 15 years or until 2045, whichever comes first, after which time an emissions requirement of 420 t/GWh would apply.

The Government of Canada remains open to entering into equivalency arrangements under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) with jurisdictions that have enforceable measures that are equivalent or better in terms of environmental outcomes relative to the federal regulations.

Timing

Environment and Climate Change Canada will undertake consultations and analyses in 2017 on amendments to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and regulatory requirements for natural gas-fired electricity generation, and intends to publish proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, at the end of 2017 with final regulations to be published at the end of 2018. It is intended that amendments to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* will come into force in 2026 and regulatory requirements for natural gas-fired electricity generation will come into force in 2020.

Next steps

Consultation will be undertaken with provinces and territories, as well as with a range of stakeholders (e.g. environmental non-governmental organizations, industry) to ensure that relevant expertise and perspectives are considered as part of the development of amendments to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and regulatory requirements for natural gas-fired electricity generation.

thermique au charbon afin d'éliminer la production d'électricité au charbon traditionnelle d'ici 2030. Ces modifications exigeraient que les groupes alimentés au charbon respectent une limite de 420 tonnes de dioxyde de carbone (CO_2) par gigawattheure (t/GWh) d'électricité produite d'ici 2030 au plus tard.

De plus, Environnement et Changement climatique Canada a l'intention d'établir des exigences réglementaires pour la production d'électricité à partir du gaz naturel, y compris les chaudières au charbon converties au gaz naturel :

- Limite de 420 t/GWh pour les gros moteurs à combustion (nouveaux ou modifiés) [> 100 megawatts (MW)] ainsi que les nouvelles chaudières;
- Limite de 500 t/GWh pour les petits moteurs à combustion (nouveaux ou modifiés) [≤ 100 MW];
- Limite intérimaire de 550 t/GWh pour les chaudières converties du charbon au gaz naturel pour une période de 15 ans ou d'ici 2045, selon la première condition à se présenter, après laquelle une limite de 420 t/GWh s'appliquerait.

Le gouvernement du Canada reste ouvert à la conclusion d'ententes d'équivalence aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] avec les juridictions qui appliquent des mesures exécutoires équivalentes ou supérieures au règlement fédéral sur le plan des résultats environnementaux.

Calendrier

En 2017, Environnement et Changement climatique Canada tiendra des consultations et effectuera des analyses techniques sur les modifications à apporter au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* et sur les exigences réglementaires applicables à la production d'électricité à partir du gaz naturel et a l'intention d'ici la fin de 2017, de publier les exigences réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et le règlement final à la fin de 2018. Il est prévu que les modifications au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* entreront en vigueur en 2026, et que les exigences réglementaires applicables à la production d'électricité à partir du gaz naturel entreront en vigueur en 2020.

Prochaines étapes

Des consultations seront menées auprès des provinces et des territoires, ainsi qu'auprès de divers intervenants (par exemple des organisations non gouvernementales de l'environnement et l'industrie) afin de s'assurer de tenir compte du savoir-faire et des points de vue pertinents dans le cadre de l'élaboration des modifications au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* et

A webinar will be held in late December 2016 to commence the engagement process. This will be followed by a series of technical consultations. Environment and Climate Change Canada will also be working with Indigenous peoples.

This Notice of Intent also provides an opportunity for interested parties to submit comments. Interested parties may submit comments on the general approach set out above by mail or email before February 17, 2017.

Contact

Paola Mellow
Director
Electricity and Combustion Division
Energy and Transportation Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-4254
Email: ec.electricite-electricity.ec@canada.ca

[51-1-o]

des exigences réglementaires pour la production d'électricité à partir du gaz naturel.

Un webinaire aura lieu à la fin du mois de décembre 2016 afin d'entamer le processus d'engagement. Par la suite, il y aura une série de consultations techniques. Environnement et Changement climatique Canada travaillera également avec les peuples autochtones.

Le présent avis d'intention offre également la possibilité aux parties intéressées de formuler des commentaires. Les parties intéressées peuvent soumettre leurs commentaires sur l'approche générale décrite dans cet avis par courrier ou par courriel avant le 17 février 2017.

Personne-ressource

Paola Mellow
Directrice
Division de l'électricité et de la combustion
Direction de l'énergie et des transports
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 11e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-4254
Courriel : ec.electricite-electricity.ec@canada.ca

[51-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to asbestos

Pursuant to paragraph 71(1)(*b*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act"), notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing the manner in which to control the substances described in Schedule 1 to this notice, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in Schedule 3 to this notice, to provide that information no later than January 18, 2017, 3 p.m., Eastern Standard Time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window at https://ec.ss.ec.gc.ca/. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Information Line at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada) [telephone], or eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant l'amiante

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)*b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], que la ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer la nature des mesures de contrôle des substances décrites à l'annexe 1 du présent avis, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 18 janvier 2017, à 15 h, heure normale de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse suivante : https://ec.ss.ec.gc.ca/. Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada) [téléphone] ou à eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, Gatineau, Quebec K1A 0H3, or to eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

Virginia Poter
Director General
Industrial Sectors, Chemicals
and Waste Directorate

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander, par écrit, qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, la ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne qui demande une telle prorogation doit présenter, avant la date d'échéance, sa demande par écrit à la ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou à l'adresse suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

La directrice générale
Direction des secteurs industriels,
des produits chimiques et des déchets
Virginia Poter

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Substances

CAS RN[1]	Name of the substance	Common name	Formula
12001-28-4	Crocidolite asbestos	Crocidolite asbestos	$Na_2Fe^{2+}{}_3Fe^{3+}{}_2Si_8O_{22}(OH)_2$
12001-29-5	Chrysotile asbestos	Chrysotile asbestos	$Mg_3(Si_2O_5)(OH)_4$
12172-73-5	Amosite asbestos	Brown asbestos	$Fe_7Si_8O_{22}(OH)_2$
77536-66-4	Actinolite asbestos	Actinolite asbestos	$Ca_2(Mg,Fe)_5(Si_8O_{22})(OH)_2$
77536-67-5	Anthophyllite asbestos	Anthophyllite asbestos	$(Mg,Fe)_7Si_8O_{22}(OH)_2$
77536-68-6	Tremolite asbestos	Tremolite asbestos	$Ca_2Mg_5Si_8O_{22}(OH)_2$
1332-21-4	Asbestos		

[1] CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE 1

Substances

NE CAS[1]	Nom de la substance	Nom commun	Formule
12001-28-4	Amiante crocidolite	Amiante crocidolite	$Na_2Fe^{2+}{}_3Fe^{3+}{}_2Si_8O_{22}(OH)_2$
12001-29-5	Amiante chrysotile	Amiante chrysotile	$Mg_3(Si_2O_5)(OH)_4$
12172-73-5	Amiante amosite	Amiante brun	$Fe_7Si_8O_{22}(OH)_2$
77536-66-4	Amiante actinolite	Amiante actinolite	$Ca_2(Mg,Fe)_5(Si_8O_{22})(OH)_2$

[1] NE CAS : le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society et toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis pour des exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

NE CAS[1]	Nom de la substance	Nom commun	Formule
77536-67-5	Amiante anthophyllite	Amiante anthophyllite	$(Mg,Fe)_7Si_8O_{22}(OH)_2$
77536-68-6	Amiante trémolite	Amiante trémolite	$Ca_2Mg_5Si_8O_{22}(OH)_2$
1332-21-4	Amiante		

SCHEDULE 2

Persons required to provide information

1. This notice applies to any person who, during any calendar year from 2013 to 2015, manufactured a total quantity greater than 5 kg of one or more substances listed in Schedule 1.

2. This notice applies to any person who, during any calendar year from 2013 to 2015, imported a total quantity greater than 5 kg of one or more substances listed in Schedule 1 whether alone, or at a concentration greater than 0.1% by weight (w/w%) in a mixture, product, or manufactured item.

3. This notice applies to any person who, during any calendar year from 2013 to 2015, exported a total quantity greater than 5 kg of one or more substances listed in Schedule 1 whether alone, or at a concentration greater than 0.1% by weight (w/w%) in a mixture, product, or manufactured item.

4. This notice applies to any person who, during any calendar year from 2013 to 2015, used a total quantity greater than 5 kg of one or more substances listed in Schedule 1 to manufacture a mixture, a product, or a manufactured item, whether the substance was used alone, or at a concentration greater than 0.1% by weight (w/w%) in a mixture, product, or manufactured item.

5. This notice does not apply to a substance listed in Schedule 1 that is in transit through Canada.

6. Respondents to the notice who

(*a*) manufactured, imported, exported or used a substance listed in Schedule 1 for which the criteria in Schedule 2 have been met during the 2013 and/or 2014 calendar years shall provide information described in sections 4, 7 and 8 of Schedule 3;

(*b*) manufactured a substance listed in Schedule 1 for which the criteria in Schedule 2 have been met during the 2015 calendar year shall complete sections 4, 5, 7 and 8 of Schedule 3; and

(*c*) imported, exported or used a substance listed in Schedule 1 for which the criteria in Schedule 2 have been met during the 2015 calendar year shall complete sections 4, 5, 6, 7 and 8 of Schedule 3.

ANNEXE 2

Personnes tenues de fournir les renseignements

1. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours d'une année civile comprise entre 2013 et 2015, a fabriqué une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou de plusieurs des substances inscrites à l'annexe 1.

2. L'avis s'applique à toute personne qui, au cours d'une année civile comprise entre 2013 et 2015, a importé une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou de plusieurs des substances inscrites à l'annexe 1, que la substance soit seule, ou à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p %) dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé.

3. L'avis s'applique à toute personne qui, au cours d'une année civile comprise entre 2013 et 2015, a exporté une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou de plusieurs des substances inscrites à l'annexe 1, que la substance soit seule, ou à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p %) dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé.

4. L'avis s'applique à toute personne qui, au cours d'une année civile comprise entre 2013 et 2015, a utilisé une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou de plusieurs des substances inscrites à l'annexe 1 pour fabriquer un mélange, un produit ou un article manufacturé, que la substance soit utilisée seule, ou à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids (p/p %) dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé.

5. Le présent avis ne s'applique pas à une substance indiquée à l'annexe 1 qui est en transit au Canada.

6. Les répondants à l'avis qui ont :

a) fabriqué, importé, exporté ou utilisé une substance inscrite à l'annexe 1 pour laquelle les critères indiqués à l'annexe 2 ont été remplis au cours de l'année civile 2013 et/ou 2014 devront remplir les articles 4, 7 et 8 de l'annexe 3;

b) fabriqué une substance inscrite à l'annexe 1 pour laquelle les critères indiqués à l'annexe 2 ont été remplis au cours de l'année civile 2015 doivent remplir les articles 4, 5, 7 et 8 de l'annexe 3;

c) importé, exporté ou utilisé une substance inscrite à l'annexe 1 pour laquelle les critères indiqués à l'annexe 2 ont été remplis au cours de l'année civile 2015 doivent remplir les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe 3.

SCHEDULE 3

Information required

1. The definitions in this section apply in this notice.

"manufactured item" An item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

"mixture" A combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including prepared formulations and reaction mixtures that are fully characterized in terms of their constituent substances, hydrates, and homogenous and heterogeneous alloys.

"product" excludes mixture and manufactured item.

2. If the person subject to this notice is a company that owns more than one facility, a single response to this notice shall be submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice.

3. Any person to whom this notice applies shall provide the following information: name of the person (e.g. company name), Canadian head office address, Federal Business Number[2] and contact name and information.

4. For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported, exported or used, whether alone, in a mixture, product, or manufactured item, during the 2013, 2014 or 2015 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information for the most recent calendar year in which the reportable activity took place:

(*a*) the year of reference;

(*b*) the CAS RN of the substance manufactured, imported, exported or used; and

(*c*) the quantity of the substance manufactured, imported, exported or used, reported in kilograms (rounded to two significant digits).

[2] The Federal Business Number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax; importer/exporter account number; payroll (source) deductions (trust accounts); or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms are the Federal Business Number.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« Article manufacturé » Un article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie.

« Mélange » Une combinaison de substances ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs éléments constitutifs, les hydrates, et les alliages homogènes et hétérogènes.

« Produit » Ce terme exclut « mélange » et « article manufacturé ».

2. Si la personne assujettie au présent avis est une entreprise propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au présent avis doit être soumise. La réponse unique doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis.

3. Toute personne à qui le présent avis s'applique doit fournir les renseignements suivants : le nom de la personne (par exemple le nom de l'entreprise), l'adresse du siège social de l'entreprise au Canada, le numéro d'entreprise fédéral[2] et le nom et les coordonnées de la personne-ressource.

4. Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée, exportée ou utilisée, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, au cours des années civiles 2013, 2014 ou 2015, pour laquelle les critères énoncés à l'annexe 2 ont été remplis, la personne doit fournir les renseignements suivants pour l'année civile la plus récente pendant laquelle l'activité a eu lieu :

a) l'année de référence;

b) le NE CAS de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée;

c) la quantité de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée, déclarée en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

[2] Un numéro d'entreprise fédéral est un numéro d'identification à neuf chiffres qui sert à inscrire des comptes d'une entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : impôt sur le revenu des sociétés; compte d'importations-exportations; retenues sur la paie ou taxe sur les produits et services. Ce numéro figure sur tous les formulaires délivrés à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres figurant sur ces formulaires constituent le numéro d'entreprise fédéral.

5. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported, exported or used, whether alone, in a mixture, product, or manufactured item, during the 2015 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(*a*) the CAS RN of the substance manufactured, imported, exported or used;

(*b*) the consumer and commercial code(s) set out in section 9 that describe the known or anticipated final goods containing the substance;

(*c*) for each applicable consumer and commercial code, the quantity of the substance manufactured, imported, exported or used, reported in kilograms (rounded to two significant digits);

(*d*) for each applicable consumer and commercial code, the concentration or range of concentrations of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final goods containing the substance; and

(*e*) for each applicable consumer and commercial code, the description and the common or generic name of the known or anticipated final goods containing the substance.

5. (2) Where code C999 is provided for paragraph (1)(*b*), a written description of the known or anticipated final goods containing the substance must be provided.

6. For each substance listed in Schedule 1 that a person imported, exported or used, whether alone, in a mixture, product, or manufactured item, during the 2015 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(*a*) the CAS RN of the substance imported, exported or used; and

(*b*) the name, head office street and mailing addresses of the supplier(s) from whom they obtained the substance, whether alone or in a mixture, product or manufactured item.

7. Persons to whom this notice applies shall provide the following information for the 2015 calendar year:

(*a*) the range representing the number of employees in Canada (1–4, 5–99, 100–499, 500 and over); and

(*b*) company-wide, the range representing the gross annual revenue in Canada (less than $30,000; $30,000 to $5 million; $5 million to $50 million; greater than $50 million).

5. (1) Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée, exportée ou utilisée, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, au cours de l'année civile 2015, pour laquelle les critères énoncés à l'annexe 2 ont été remplis, la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le NE CAS de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée;

b) les codes de produits à usage domestique et commercial mentionnés à l'article 9 qui décrivent le bien final connu ou prévu contenant la substance;

c) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial applicable, la quantité de substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée, déclarée en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);

d) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial applicable, la concentration ou la plage de concentrations de la substance par poids (p/p %) dans le bien final connu ou prévu contenant la substance;

e) pour chaque code de produit à usage domestique et commercial applicable, la description et le nom commun ou générique du bien final connu ou prévu contenant la substance.

5. (2) Lorsque le code C999 est fourni pour l'alinéa (1)*b*), une description écrite du bien final connu ou prévu contenant la substance doit être fournie.

6. Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1 qu'une personne a importée, exportée ou utilisée, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, au cours de l'année civile 2015, pour laquelle les critères énoncés à l'annexe 2 ont été remplis, la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le NE CAS de la substance importée, exportée ou utilisée;

b) le nom et les adresses physique et postale du siège social du ou des fournisseurs de qui elle a obtenu la substance, qu'elle soit seule, dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

7. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants pour l'année civile 2015 :

a) la plage représentant le nombre d'employés au Canada (de 1 à 4, de 5 à 99, de 100 à 499, 500 et plus);

b) pour l'ensemble de l'entreprise, la plage représentant les revenus annuels bruts au Canada (moins de 30 000 $; de 30 000 $ à 5 M$; de 5 M$ à 50 M$; plus de 50 M$).

8. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

(*a*) whether the company has phased out or plans to phase out the manufacture, import, export or use of asbestos, by indicating “yes” or “no”;

(*b*) If the answer to (*a*) is “yes”, indicate the date or anticipated date of phase out. If the answer to (*a*) is “no”, explain reasoning;

(*c*) whether the company has substituted, or plans to substitute, asbestos with an alternative substance, by indicating “yes” or “no”; and

(*d*) if the answer to (*c*) is “yes”, indicate the name of the alternative substance.

9. For the purpose of section 5, the following tables set out the consumer and commercial codes and their corresponding descriptions:

Table 1: Furnishings, cleaning, treatment, or care

Consumer and commercial codes	Title	Description
C101	Floor coverings	Substances contained in floor coverings.
C102	Foam seating and bedding	Substances contained in foam mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings containing foam.
C103	Furniture and furnishings not otherwise covered in this table	Substances contained in furniture and furnishings made from metal, wood, leather, plastic or other materials.
C104	Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in this table	Substances contained in fabric, textile, and leather products to impart colour and other desirable properties such as water, soil, stain repellence, wrinkle resistance, or flame resistance.

8. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

a) si l’entreprise a éliminé, ou compte éliminer progressivement la fabrication, l’importation, l’exportation ou l’utilisation d’amiante, en indiquant « oui » ou « non »;

b) si la réponse à l’alinéa *a*) est « oui », veuillez indiquer la date ou la date prévue d’élimination. Si la réponse à l’alinéa *a*) est « non », veuillez en expliquer la raison;

c) si l’entreprise a substitué ou compte substituer l’amiante par une autre substance, en indiquant « oui » ou « non »;

d) si la réponse à l’alinéa *c*) est « oui », veuillez indiquer le nom de la substance alternative.

9. Aux fins de la section 5, les tableaux ci-dessous indiquent les codes des produits à usage domestique et commercial ainsi que leur description.

Tableau 1 : Substances utilisées dans l’entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol.
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d’oreillers, de coussins, ainsi que dans d’autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d’ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et l’ameublement faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d’autres matières.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d’autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d’autres propriétés, telles que l’imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l’étanchéité aux flammes.

Consumer and commercial codes	Title	Description
C105	Cleaning and furnishing care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to remove dirt, grease, stains, and foreign matter from furniture and furnishings, or to cleanse, sanitize, bleach, scour, polish, protect, or improve the appearance of surfaces.
C106	Laundry and dishwashing	Substances contained in laundry and dishwashing products, mixtures or manufactured items.
C107	Water treatment	Substances contained in water treatment products, mixtures or manufactured items that are designed to disinfect, reduce contaminants or other undesirable constituents, and condition or improve aesthetics of water.
C108	Personal care and cosmetics	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving, or altering skin, hair, or teeth.
C109	Air care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to odorize or deodorize indoor air in homes, offices, motor vehicles, and other enclosed spaces.
C110	Apparel and footwear care	Substances contained in apparel and footwear care products, mixtures or manufactured items that are applied post-market.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau.
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.

Consumer and commercial codes	Title	Description
C160	Pet care	Substances contained in pet care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair or teeth and intended for animal use.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents.

Table 2: Construction, paint, electrical or metal

Consumer and commercial codes	Title	Description
C201	Adhesives and sealants	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas.
C202	Paints and coatings	Substances contained in paints or coatings.
C203	Building or construction materials — Wood and engineered wood	Substances contained in building and construction materials made of wood and pressed or engineered wood products, mixtures or manufactured items.
C204.01	Cement pipes and sheets	Substances contained in cement pipes and sheets including board, transite, and panels.
C204.02	Drywall and joint compound	Substances contained in drywall sheets, taping compound, and drywall mud, plaster, and texture coats
C204.03	Roofing tiles and felts	Substances contained in roofing tiles and felts.
C204.04	Sheeting, siding and shingle	Substances contained in sheeting, siding, and shingles.
C204.05	Acoustic ceilings	Substances contained in acoustic ceilings and tiles.

Tableau 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Code de produit à usage domestique ou commercial	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.
C204.01	Tuyaux et tôles de ciment	Substances présentes dans les tuyaux et les tôles de ciment, dont des planches, des tuiles d'amiante-ciment (« transite ») et des panneaux.
C204.02	Cloison sèche et composé à joints	Substances présentes dans des tôles de cloison sèche, composé à joint et boue pour cloison sèche, plâtre et revêtement à texture.
C204.03	Goudron et feutre de couverture	Substances présentes dans les tuiles et le feutre de couverture.
C204.04	Revêtement, parement et bardeaux	Substances présentes dans le revêtement, le parement et les bardeaux.
C204.05	Plafond acoustique	Substances présentes dans les plafonds et les tuiles acoustiques.

Consumer and commercial codes	Title	Description
C204.06	Thermal pipe insulation; mechanical insulation	Substances contained in materials that provide thermal and mechanical insulation.
C204.07	Fireproofing	Substances contained in materials used for rendering them resistant to fire, or incombustible.
C204.08	Building or construction materials not otherwise covered in this table	Substances contained in building and construction materials not otherwise covered in this table.
C205	Electrical and electronics	Substances contained in electrical and electronic products, mixtures or manufactured items.
C206	Metal materials not otherwise covered in this table	Substances contained in metal products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C207	Batteries	Substances contained in non-rechargeable and rechargeable batteries including dry and wet cell units that store energy.

Code de produit à usage domestique ou commercial	Titre	Description
C204.06	Isolant pour tuyau thermique; isolation mécanique	Substances présentes dans les matériaux qui offrent une isolation thermique et mécanique.
C204.07	Ignifugation	Substances présentes dans des matériaux pour les empêcher de prendre feu ou pour les rendre ininflammables.
C204.08	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

Table 3: Packaging, paper, plastic or hobby

Consumer and commercial codes	Title	Description
C301	Food packaging	Substances contained in single or multi-layered packaging consisting of paper, plastic, metal, foil or other materials which have or may have direct contact with food.
C302	Paper products, mixtures or manufactured items	Substances contained in paper products, mixtures or manufactured items.

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.

Consumer and commercial codes	Title	Description
C303	Plastic and rubber materials not otherwise covered in this table	Substances contained in rubber and plastic products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C304	Toys, playground and sporting equipment	Substances contained in toys, playground, and sporting equipment made of wood, metal, plastic or fabric.
C305	Arts, crafts and hobby materials	Substances contained in arts, crafts, and hobby materials.
C306	Ink, toner and colourants	Substances contained in ink, toners and colourants used for writing, printing, creating an image on paper; and substances contained in other substrates, or applied to substrates to change their colour or hide images.
C307	Photographic supplies, film and photo-chemicals	Substances contained in photographic supplies, film, photo-processing substances, and photographic paper.

Table 4: Automotive, fuel, agriculture or outdoor use

Consumer and commercial codes	Title	Description
C401	Automotive care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used in automotive cleaning and care of exterior and interior vehicle surfaces.
C402	Lubricants and greases	Substances contained in products, mixtures or manufactured items to reduce friction, heat generation and wear between solid surfaces.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C303	Produits en plastique ou en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique ou en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ainsi que ceux appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films et les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.

Consumer and commercial codes	Title	Description
C403	Anti-freeze and de-icing	Substances added to fluids to reduce the freezing point of the mixture, or substances applied to surfaces to melt or prevent build-up of ice.
C404	Fuels and related products, mixtures or manufactured items	Substances burned to produce heat, light or power, or added to inhibit corrosion, provide lubrication, increase efficiency of use, or decrease production of undesirable by-products.
C405	Explosive materials	Substances capable of producing a sudden expansion, usually accompanied by the production of heat and large changes in pressure upon ignition.
C406	Agricultural products, mixtures or manufactured items (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of plants, animals or forestry crops, produced on a commercial scale.
C407	Lawn and garden care	Substances contained in lawn, garden, outdoor or potted plants, and tree care products, mixtures or manufactured items.
C461	Pest control	Substances contained in any product, mixture or manufactured item for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting, or repelling any pest.
C462	Automotive, aircraft and transportation	Substances contained in automobiles, aircraft and other types of transportation, or used in their manufacture.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C403	Déglaçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement en produisant généralement de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale.
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'extérieur ou en pot ou de jardin, ainsi que des arbres.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.

Consumer and commercial codes	Title	Description
C463	Oil and natural gas extraction	Substances that are, or are contained in, any mixtures, products or manufactured items used for oil and natural gas drilling, extraction and processing.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans, des mélanges, produits ou articles manufacturés employés pour l'extraction pétrolière ou gazière.

Table 5: Items for food, health or tobacco

Consumer and commercial codes	Title	Description
C562	Food and beverage	Substances contained in food and beverage products, mixtures or manufactured items.
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.
C566	Tobacco products, mixtures or manufactured items	Substances contained in products, mixtures or manufactured items composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves.

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Table 6: Products, mixtures or manufactured items not described by other codes

Consumer and commercial codes	Title	Description
C999	Other (specify)	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other consumer and commercial code.

Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits par les autres codes des produits à usage domestique et commercial.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the notice.*)

Asbestos is on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act"). This listing covers all six types of asbestos (chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, tremolite and actinolite). The six forms of asbestos have been reviewed by the World Health Organization's International Agency for Research on Cancer and have been declared human carcinogens.

The inclusion of a substance to the List of Toxic Substances enables the Government to take appropriate preventative measures under the Act to reduce exposure to and releases of the substance. To further support the commitment to manage asbestos in Canada, the Government is considering the development of additional regulatory measures for asbestos under the Act to further protect the health of Canadians. To ensure that future decision making is based on the best available information, this notice, published pursuant to section 71, will gather information on the manufacture, import, export and use of asbestos and products containing asbestos for the 2013 to 2015 calendar years. It will also gather socio-economic information from companies, including the size of companies involved (number of employees and revenue), the availability of alternatives to asbestos, and whether a phase-out strategy is in place or under consideration. This socio-economic information is needed to support the Regulatory Impact Analysis Statement that would accompany the proposed Regulations.

Pursuant to subsection 71(3) of the Act, every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The time

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'avis.*)

L'amiante est inscrit sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »]. Les six types d'amiante (chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, trémolite et actinolite) sont inscrits sur cette liste. Ces six formes d'amiante ont fait l'objet d'un examen par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé, et ont toutes été déclarées cancérigènes pour l'humain.

L'inscription d'une substance sur la liste des substances toxiques permet au gouvernement de prendre des mesures préventives appropriées dans le cadre de la Loi pour réduire les rejets de cette substance et l'exposition à celle-ci. Afin de soutenir son engagement à gérer l'amiante au Canada, le gouvernement étudie la possibilité de développer des mesures réglementaires supplémentaires dans le cadre de la Loi visant à mieux protéger la santé des Canadiens. Pour s'assurer que les décisions futures seront basées sur les meilleurs renseignements disponibles, le présent avis, publié en vertu de l'article 71, vise à recueillir des données sur la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante durant les années civiles 2013 à 2015. L'avis recueillera aussi des renseignements socio-économiques auprès des entreprises, y compris leur taille (nombre d'employés et revenus), des renseignements sur la disponibilité de produits pour remplacer l'amiante et des renseignements sur les stratégies d'élimination progressives en place ou à l'étude. Ces renseignements socio-économiques sont nécessaires pour étayer le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui serait publié avec le projet de règlement.

En vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent

specified in this notice is January 18, 2017, 3 p.m. Eastern Standard Time (EST). Any person making a written request pursuant to subsection 71(4) of the Act should include in their request the name of the party requiring an extension, the CAS RN of the substances for which the person will provide information, as well as the reason of the extension request.

Any person making a written request pursuant to section 313 of the Act should identify each part of the information that is to be considered confidential, and provide a rationale for the sensitivity of the information.

Persons not subject to this notice, who have a current or future interest in a substance set out in Schedule 1 to this notice, may identify themselves as a "stakeholder" for the substance by completing the voluntary Declaration of Stakeholder Interest using the online reporting system via Environment and Climate Change Canada's Single Window at https://ec.ss.ec.gc.ca/. The person may be contacted for further information regarding their interest in the substance.

Persons who do not meet the requirements to respond and have no commercial interest in the substances covered by this notice may submit a Declaration of Non-Engagement for the notice using the online reporting system via Environment and Climate Change Canada's Single Window at https://ec.ss.ec.gc.ca/.

The Minister of the Environment and the Minister of Health are also inviting the submission of additional information that is deemed beneficial by interested stakeholders. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use this substance whether alone, in a mixture or in a product or a manufactured item.

Compliance with the Act is mandatory and specific offences are established by subsections 272(1), 272.1(1), 272.2(1), 272.4(1) and 272.5(1) of the Act. Amendments to the fine scheme of the Act came into force on June 22, 2012. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence under the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the Act and the offence of providing false or misleading information. Penalties for the most serious offences include minimum fines and the amount of the fine can range from a minimum of $5,000 for an individual convicted following summary proceedings to a maximum of $6,000,000 for a large corporation convicted on indictment. The fine range doubles for second or subsequent offences and individuals may also be liable to a term of imprisonment of up to three years. Offences other than those in the category of "serious offences" are punishable by fines capped at a

avis est le 18 janvier 2017, à 15 h, heure normale de l'Est. Il est suggéré que toute personne présentant une demande par écrit en vertu du paragraphe 71(4) de la Loi inclue le nom de la personne demandant une prolongation, le NE CAS de la substance à propos de laquelle la personne fournira des renseignements ainsi que la raison de la demande de prolongation.

Il est aussi suggéré que toute personne présentant une demande par écrit en vertu de l'article 313 de la Loi indique chaque élément de l'information qui est jugé confidentiel, et fournisse une justification du caractère sensible de l'information.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis, mais qui ont un intérêt actuel ou futur envers une substance décrite à l'annexe 1 du présent avis, peuvent s'identifier comme « intervenants » pour la substance en remplissant la Déclaration des parties intéressées en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par l'intermédiaire du guichet unique d'Environnement et changement climatique Canada à l'adresse suivante : https://ec.ss.ec.gc.ca/. La personne pourrait être sollicitée à fournir des renseignements additionnels sur ses liens avec ces substances.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n'ont pas d'intérêt commercial à l'égard des substances visées par cet avis peuvent remplir la Déclaration de non-implication en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par le guichet unique d'Environnement et changement climatique Canada à l'adresse suivante : https://ec.ss.ec.gc.ca/.

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé encouragent également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires jugés utiles. Les organisations qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires sont celles qui ont fabriqué, importé, exporté ou utilisé les substances, seules, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé.

La conformité à la Loi est obligatoire et les infractions précises sont établies dans les paragraphes 272(1), 272.1(1), 272.2(1), 272.4(1) et 272.5(1) de la Loi. Des modifications au barème des amendes de la Loi sont entrées en vigueur le 22 juin 2012. Les paragraphes 272(2), (3) et (4) ainsi que 272.1(2), (3) et (4) de la Loi établissent les sanctions pour les personnes commettant une infraction aux termes de la Loi. Les infractions comprennent l'omission de se conformer à une obligation découlant de la Loi et l'infraction de produire des renseignements erronés ou trompeurs. Les sanctions associées aux infractions les plus graves comprennent des amendes minimales dont le montant peut aller d'un minimum de 5 000 $, dans le cas d'une personne trouvée coupable par procédure sommaire, à un maximum de 6 000 000 $, dans le cas d'une grande société trouvée coupable par mise en accusation. L'amende maximum double pour une seconde infraction et les infractions subséquentes et la personne s'expose

maximum that ranges from $25,000 for an individual convicted following summary proceedings to $500,000 for a large corporation convicted on indictment. The maximum fines are double for second or subsequent offences.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the Department of Justice Canada website: http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.dale-enviroinfo-eed-enviroinfo.ec@canada.ca.

Responses to the notice must be provided no later than January 18, 2017, 3 p.m. EST using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window at https://ec.ss.ec.gc.ca/.

An electronic copy of this notice is available at the following website: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

[51-1-o]

aussi à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Les infractions de catégorie autre qu'« infraction grave » sont punissables d'une amende d'un maximum allant de 25 000 $, dans le cas d'une personne trouvée coupable par procédure sommaire, à 500 000 $, dans le cas d'une grande société trouvée coupable par mise en accusation. L'amende maximum double pour une seconde infraction et les infractions subséquentes.

Une version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est disponible sur le site Internet du ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/.

L'application de la Loi est régie par la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1. On peut signaler une infraction présumée à la Loi en communiquant avec la Direction générale de l'application de la loi par courriel à ec.dale-enviroinfo-eed-enviroinfo.ec@canada.ca.

Les renseignements doivent être fournis au plus tard le 18 janvier 2017, à 15 h, heure normale de l'Est, en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par le guichet unique d'Environnement et changement climatique Canada à l'adresse suivante : https://ec.ss.ec.gc.ca/.

Une copie électronique du présent avis est disponible à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

[51-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to develop regulations respecting asbestos

Whereas the Government of Canada has indicated its commitment to move forward with a ban on asbestos in Canada;

Whereas asbestos is a substance listed in Item 6 of Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999);

Notice is hereby given that the Department of the Environment and the Department of Health are initiating the development of proposed regulations made under CEPA 1999 that would seek to prohibit all future activities respecting asbestos and asbestos-containing products, including the manufacture, use, sale, offer for sale,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention d'élaborer un règlement concernant l'amiante

Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à interdire l'amiante au Canada;

Attendu que l'amiante figure à l'article 6 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999];

Avis est par la présente donné que le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé entreprennent l'élaboration d'un projet de règlement, conformément à la LCPE 1999, dans le but d'interdire toutes nouvelles activités concernant l'amiante et les produits contenant de l'amiante, y compris la fabrication, l'utilisation, la vente,

import and export. The proposed regulations are intended to be published in the *Canada Gazette*, Part I, in December 2017.

To inform the development of the proposed regulations, a mandatory survey notice under section 71 of CEPA 1999 will be published in December 2016. This notice will require mandatory data submission by people who manufacture, import, export and use asbestos and asbestos-containing products in Canada.

As part of an open and transparent process, the development of these regulations will include consultations with representatives of provincial and territorial governments, industry, non-governmental organizations, the public and other stakeholders. Input received during these consultations will be considered during the development of the regulations.

As a first step in the consultation process, interested parties may submit comments on the approach set out above by mail or email by January 18, 2017, to the contact provided below. Subsequently, interested parties will also be consulted in the spring of 2017, and additional information will be available on the following web page: http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/Default.asp?lang=En&n=A183A275-1. Interested parties will have another opportunity to make written comments specific to the regulatory proposal during the mandatory consultation period that will follow the publication of the proposed regulations in December 2017.

Comments on the approach set out above can be sent by mail or email by January 18, 2017, to

Director
Chemical Management Division
Environment and Climate Change Canada
Place Vincent Massey
351 Saint-Joseph Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Jane Philpott
Minister of Health

l'offre de vente, l'importation et l'exportation. Le projet de règlement devrait être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en décembre 2017.

Pour appuyer le développement du projet de règlement, un avis d'enquête obligatoire émis en vertu de l'article 71 de la LCPE 1999 sera publié en décembre 2016. L'avis exigera que les personnes qui fabriquent, importent, exportent et utilisent de l'amiante et des produits contenant de l'amiante au Canada fournissent des renseignements obligatoires.

Dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, le processus d'élaboration du règlement comprendra des consultations auprès de représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, du public et d'autres parties intéressées. Les commentaires recueillis pendant ces consultations seront pris en considération au cours de l'élaboration du règlement.

Comme première étape du processus de consultation, les parties intéressées peuvent soumettre des commentaires à propos de l'approche précitée, que ce soit par la poste ou par courriel, jusqu'au 18 janvier 2017, aux coordonnées ci-dessous. Par la suite, les parties intéressées seront également consultées au printemps 2017 et d'autres renseignements seront affichés dans la page Web suivante : http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/Default.asp?lang=Fr&n=A183A275-1. Les parties intéressées auront une autre opportunité pour commenter le projet de règlement par écrit pendant la période de consultations obligatoires qui suivra la publication du projet de règlement en décembre 2017.

Les commentaires à propos de l'approche précitée peuvent être envoyés par la poste ou par courriel, jusqu'au 18 janvier 2017, au :

Directeur
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph, 10e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Jane Philpott

ANNEX I

Background

The proposed regulations will be developed in support of the government-wide approach for the management of asbestos in Canada.

Asbestos is the common name for six naturally occurring minerals (chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, tremolite and actinolite). Asbestos has been reviewed by the World Health Organization's International Agency for Research on Cancer and has been declared a human carcinogen. The health risks of asbestos are well established; breathing in asbestos fibres can cause cancer and other diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer.

Asbestos is on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. This listing covers all six types of asbestos (chrysotile, amosite, crociliodite, anthrophyllite, tremolite and actinolite).

Historically, industry, construction and commercial sectors have used, and, in some cases, continue to use, asbestos in products such as cement and plaster, industrial furnaces and heating systems, building insulation, floor and ceiling tiles, house siding, car and truck brake pads, and vehicle transmission components, such as clutches. Statistics Canada data from 2015 indicates that Canada continues to import products containing asbestos, primarily replacement brake pads for vehicles and construction materials such as cement pipes.

Asbestos is currently managed under various federal acts and regulations. For example, the manufacture, importation, advertisement or sale of consumer products made of asbestos and certain high-risk consumer products that are composed of or contain asbestos fibres are prohibited or strictly regulated under the *Asbestos Products Regulations*, made under the *Canada Consumer Product Safety Act*. The *Asbestos Mines and Mills Release Regulations* under CEPA 1999 were made to limit the concentration of asbestos fibres in gases emitted into the ambient air at asbestos mines or mills resulting from crushing, drying, or milling operations. Crocidolite asbestos is specified in Part 2 of the Export Control List in Schedule 3 to CEPA 1999 and its export is controlled through the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* under CEPA 1999.

The proposed regulations under CEPA 1999 would seek to further manage and control asbestos and asbestos-containing products in Canada by prohibiting the

ANNEXE I

Contexte

Le projet de règlement sera élaboré afin de soutenir l'approche pangouvernementale de gestion de l'amiante au Canada.

Le terme « amiante » désigne généralement six minéraux que l'on trouve à l'état naturel (chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, trémolite et actinolite). Après étude, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'amiante était un agent cancérogène pour les humains. Les risques que pose l'amiante pour la santé sont bien connus, et le fait de respirer des fibres d'amiante peut causer le cancer et d'autres maladies, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

L'amiante est inscrit à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999, qui couvre les six types d'amiante (chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, trémolite et actinolite).

Historiquement, les secteurs de l'industrie, de la construction et du commerce ont utilisé et, dans certains cas, continuent d'utiliser de l'amiante dans des produits tels que le ciment et le plâtre, les fours industriels et les systèmes de chauffage, l'isolation des bâtiments, les tuiles de plancher et de plafond, le revêtement mural des résidences, les plaquettes de frein de voiture et de camion et les éléments de transmission des véhicules, tels que les embrayages. Des données de 2015 de Statistique Canada indiquent que le Canada continue d'importer des produits qui contiennent de l'amiante, surtout des plaquettes de frein pour les véhicules et des matériaux de construction comme des tuyaux en ciment.

L'amiante est actuellement géré au moyen d'une variété de lois et de règlements fédéraux. À titre d'exemple, le *Règlement sur les produits en amiante*, lequel a été pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, interdit ou réglemente rigoureusement la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de certains produits de consommation à risque élevé, fabriqués avec de l'amiante ou qui en contiennent. Le *Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante*, dont la loi habilitante est la LCPE 1999, a été adopté afin de limiter la concentration des fibres d'amiante dans les gaz rejetés à l'air libre par le concassage, le séchage et le broyage de l'amiante dans les mines et les usines. La crocidolite figure à la partie 2 de la Liste des substances d'exportation contrôlée à l'annexe 3 de la LCPE 1999, et son exportation est gérée en vertu du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* de la LCPE 1999.

Rattaché à la LCPE 1999, le projet de règlement permettrait de mieux gérer et contrôler l'amiante et les produits contenant de l'amiante au Canada, en interdisant la

manufacture, use, sale, offer for sale, import and export of asbestos and asbestos-containing products. The proposed regulations would prohibit all activities involving asbestos occurring after the coming into force of the regulations, and therefore would not address any activities that occurred prior to the coming into force of the regulations (such as construction materials containing asbestos that already exist within buildings).

Actions in other jurisdictions

With the exception of chrysotile asbestos, all other forms of asbestos are listed under the Rotterdam Convention. The Rotterdam Convention is a global treaty that aims to protect human health and the environment by establishing a "prior informed consent" procedure for listed chemicals. Through this procedure, Parties must not export a substance to another Party that does not consent to the chemicals being imported into their country and must respect conditions imposed by the importing Party.

More than 50 countries, including those of the European Union, Japan, Australia, Argentina, Brazil, Chile, Uruguay and South Korea, have already banned asbestos, with a limited number of exemptions.

In the United States, some products containing asbestos are banned, such as corrugated paper, rollboard, commercial paper, specialty paper, and flooring felt. Some products containing asbestos that are still not banned include cement corrugated sheets, cement flat sheets, clothing, pipeline wrap, roofing felt, vinyl floor tiles, cement shingles, millboard, cement pipes, automatic transmission components, clutch facings, friction materials, disk brake pads, drum brake linings, brake blocks, gaskets, non-roofing coatings, roof coatings. Any new uses of asbestos after 1989 have been banned.

[51-1-o]

fabrication, l'utilisation, la vente, l'offre de vente, l'importation et l'exportation. Le projet de règlement empêcherait toutes activités concernant l'amiante qui aurait lieu après l'entrée en vigueur du règlement, et par conséquent, ne viserait pas les activités qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du règlement (tel que les matériaux de construction contenant de l'amiante déjà présents dans les édifices).

Mesures prises par d'autres pays

À l'exception du chrysotile, toutes les autres formes d'amiante sont visées par la Convention de Rotterdam. La Convention de Rotterdam est un traité international qui consiste à protéger la santé humaine et l'environnement au moyen de la mise en place d'une procédure de « consentement préalable en connaissance de cause » applicable aux produits chimiques visés. Conformément à cette procédure, une Partie ne doit pas exporter une substance à une autre Partie qui ne consent pas à son importation dans son pays, et elle doit respecter les conditions imposées par la Partie importatrice.

Plus de 50 pays, dont ceux de l'Union européenne, le Japon, l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Uruguay et la Corée du Sud, interdisent déjà l'amiante, avec un nombre limité d'exemptions.

Les États-Unis interdisent certains produits contenant de l'amiante, comme le carton ondulé, les rouleaux de matériel isolant, le papier commercial, le papier pour usages spéciaux et le feutre couvre-plancher. Voici certains produits contenant de l'amiante qui ne sont pas encore interdits : plaques ondulées en amiante-ciment, plaques planes de ciment, vêtements, enrobage de pipeline, papier toiture en rouleaux, tuiles de plancher en vinyle, bardeaux de fibrociment, carton à l'enrouleuse, tuyaux de ciment, composantes de transmissions automatiques, surfaces d'embrayage, matériaux de friction, plaquettes de freins à disque, garnitures de frein à tambour, patins de frein, joints d'étanchéité statiques, enduits à toiture et autres enduits. Toute nouvelle utilisation réservée à l'amiante après 1989 est interdite.

[51-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2016-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], the Minister of the Environment has added the substances

[a] S.C. 1999, c. 33

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2016-87-12-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], la ministre de l'Environnement a inscrit

[a] L.C. 1999, ch. 33

referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*[b];

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], makes the annexed *Order 2016-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, December 1, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

sur la *Liste intérieure*[b] les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-12-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 1er décembre 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Order 2016-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

Arrêté 2016-87-12-02 modifiant la Liste extérieure

Amendments

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

2628-16-2
26850-24-8
68604-94-4
93820-57-6

2 Part II of the List is amended by deleting the following:

14996-2	Acrylic copolymer with ethenylbenzene and unsaturated aliphatic isocyanate, *tert*-Bu ethaneperoxoate-initiated, reaction products with amine and glycol ethers, esters, compounds with dimethylethanolamine Acrylique copolymérisé avec l'éthénylbenzène et un isocyanate aliphatique insaturé, initié avec l'éthaneperoxoate de *tert*-butyle, produits de réaction avec une amine et des éthers de glycol, esters, composés avec la diméthyléthanolamine
18079-7	Amino acid, *N*,*N*-bis(carboxymethyl)- Acide *N*,*N*-bis(carboxyméthyl)-aminé

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which *Order 2016-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[51-1-o]

Modifications

1 La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

2628-16-2
26850-24-8
68604-94-4
93820-57-6

2 La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2016-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*.

[51-1-o]

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — 1,1-ethanediol, 2,2,2-trichloro- (chloral hydrate), CAS RN[1] *302-17-0 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas chloral hydrate is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, *1999* (the Act);

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas options will be considered for follow-up activities to track changes in human exposure to the substance,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances website (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,2,2-trichloroéthane-1,1-diol (hydrate de chloral), NE CAS[1] *302-17-0 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'hydrate de chloral est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Attendu que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition humaine à l'hydrate de chloral,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3,

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of chloral hydrate

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of Environment and Climate Change and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 1,1-ethanediol, 2,2,2-trichloro-, hereinafter referred to as chloral hydrate. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for chloral hydrate is 302-17-0. This substance is among those substances identified as priorities for assessment as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

Chloral hydrate does not occur naturally in the environment. In Canada, it is primarily found in chlorinated drinking water as a disinfection by-product. It is also an active ingredient in prescription drugs used as sedatives and hypnotics, a medicinal ingredient in natural health products licensed as homeopathic medicines, and an intermediate for industrial metal plating.

The ecological risk of chloral hydrate was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC). The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard (potency) and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and

819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable de l'hydrate de chloral

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE), la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable du 2,2,2-trichloroéthane-1,1-diol, ci-après appelé hydrate de chloral, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est 302-17-0. Cette substance fait partie de celles identifiées comme étant d'intérêt prioritaire pour l'évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

L'hydrate de chloral n'est pas une substance d'origine naturelle. Au Canada, on le retrouve principalement dans l'eau potable chlorée en tant que sous-produit de désinfection. C'est aussi un ingrédient actif dans des drogues sur prescription utilisées comme agents sédatifs ou hypnotiques, un ingrédient médical dans des produits de santé naturels et homologués comme médicaments homéopathiques, et c'est aussi un intermédiaire pour le placage industriel de métaux.

Le risque posé à l'environnement par l'hydrate de chloral a été caractérisé en suivant la classification des risques écologiques des substances organiques (CRE). La CRE est une approche basée sur les risques, qui tient compte de plusieurs paramètres liés au risque (puissance) et à l'exposition, et basés sur la prise en compte pondérée de plusieurs éléments de preuves pour déterminer le classement du risque. Les profils de risque sont établis en se basant principalement sur des paramètres liés au mode d'action

chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is then used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. Substances with low risk classification outcomes are affirmed using local-scale (i.e. in the area immediately surrounding a potential point-source of discharge) risk scenarios designed to be protective of the environment. The ERC identified chloral hydrate as having low potential to cause ecological harm.

toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risques est ensuite utilisée pour assigner un niveau faible, modéré ou élevé d'inquiétudes potentielles dues aux substances, basé sur les risques qu'elles posent et le profil d'exposition. Les substances classées à faible risque sont confirmées au moyen de scénarios de risques posés à l'échelle locale (c'est-à-dire la zone la plus proche entourant une source ponctuelle potentielle de rejet), conçus pour être protecteurs de l'environnement. La CRE a permis de déterminer que l'hydrate de chloral a un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from chloral hydrate. It is proposed to conclude that chloral hydrate does not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés pour la présente ébauche d'évaluation préalable, il a été déterminé que l'hydrate de chloral présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que l'hydrate de chloral ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64*a*) ou *b*) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Drinking water is the primary source of exposure to chloral hydrate for the general population of Canada. Exposure to the general population through its use in the metal plating industry is not expected, as chloral hydrate is consumed in the plating process.

Pour la population générale du Canada, l'eau potable est la principale source d'exposition à l'hydrate de chloral. Aucune exposition de la population générale due à l'utilisation de ce composé par l'industrie du placage des métaux ne devrait avoir lieu, car il est consommé lors du procédé de placage.

Chloral hydrate was previously assessed by Health Canada, and a drinking water guidance document was published that determined that the amount of chloral hydrate typically found in drinking water is well below the level at which health effects may be observed. A health-based value was derived, with an increased incidence of liver histopathology as the critical health effect.

L'hydrate de chloral a déjà fait l'objet d'une évaluation par Santé Canada, et un document de conseils sur l'eau potable a été publié, dans lequel on a déterminé que la quantité d'hydrate de chloral se retrouvant typiquement dans l'eau potable est bien inférieure au niveau auquel des effets sur la santé ont pu être observés. Une valeur basée sur la santé a été calculée, avec une augmentation de l'incidence d'une histopathologie du foie comme effet critique sur la santé.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that chloral hydrate does not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'hydrate de chloral ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that chloral hydrate does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'hydrate de chloral ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Consideration for follow-up

While exposure of the general population to chloral hydrate is not of concern at current levels, this substance is considered to have a health effect of concern based on its potential carcinogenicity. Therefore, there may be a concern for human health if exposures were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure and/or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to the substance that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of the substance, or information not previously submitted to the ministers.

The draft screening assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances website (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[51-1-o]

Considérations aux fins de suivi

Alors que l'exposition de la population générale à l'hydrate de chloral n'est pas une source d'inquiétude aux concentrations actuelles, cette substance est associée à des effets inquiétants sur la santé en raison de sa cancérogénicité potentielle. Par conséquent, la substance pourrait devenir préoccupante pour la santé humaine si l'exposition à ce composé devait s'accroître. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements apportés aux tendances en matière d'exposition et/ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant la substance qui pourrait aider à choisir l'activité de suivi appropriée. Ceci peut inclure de l'information sur de nouvelles importations réelles ou planifiées, la fabrication ou l'utilisation de ces substances, ou toute information non préalablement soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[51-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed residential indoor air quality guideline for acetaldehyde

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed residential indoor air quality guideline for acetaldehyde.

The following exposure limits are proposed:

Exposure period	Concentration	
	Micrograms per Cubic Metre (µg/m^3)	Parts per Billion (ppb)
Short-term (1 hour)	1 420	795
Long-term (24 hours)	280	157

The Government of Canada has previously conducted an evaluation of the human health effects associated with exposure to acetaldehyde with a literature cut-off date of February 1998 (Environment Canada and Health Canada, 2000). This current assessment provides an update on the health effects of acetaldehyde, based on scientific

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'acétaldéhyde

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'acétaldéhyde.

Voici les valeurs proposées :

Durée de l'exposition	Concentration	
	Microgramme par mètre cube (µg/m^3)	Partie par milliard (ppb)
Courte durée (1 heure)	1 420	795
Longue durée (24 heures)	280	157

Le gouvernement du Canada a précédemment mené une évaluation des effets d'une exposition à l'acétaldéhyde sur la santé humaine, dont l'échéance de la revue de littérature était en février 1998 (Environnement Canada et Santé Canada, 2000). Cette évaluation en cours constitue une mise à jour des effets sur la santé d'une exposition à

information published since the previous report. As a result of the updated health risk information, and taking into account any comments submitted during the 60-day public comment period, Health Canada and Environment and Climate Change Canada will consider if further action is required (e.g. updating the Priority Substances List assessment report or the Risk Management Strategy).

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed guideline. All written comments are to be made publicly available to all interested parties. All comments, requests for copies of the full science assessment, and information requests must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1876 (telephone), 613-948-8482 (fax), air@hc-sc.gc.ca (email).

November 9, 2016

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Residential indoor air quality guideline: acetaldehyde

Background

Acetaldehyde is a colourless, flammable liquid with a pungent and irritating odour, is volatile at ambient temperature and pressure, and is found in both indoor and outdoor air. In Environment Canada and Health Canada's 2000 *Priority Substance List Assessment Report: Acetaldehyde*, it was concluded that acetaldehyde is toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) because it may be a genotoxic carcinogen; however, there was considerable uncertainty as to the actual cancer risk. Since the publication of the report, a number of key studies have been published, including those related to the mode of action for acetaldehyde carcinogenesis. Therefore, in order to address the uncertainty in regard to the mode of action of acetaldehyde carcinogenesis, and to more accurately determine the risk to health from levels commonly found in Canadian homes, taking into account

l'acétaldéhyde, et repose sur des données scientifiques publiées depuis la rédaction du dernier rapport d'évaluation. Compte tenu des plus récentes données sur les risques pour la santé et des commentaires présentés au cours de la période de consultation publique de 60 jours, Santé Canada et Environnement et Changement climatique Canada examineront si d'autres mesures s'avèrent nécessaires (par exemple mettre à jour le rapport d'évaluation sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire ou la stratégie de gestion des risques).

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de ligne directrice. Ces commentaires seront divulgués sur demande à toute partie intéressée. Tous les commentaires, les demandes de copies du document d'évaluation scientifique et les demandes de renseignements doivent faire mention de la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que de la date de publication du présent avis, et être adressés au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1876 (téléphone), 613-948-8482 (télécopieur), air@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 9 novembre 2016

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'acétaldéhyde

Contexte

L'acétaldéhyde est un liquide incolore et inflammable, à l'odeur âcre et irritante, qui est volatil à la température et à la pression ambiantes. Il est présent dans l'air intérieur et extérieur. Dans leur *Liste des substances d'intérêt prioritaire, rapport d'évaluation : acétaldéhyde* (2000), Environnement Canada et Santé Canada ont conclu que l'acétaldéhyde est toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], car il s'agit d'un agent pouvant être un cancérogène génotoxique; toutefois, une grande incertitude persiste quant aux véritables risques de cancer associés à cette substance. Depuis la parution de ce rapport, un certain nombre d'études clés ont été publiées, y compris certaines concernant le mécanisme de la cancérogenèse de l'acétaldéhyde. Par conséquent, afin de tenir compte des incertitudes liées au mécanisme de cancérogenèse de l'acétaldéhyde et

recently published scientific data, this substance was given high priority for a full health risk assessment and development of a Residential Indoor Air Quality Guideline (RIAQG) for acetaldehyde.

déterminer plus précisément les risques pour la santé associés aux concentrations généralement mesurées dans les maisons canadiennes, en tenant compte des données scientifiques publiées récemment, une priorité élevée a donc été accordée à l'évaluation complète des risques pour la santé de l'acétaldéhyde et l'élaboration d'une Ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur résidentiel (LDQAIR) visant cette substance.

The present document reviews the epidemiological, toxicological, and exposure research on acetaldehyde, as well as the conclusions from a number of comprehensive reviews from internationally recognized health and environmental organizations. The document places an emphasis on research published since the most recent comprehensive review, and proposes new short- and long-term indoor air exposure limits. This RIAQG for acetaldehyde is intended to provide recommended exposure limits that would minimize risks to human health and support the development of actions to limit acetaldehyde emissions. This document also shows that, when compared to the newly proposed guidelines, levels in Canadian houses do not present a health risk.

Le présent document passe en revue les recherches épidémiologiques, toxicologiques et sur l'exposition axées sur l'acétaldéhyde ainsi que les conclusions découlant d'examens complets effectués par des organisations reconnues à l'échelle internationale se consacrant à la santé et à la protection de l'environnement. Il met l'accent sur les recherches publiées après le dernier examen exhaustif et établit de nouvelles limites d'exposition de courte et longue durées dans l'air intérieur. Cette LDQAIR est destinée à fournir des limites d'exposition recommandées qui réduiraient au minimum les risques pour la santé humaine et à appuyer l'élaboration de mesures visant à limiter les émanations d'acétaldéhyde. D'après le présent document, comparativement aux nouvelles lignes directrices proposées, les concentrations mesurées dans les maisons canadiennes ne présentent pas un risque pour la santé.

Sources and exposure

Acetaldehyde is found ubiquitously throughout the ambient environment. Natural outdoor sources include higher plant respiration processes and emissions from forest fires. Combustion represents a major anthropogenic source of acetaldehyde, through incomplete combustion of organic material and fuels in motor vehicles. Emissions from industrial production, storage, transport, or disposal of products with residual acetaldehyde can also contribute to ambient concentrations. Secondary formation of acetaldehyde can occur through the oxidation of natural and anthropogenic volatile organic compounds (VOCs) present in the atmosphere.

Sources et exposition

L'acétaldéhyde est omniprésent dans le milieu ambiant. Les sources naturelles extérieures comprennent les processus de respiration des végétaux supérieurs et les émissions provenant des incendies de forêt. La combustion constitue une importante source anthropique d'acétaldéhyde, cette substance étant générée par la combustion incomplète de matière organique et du carburant des véhicules automobiles. Les émissions issues de la production industrielle, de l'entreposage, du transport ou de l'élimination de produits contenant de l'acétaldéhyde résiduel peuvent également contribuer aux concentrations dans l'air ambiant. L'oxydation de composés organiques volatils (COV) naturels ou anthropiques présents dans l'atmosphère peut engendrer la formation secondaire d'acétaldéhyde.

There are numerous sources of acetaldehyde emissions in the indoor environment, often resulting in higher levels compared to outdoors. Incomplete combustion in fireplaces, wood-burning stoves and environmental tobacco smoke, along with certain cooking processes (notably those that use cooking oil) can emit significant quantities of acetaldehyde indoors. Emissions from products for interior finishes, such as vinyl flooring and carpets, and wood-based building materials, such as fibreboard and particleboard, as well as paints, stains, adhesives, caulking and foam sealants, may also contribute to indoor levels of acetaldehyde. An additional source of acetaldehyde indoors is from the infiltration of vehicle exhaust fumes into the home from an attached garage.

Comme il existe de nombreuses sources d'émission de l'acétaldéhyde dans le milieu intérieur, les concentrations d'acétaldéhyde y sont souvent plus élevées qu'à l'extérieur. La combustion incomplète dans les foyers et les poêles à bois, la fumée secondaire du tabac ainsi que certains procédés de cuisson (notamment à l'huile de cuisson) peuvent libérer des quantités importantes d'acétaldéhyde dans l'air intérieur. Les émissions de produits de finition intérieure (par exemple les revêtements en vinyle et les tapis) et de matériaux de construction en bois (par exemple les panneaux de fibre et les panneaux de particules) ainsi que les peintures, les teintures, les adhésifs, les produits calfeutrants et les mousses d'étanchéité peuvent également contribuer aux concentrations d'acétaldéhyde dans l'air intérieur. L'infiltration dans une

résidence de gaz d'échappement en provenance d'un véhicule à l'intérieur d'un garage attenant constitue une autre source d'acétaldéhyde.

Some consumer products may directly contribute to indoor acetaldehyde levels, such as fragranced consumer products (e.g. air fresheners, liquid fabric softeners, and dryer sheets, which may contain acetaldehyde), as well as indirectly via secondary formation of acetaldehyde from indoor reactions of ozone with other organic aerosols. Elevated indoor acetaldehyde levels have been shown to be associated with higher occupant density, likely due to "occupant activities" including, but not limited to, respiration releasing endogenously produced acetaldehyde.

Certains biens de consommation peuvent contribuer directement aux concentrations d'acétaldéhyde à l'intérieur comme les produits de consommation parfumés (par exemple les assainisseurs d'air, les assouplisseurs liquides et les feuilles assouplissantes pour la sécheuse contenant de l'acétaldéhyde), alors que d'autres y contribuent de façon indirecte par la formation secondaire d'acétaldéhyde découlant de la réaction de l'ozone avec d'autres aérosols organiques dans l'air intérieur. Il a été établi que les concentrations élevées d'acétaldéhyde dans l'air intérieur sont liées à une densité d'occupation élevée et fort probablement causées par l'activité des occupants, dont la respiration qui libère l'acétaldéhyde produit de façon endogène.

Median acetaldehyde levels from Health Canada exposure studies measured in four cities (Edmonton, Halifax, Regina and Windsor) during winter and summer from 2005 to 2010 ranged from 10.5 to 48.7 $\mu g/m^3$ (indoors) and from 2.4 to 7.2 $\mu g/m^3$ (outdoors) [Health Canada 2010a, 2010b, 2012, 2013]. In one study (Windsor), personal exposure measurements were also collected, with a median range of 18.6 to 39.3 $\mu g/m^3$. In these studies, the ratio of indoor to outdoor acetaldehyde concentrations was in general consistently above 2.5, which is indicative of a predominance of indoor sources of acetaldehyde.

Les concentrations médianes d'acétaldéhyde relevées en hiver et en été, entre 2005 et 2010, par les études d'exposition menées par Santé Canada dans quatre villes (Edmonton, Halifax, Regina et Windsor) se situaient entre 10,5 et 48,7 $\mu g/m^3$ (à l'intérieur), et entre 2,4 et 7,2 $\mu g/m^3$ (à l'extérieur) [Santé Canada 2010a, 2010b, 2012, 2013]. Dans l'une de ces études (Windsor), des mesures de l'exposition personnelle ont également été recueillies, la médiane se situant entre 18,6 et 39,3 $\mu g/m^3$. En général, le rapport entre les concentrations d'acétaldéhyde dans l'air intérieur et l'air extérieur était systématiquement supérieur à 2,5, ce qui indique une prédominance des sources intérieures d'acétaldéhyde.

Health effects

The health effects of exposure to acetaldehyde have been examined in toxicological and controlled human exposure studies, with very little epidemiological evidence related to indoor acetaldehyde exposure. In this assessment, the short-term exposure limit is derived from the results of a controlled human exposure study, whereas the long-term exposure limit is based on toxicological data from a study in a rodent model. Supporting evidence is provided by the results of other toxicological and controlled human exposure studies.

Effets sur la santé

Au cours d'études toxicologiques et d'exposition humaine en milieu contrôlé, on a examiné les effets sur la santé de l'exposition à l'acétaldéhyde, bien qu'il n'existe que très peu de données épidémiologiques liées à l'exposition à cette substance dans l'air intérieur. La présente évaluation établit la limite de l'exposition de courte durée à l'aide des résultats d'une étude d'exposition humaine en milieu contrôlé, et la limite de l'exposition de longue durée repose sur les données toxicologiques issues d'une étude sur un modèle de rongeur. Les résultats d'autres études toxicologiques et d'exposition humaine contrôlée ont engendré des données probantes.

Based on the evidence from human and toxicological studies, the effects of short-term and long-term acetaldehyde inhalation are observed at the site of entry. Key health effects include tissue damage and cancer development, mainly in the upper respiratory tract.

Les données provenant des études humaines et toxicologiques permettent de conclure que les effets de l'exposition de courte et longue durées par inhalation à l'acétaldéhyde surviennent aux endroits où la substance entre en contact avec l'organisme. Les lésions tissulaires et le développement du cancer, particulièrement dans les voies respiratoires supérieures, en sont les principaux effets sur la santé.

Human studies

From the studies with human participants, acute exposure induced eye irritation and potentiated the bronchoconstriction response to methacholine challenge at acetaldehyde concentrations as low as 22 mg/m^3, with nose and throat irritation reported at 50–200 ppm (89–357 mg/m^3) [Myou et al. 1994b; Silverman, Schulte and First 1946]. At higher concentrations (350–1 000 mg/m^3), aerosolized acetaldehyde was shown to directly cause bronchoconstriction in people with asthma (Myou et al. 1993; 1994b; 1994c; 1995; Fujimura et al. 1997; Prieto et al. 2000; 2002a; 2002b), and a bronchoconstrictive effect was induced in people with allergic rhinitis (2 240 mg/m^3) [Prieto et al. 2002b]. Epidemiological data on the long-term effects in humans is limited to a single cross-sectional study of school children (Flamant-Hulin et al. 2010) demonstrating a significant association between acetaldehyde exposure (measured in classrooms) and increased pulmonary inflammation for non-asthmatic children, but not for asthmatic children.

Toxicological studies

In laboratory animals, acute acetaldehyde exposure induced irritation and bronchoconstriction responses. For sensory irritation, the lowest concentration that elicited a 50% decrease in respiratory rate was 2 845 ppm (5 080 mg/m^3) for a 10-minute exposure in mice (Steinhagen and Barrow 1984), while exposure at ≥ 25 ppm (45 mg/m^3) acetaldehyde in rats increased vasodilation in the upper respiratory tract (Stanek et al. 2001).

Long-term inhalation exposure to acetaldehyde in animal studies caused a number of non-neoplastic effects primarily in the upper respiratory tract, specifically inflammation and tissue injury (degeneration, hyperplasia, and metaplasia). In rat studies, long-term acetaldehyde exposure caused adverse effects in the olfactory and respiratory epithelia of the nasal cavity, with lesions noted at exposure concentrations as low as 268 mg/m^3, and tissue injury sometimes reported in the larynx, pharynx, and trachea, typically at higher exposure levels (Woutersen et al. 1984; 1986; Saldiva et al. 1985; Appelman et al. 1986; Woutersen and Feron 1987; Cassee et al. 1996b; Cassee, Groten and Feron 1996; Oyama et al. 2007; Dorman et al. 2008; Feron, Kruysse and Woutersen 1982; Woutersen et al. 1984; 1986). In hamster studies, tracheal and laryngeal tissues were more sensitive than the nasal cavity was, although effects were observed at higher concentrations than in the rat studies (Kruysse, Feron and Til 1975; Feron 1979; Feron, Kruysse and Woutersen 1982), indicating a species-related difference. In a small number of

Études chez l'humain

Dans le cadre d'études effectuées chez l'humain, l'exposition aiguë à des concentrations d'acétaldéhyde aussi faibles que 22 mg/m^3 a induit une irritation des yeux et potentialisé la bronchoconstriction après une provocation à la métacholine, et a causé une irritation du nez et de la gorge à une concentration entre 50 et 200 ppm (89 et 357 mg/m^3) [Myou *et al.*, 1994b; Silverman, Schulte et First, 1946]. Il a été établi que des concentrations plus élevées (entre 350 et 1 000 mg/m^3) d'un aérosol d'acétaldéhyde provoquaient directement une bronchoconstriction chez les personnes souffrant d'asthme (Myou *et al.*, 1993, 1994b, 1994c, 1995; Fujimura *et al.*, 1997; Prieto *et al.*, 2000, 2002a, 2002b) et un effet bronchoconstricteur chez celles souffrant de rhinite allergique (2 240 mg/m^3) [Prieto *et al.*, 2002b]. Les données épidémiologiques liées aux effets à long terme chez l'humain proviennent d'une seule étude transversale menée auprès d'enfants d'âge scolaire (Flamant-Hulin *et al.*, 2010) montrant une association statistiquement significative entre l'exposition à l'acétaldéhyde (mesurée dans les salles de classe) et une augmentation de l'inflammation pulmonaire chez les enfants non asthmatiques et non chez les enfants asthmatiques.

Études toxicologiques

Chez les animaux de laboratoire, l'exposition aiguë à l'acétaldéhyde a induit une irritation et une bronchoconstriction. En ce qui a trait à l'irritation sensorielle, la concentration la plus faible ayant réduit de moitié la fréquence respiratoire chez la souris était une exposition de 10 minutes à la concentration la plus faible de 2 845 ppm (5 080 mg/m^3) [Steinhagen et Barrow, 1984], alors qu'une exposition à une concentration d'acétaldéhyde supérieure ou égale à 25 ppm (45 mg/m^3) a augmenté la vasodilatation dans les voies respiratoires supérieures chez le rat (Stanek *et al.*, 2001).

Dans les études animales, l'exposition de longue durée par inhalation à l'acétaldéhyde a provoqué un certain nombre d'effets non néoplasiques principalement dans les voies respiratoires supérieures, plus particulièrement une inflammation et des lésions tissulaires (dégénérescence, hyperplasie et métaplasie). Dans les études chez le rat, l'exposition de longue durée à l'acétaldéhyde a provoqué des effets indésirables sur l'épithélium olfactif et respiratoire de la cavité nasale, et des lésions ont été signalées à des concentrations aussi faibles que 268 mg/m^3 et d'autres parfois dans le larynx, le pharynx et la trachée à des niveaux d'exposition généralement plus élevés (Woutersen *et al.*, 1984, 1986; Saldiva *et al.*, 1985; Appelman *et al.*, 1986; Woutersen et Feron, 1987; Cassee *et al.*, 1996b; Cassee, Groten et Feron, 1996; Oyama *et al.*, 2007; Dorman *et al.*, 2008; Feron, Kruysse et Woutersen, 1982; Woutersen *et al.*, 1984, 1986). Les tissus trachéaux et laryngés étaient plus sensibles que la cavité nasale dans les études chez le hamster, mais ces effets ont été observés à des concentrations plus élevées que celles des études chez le rat (Kruysse,

animal studies, other adverse effects, namely reduced pulmonary bactericidal activity (Aranyi et al. 1986), increased airway hyperresponsiveness (Kawano et al. 2012), neurological effects (Ortiz, Griffiths and Littleton 1974; Shiohara et al. 1985), and altered gonad weight (Kruysse, Feron and Til 1975), were noted. Growth retardation and mortality were observed at the highest exposure levels (4 464–8 929 mg/m^3) [Kruysse, Feron and Til 1975; Feron 1979; Feron, Kruysse and Woutersen 1982].

The International Agency for Research on Cancer (IARC) categorized acetaldehyde as a class 2B carcinogen (possibly carcinogenic to humans) [IARC 1999]. Acetaldehyde has been shown to be genotoxic and mutagenic, inducing DNA damage in the form of DNA adducts, DNA–DNA crosslinks, DNA–protein crosslinks as well as more complex adducts (reviewed in Albertini 2013), and mutagenicity in in vitro test systems (Environment Canada and Health Canada 2000), as well as in an in vivo inhalation study in aldehyde dehydrogenase 2 (ALDH2) knockout mice (Kunugita et al. 2008). Chronic inhalational exposure has caused carcinogenic effects in rats and hamsters, at concentrations that induce tissue changes in the upper respiratory tract, with similar specific-related differences in concentrations consistent with the non-neoplastic effects. In rats, chronic exposure resulted in concentration-dependent increase in adenocarcinoma of the olfactory epithelium and squamous cell carcinoma of the respiratory epithelium, occurring at the lowest exposure level (1 339 mg/m^3) [Woutersen et al. 1986]. In hamsters, chronic exposure at ≥2 946 mg/m^3 acetaldehyde resulted in a significant increase in tumour incidence of the larynx (Feron 1979; Feron, Kruysse and Woutersen 1982).

Susceptible subpopulations

Studies of short-term exposures in human volunteers provide evidence that asthmatics are a sensitive subgroup to inhaled acetaldehyde (Myou et al. 1993; Prieto et al. 2000; 2002b). An ALDH2 polymorphism (ALDH2-2, the non-functional variant, prevalent in 40% to 50% of the Asian population, which greatly alters the rate of acetaldehyde metabolism following alcohol consumption) may confer additional susceptibility to acetaldehyde exposure. Although an increased severity of formaldehyde-induced effects has been demonstrated in studies using ALDH2 knockout mice (as compared to wild-type mice) [Isse et al. 2005; Oyama et al. 2007; 2010], no significant difference in hyperresponsiveness was observed in human studies

Feron et Til, 1975; Feron, 1979; Feron, Kruysse et Woutersen, 1982), ce qui indique une différence liée à l'espèce. D'autres effets indésirables, c'est-à-dire une activité bactéricide pulmonaire réduite (Aranyi *et al.*, 1986), une hyperréactivité accrue des voies respiratoires (Kawano *et al.*, 2012), des effets neurologiques (Ortiz, Griffiths et Littleton, 1974; Shiohara *et al.*, 1985) et une altération du poids des gonades (Kruysse, Feron et Til, 1975), ont été signalés dans quelques études animales. Un retard de croissance et une mortalité ont été observés lors de l'exposition à des concentrations les plus élevées (entre 4 464 et 8 929 mg/m^3) [Kruysse, Feron et Til, 1975; Feron, 1979; Feron, Kruysse et Woutersen, 1982].

Le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) a classé l'acétaldéhyde comme cancérogène du groupe 2B (peut-être cancérogène chez l'humain) [CIRC, 1999]. Il a été établi que l'acétaldéhyde est génotoxique et mutagène, provoquant des lésions de l'ADN sous forme d'adduits à l'ADN, de liaisons transversales ADN-ADN et ADN-protéines et d'adduits plus complexes (passés en revue dans Albertini, 2013) ainsi que des effets mutagènes dans les systèmes d'essai *in vitro* (Environnement Canada et Santé Canada, 2000) et une étude d'inhalation *in vivo* menée chez des souris knockout pour l'aldéhyde déshydrogénase 2 (ALDH2) [Kunugita *et al.*, 2008]. L'exposition chronique par inhalation a provoqué des effets cancérogènes chez le rat et le hamster à des concentrations qui ont induit des altérations tissulaires dans les voies respiratoires supérieures, avec des différences liées à l'espèce pour ce qui est des concentrations induisant des effets non néoplasiques. Chez le rat, l'exposition chronique à la concentration la plus faible (1 339 mg/m^3) a produit une augmentation proportionnelle à la concentration de l'incidence des adénocarcinomes de l'épithélium olfactif et des carcinomes des cellules squameuses de l'épithélium respiratoire (Woutersen *et al.*, 1986). Chez le hamster, l'exposition chronique à une concentration d'acétaldéhyde supérieure ou égale à 2 946 mg/m^3 a entraîné une importante augmentation de la fréquence des tumeurs du larynx (Feron, 1979; Feron, Kruysse et Woutersen, 1982).

Sous-populations sensibles

Des études portant sur l'exposition de courte durée de volontaires ont révélé que les asthmatiques constituent un sous-groupe sensible à l'acétaldéhyde inhalé (Myou *et al.*, 1993; Prieto *et al.*, 2000, 2002b). Un polymorphisme de l'ALDH2 (l'ALDH2-2, le variant non fonctionnel prévalent dans 40 à 50 % de la population asiatique, qui a une incidence considérable sur la vitesse de métabolisation de l'acétaldéhyde après la consommation d'alcool) pourrait être à l'origine d'une susceptibilité accrue à l'exposition à l'acétaldéhyde. Bien que les effets induits par le formaldéhyde aient été amplifiés dans les études chez les souris knock-out pour l'ALDH2 (mais pas chez les souris de type sauvage) [Isse *et al.*, 2005; Oyama *et al.*, 2007, 2010],

following inhaled aerosolized acetaldehyde (Teeguarden et al. 2008).

aucune différence importante n'a été relevée quant à l'hyperréactivité dans les études chez l'humain après l'inhalation d'un aérosol d'acétaldéhyde (Teeguarden *et al.*, 2008).

Mode of action for carcinogenesis

The weight of evidence points to a non-linear (or threshold) mode of action (MOA) for acetaldehyde carcinogenesis. The pattern of genotoxicity and mutagenicity is consistent with a cytotoxic (secondary to a proliferative response), rather than a mutagenic (critical early event), MOA for carcinogenicity. Tumour development is proposed to be related to the occurrence of tissue damage and is dependent on saturation of capacity for acetaldehyde metabolism, enhanced cellular proliferation and mutation in the nasal cavity.

There is evidence that the toxic effects of acetaldehyde may be due, in part, to an overwhelming of the acetaldehyde detoxification capacity at the site of exposure. Evidence indicates that acetaldehyde toxicity is associated with decreased ALDH activity, and is most predominant in ALDH knockout mouse models. In addition, decreased upper respiratory tract uptake of acetaldehyde at elevated concentrations appears to be related to ALDH activity. Following saturation of the metabolic capacity for acetaldehyde, the carcinogenicity of acetaldehyde is proposed to be dependent on the induction of cytotoxicity, leading to increased cell turnover from recurrent tissue damage and repair. While no studies examining the association between acetaldehyde inhalation and cell proliferation in the upper respiratory tract were identified, enhanced cell proliferation of the tongue, epiglottis and forestomach (i.e. tissues related to route of entry) was observed in a rat study following administration in drinking water (Homann et al. 1997). In addition, acetaldehyde has been shown to induce DNA damage in the form of DNA adducts, DNA–DNA crosslinks, DNA–protein crosslinks as well as more complex adducts. These types of damage, under certain conditions including at high exposure concentrations and in association with tissue damage, lead to mutation.

The pattern of key events leading to tumour development resembles that observed for formaldehyde, which is also proposed in the literature to act via a non-linear MOA for carcinogenesis. There is a high degree of similarity in formaldehyde and acetaldehyde carcinogenesis, including similarities in the structure and toxicity of the two compounds, the critical key events including DNA–protein crosslink formation, the development of nasal carcinomas in animals at highly irritating and damaging concentrations, and limited evidence of genotoxicity *in vivo*.

Mécanisme de la cancérogenèse

Des éléments de preuve semblent indiquer que la cancérogenèse induite par l'acétaldéhyde dépend d'une relation non linéaire (ou avec seuil). Le profil de génotoxicité et de mutagénicité correspond à un mécanisme cancérogène cytotoxique (après prolifération) plutôt que mutagène (événement critique précoce). La formation des tumeurs serait liée à la survenue de lésions tissulaires et repose sur une saturation de la métabolisation de l'acétaldéhyde, une prolifération cellulaire accrue et une mutation se produisant dans la cavité nasale.

Les effets toxiques de l'acétaldéhyde semblent provenir en partie d'une saturation de la capacité de détoxication de l'acétaldéhyde au site de l'exposition. Les données montrent que la toxicité de l'acétaldéhyde est liée à une baisse de l'activité de l'ALDH, surtout chez les modèles de souris knock-out pour l'ALDH. D'ailleurs, une réduction de la métabolisation de l'acétaldéhyde à des concentrations élevées dans les voies respiratoires supérieures semble liée à l'activité de l'ALDH. Après saturation de la capacité de métabolisation de l'acétaldéhyde, la cancérogénicité de l'acétaldéhyde semble reposer sur l'induction d'une cytotoxicité, menant à un renouvellement cellulaire accru causé par les lésions tissulaires récurrentes et leur réparation. Bien qu'aucune étude examinant l'association entre l'inhalation d'acétaldéhyde et la prolifération cellulaire dans les voies respiratoires supérieures n'ait été relevée, une prolifération cellulaire accrue au niveau de la langue, de l'épiglotte et du préestomac (soit les tissus liés à la voie d'entrée) a été signalée dans une étude chez le rat après son administration dans l'eau potable (Homann *et al.*, 1997). De plus, il a été démontré que l'acétaldéhyde provoque des lésions à l'ADN sous forme d'adduits à l'ADN, de liaisons transversales ADN-ADN et ADN-protéines et d'adduits plus complexes. Ce type de lésions, dans certaines conditions telles que des niveaux d'exposition élevés combinées à des lésions tissulaires, provoquent des mutations.

Les principaux événements aboutissant à la formation de tumeurs ressemblent à ceux observés avec le formaldéhyde, qui, d'après la littérature scientifique, semble également induire une cancérogenèse suivant une relation non linéaire. Les similarités entre la cancérogenèse du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde sont nombreuses, dont la structure et la toxicité des deux composés, les principaux événements critiques, y compris la formation de liaisons transversales ADN-protéines, la formation de carcinomes nasaux chez les animaux en présence de concentrations fortement irritantes et nuisibles, et quelques exemples de génotoxicité *in vivo*.

Residential indoor air quality guideline for acetaldehyde

The determination of a RIAQG is carried out in two stages. First, a reference concentration (RfC) is derived by applying uncertainty factors to the concentrations at which the most sensitive adverse health endpoint was observed. The RfC approach is used for the determination of a guideline to reduce potential health impacts such as those observed in key toxicological, controlled human exposure, and indoor epidemiological studies.

For the short-term exposure RfC, the exposure period is specified; in the present case, one hour. For the long-term exposure RfC, the exposure is considered to occur over months or years, up to a lifetime.

In the second stage, the short- and long-term exposure RfCs are compared with measured exposures in residential indoor air, and evaluated with respect to their technical feasibility. If the RfC is considered attainable where reasonable control measures are followed, the RIAQG is set equal to the RfC. If the RfC is considered unattainable with currently available risk management technology and practices, the RIAQG may be set at a higher concentration. Setting the RIAQG at a higher concentration than the RfC results in a smaller margin of exposure between the RIAQG and the concentration at which effects have been observed in health studies. Nonetheless, a RIAQG derived in this manner does provide a measure of health protection, while remaining an achievable target for improving indoor air quality when evaluating risk management measures.

Short-term residential indoor air quality guideline

For short-term exposure to acetaldehyde, a study investigating bronchoconstriction response in human volunteers identified that the provocative concentration required to produce a 20% fall in forced expiratory volume in one-second (FEV_1) geometric mean for asthmatic subjects was 527 mg/m^3 (95% confidence interval [CI]: 142–1 149 mg/m^3) acetaldehyde following a two-minute exposure (Prieto et al. 2000). The lower 95% confidence level of 142 mg/m^3 was chosen as the point of departure and uncertainty factors (UFs) of 10 to account for the use of a lowest observed adverse effects level (LOAEL) and 10 to account for additional sensitivity in the human population (e.g. more severe asthmatics, children, ALDH polymorphisms) were applied. Thus, the short-term RfC is 1 420 µg/m^3. The Health Canada residential indoor air exposure studies provide 24-hour integrated samples of acetaldehyde measurements, which do not represent acute or peak exposure. It is evident from these 24-hour measurements that the short-term reference exposure level is

Ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'acétaldéhyde

L'établissement d'une LDQAIR se fait en deux étapes. Une concentration de référence (CRf) est d'abord déterminée en appliquant des facteurs d'incertitude aux concentrations auxquelles on observe l'effet indésirable le plus sensible. Grâce à cette approche, une ligne directrice permettant de réduire les effets potentiels sur la santé comme ceux observés dans les études toxicologiques et épidémiologiques les plus importantes liées à la qualité de l'air intérieur ainsi que dans les études d'exposition humaine en milieu contrôlé peut être établie.

En ce qui a trait à la CRf pour l'exposition de courte durée, la période d'exposition est précisée — une heure dans ce cas-ci. En ce qui concerne la CRf pour l'exposition de longue durée, l'exposition peut durer des mois, des années, voire toute la vie.

Les CRf pour les expositions de courte et de longue durée sont ensuite comparées aux mesures de l'exposition à l'air intérieur résidentiel, puis évaluées en fonction de leur faisabilité technique. Si la CRf peut être atteinte par la mise en œuvre de mesures de contrôle raisonnables, la LDQAIR est alors égale à la CRf. Si la CRf ne peut être atteinte par le recours à des technologies ou à des pratiques de gestion du risque existantes, la LDQAIR peut alors être égale à une concentration plus élevée, produisant ainsi une marge d'exposition plus faible entre la LDQAIR et la concentration à laquelle des effets sur la santé ont été observés dans des études sanitaires. Cette LDQAIR représente néanmoins une mesure de protection de la santé, tout en demeurant un objectif réalisable pour l'amélioration de la qualité de l'air intérieur lors de l'évaluation des mesures de gestion du risque.

Ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'exposition de courte durée

Pour l'exposition de courte durée à l'acétaldéhyde, une étude examinant la bronchoconstriction chez des volontaires a déterminé que la concentration de provocation causant une diminution du volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) de 20 % (moyenne géométrique) chez des sujets asthmatiques était de 527 mg/m^3 (intervalle de confiance [IC] à 95 % : 142-1 149 mg/m^3) après une exposition de deux minutes (Prieto *et al.*, 2000). La limite inférieure du niveau de confiance à 95 % de 142 mg/m^3 a été retenue comme point de départ et des facteurs d'incertitude (FI) de 10 pour tenir compte de l'utilisation d'une dose minimale avec effet nocif observé (DMENO) et de 10 pour tenir compte de la sensibilité accrue dans la population humaine (par exemple les personnes souffrant d'un asthme grave, les enfants et les polymorphismes de l'ALDH) ont été appliqués. La CRf pour l'exposition de courte durée est donc égale à 1 420 µg/m^3. Les études de la qualité de l'air intérieur résidentiel de Santé Canada fournissent des échantillons de mesures de l'acétaldéhyde

significantly higher than the median range of indoor air concentrations. Therefore, as this exposure limit is achievable in Canadian homes, the proposed short-term RIAQG for acetaldehyde is 1 420 μg/m^3.

It is recommended that the short-term exposure limit be compared to a one-hour air sample.

Long-term residential indoor air quality guideline

For chronic exposure, the most sensitive neoplastic endpoint was adenocarcinoma in the nasal cavity of male rats, with the most sensitive non-neoplastic endpoint being degeneration of the olfactory epithelium in rats. As discussed above, a strong body of evidence has also emerged to support the notion that acetaldehyde exerts its carcinogenic effect through a non-linear MOA, with the non-neoplastic effects being precursors to a carcinogenic response. Therefore, derivation of an RfC for the neoplastic effects of acetaldehyde is based on the observation of the non-neoplastic effects. A no observed adverse effect level (NOAEL) of 89 mg/m^3 is selected, based on degeneration of the olfactory epithelium in rats (Dorman et al. 2008). Using an upper respiratory tract physiologically based pharmacokinetic model for acetaldehyde inhalation, the human equivalent concentration (HEC) calculated is 120 mg/m^3. This value is adjusted for continuous exposure, resulting in an adjusted HEC of 21 mg/m^3. UFs of 2.5 to account for toxicodynamic differences between animals and humans, 10 for additional sensitivity in the human population, and 3 for uncertainty in the shape of the lower region of the concentration–response curve were applied, resulting in a total UF of 75. Thus, the long-term RfC is 280 μg/m^3. The range of median indoor air acetaldehyde concentrations measured in Canadian homes from the Health Canada residential indoor air exposure studies for a 24-hour averaging period was 10.5 to 48.7 μg/m^3, with the 95th percentile ranging from 35.6 to 149.5 μg/m^3. This indicates that the concentration of acetaldehyde in Canadian homes would not exceed the RfC of 280 μg/m^3. Therefore, the proposed long-term RIAQG for acetaldehyde is 280 μg/m^3.

When comparing a measured acetaldehyde concentration with the long-term exposure limit, the sampling time should be at least 24 hours.

relevées sur une période de 24 heures, qui ne représentent pas une exposition aiguë ou maximale. Ces mesures indiquent clairement que le niveau d'exposition de référence pour l'exposition de courte durée est considérablement plus élevé que la plage des concentrations médianes dans l'air intérieur. Comme cette limite d'exposition est réalisable dans les habitations canadiennes, la LDQAIR proposée pour l'exposition de courte durée à l'acétaldéhyde est donc de 1 420 μg/m^3.

Il est recommandé de comparer la limite d'exposition de courte durée à un échantillon d'air d'une heure.

Ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'exposition de longue durée

En ce qui a trait à l'exposition chronique, le critère d'effet néoplasique traduisant la plus grande sensibilité était l'adénocarcinome de la cavité nasale chez le rat mâle, alors que la dégénérescence de l'épithélium olfactif constituait le critère d'effet non néoplasique traduisant la plus grande sensibilité chez le rat. Comme indiqué plus haut, il ressort d'un solide ensemble de connaissances que l'effet cancérogène de l'acétaldéhyde suit une relation non linéaire, les effets non néoplasiques précédant la réponse cancérogène. La CRf liée aux effets néoplasiques de l'acétaldéhyde repose donc sur la présence d'effets non néoplasiques. Une dose sans effet nocif observé (DSENO) de 89 mg/m^3 reposant sur la dégénérescence de l'épithélium olfactif du rat est retenue (Dorman *et al.*, 2008). Une concentration équivalente chez l'homme (CEH) de 120 mg/m^3 est calculée à partir d'un modèle pharmacocinétique fondé sur la physiologie des voies respiratoires supérieures. Cette valeur est ensuite corrigée en fonction d'une exposition continue, de sorte que la CEH corrigée est égale à 21 mg/m^3. Un FI de 75 est ensuite appliqué, qui correspond à un facteur de 2,5 pour les différences toxicodynamiques entre l'homme et l'animal, à un facteur de 10 pour la sensibilité accrue dans la population humaine et à un facteur de 3 pour l'incertitude liée à la forme de la partie inférieure de la courbe dose-réponse. La CRf pour l'exposition de longue durée est donc de 280 μg/m^3. La plage des concentrations médianes de l'acétaldéhyde mesurées au cours d'une période de 24 heures dans les habitations canadiennes dans le cadre des études de la qualité de l'air intérieur résidentiel de Santé Canada variait entre 10,5 et 48,7 μg/m^3, la valeur du 95e centile se situant entre 35,6 et 149,5 μg/m^3. Ceci indique que la concentration d'acétaldéhyde présente dans les habitations canadiennes ne dépasserait pas la CRf de 280 μg/m^3. La LDQAIR proposée pour l'exposition de longue durée à l'acétaldéhyde est donc de 280 μg/m^3.

La durée d'échantillonnage utilisée lors de la comparaison de la concentration mesurée d'acétaldéhyde avec la limite d'exposition de longue durée devrait être d'au moins 24 heures.

Residential maximum exposure limit for acetaldehyde

Exposure period	Concentration		Critical effects
	µg/m³	ppb	
Short-term (1 hour)	1 420	795	Increased airway responsiveness in asthmatics
Long-term (24 hours)	280	157	Olfactory epithelial degeneration in the nasal cavity of rats

Levels in a typical Canadian home are likely well below both the short-term and long-term exposure limits and, accordingly, are unlikely to pose a health risk.

Strategies for reducing exposure to acetaldehyde include controlling indoor emissions from combustion appliances and smoking. Control measures include the following:

- Do not smoke inside the home.
- Properly install and maintain combustion appliances used for heating (e.g. gas and oil furnaces, wood stoves, gas water heaters), with venting outside.
- Use a higher fan setting when cooking on a gas stove, ensure that it vents outside, and preferentially use the back burners.
- When using and applying consumer products such as paints, adhesives, coatings and lubricants, inks, nail polish remover, and fragrances in the home, ensure the area is well ventilated and follow all label recommendations. These products should be kept well sealed and/or in non-occupied areas of the home not connected to the ventilation system, where possible.
- Prevent leaks from an attached garage to the house and make sure that there is an appropriate seal between the home and the garage, particularly for any door that connects the two.
- When performing home renovations, including the installation of carpeting or vinyl flooring and painting in the home, the area should be well ventilated and the user should follow all label recommendations.

Use of these strategies will help to reduce exposure to acetaldehyde and other indoor air contaminants, particularly contaminants in combustion gases and consumer products, including other VOCs.

Limites d'exposition à l'acétaldéhyde en milieu résidentiel

Période d'exposition	Concentration		Effets critiques
	µg/m³	ppb	
Courte durée (1 heure)	1 420	795	Réactivité accrue des voies respiratoires chez les asthmatiques
Longue durée (24 heures)	280	157	Dégénérescence de l'épithélium olfactif de la cavité nasale du rat

Les niveaux retrouvés dans les maisons canadiennes sont bien en dessous des limites d'exposition de courte et de longue durée et, par conséquent, ne représentent pas un risque pour la santé.

Les stratégies de réduction de l'exposition à l'acétaldéhyde comprennent le contrôle des émissions des appareils de combustion et des produits du tabac dans l'air intérieur. Ces mesures de contrôle sont les suivantes :

- Ne fumez pas dans la maison.
- Installez et entretenez correctement les appareils de combustion utilisés pour le chauffage (par exemple les fournaises à gaz ou au mazout, les poêles à bois et les chauffe-eau au gaz) et veillez à ce que les gaz d'échappement soient évacués vers l'extérieur.
- Utilisez une hotte de cuisinière à la plus haute intensité en cuisinant avec une cuisinière à gaz et assurez-vous qu'elle a une sortie à l'extérieur, et servez-vous de préférence des brûleurs arrière.
- Assurez-vous de bien aérer la pièce dans laquelle vous utilisez des biens de consommation tels que les peintures, les adhésifs, les revêtements intérieurs, les lubrifiants, les encres, les dissolvants à ongles et les parfums, ainsi que de suivre toutes les recommandations apparaissant sur les étiquettes. Dans la mesure du possible, ces produits devraient être conservés dans des contenants bien scellés ou entreposés dans des pièces non occupées de l'habitation qui ne sont pas raccordées au système de ventilation.
- Éliminez les fuites en provenance d'un garage attenant et assurez-vous de maintenir une bonne étanchéité entre la maison et le garage, particulièrement celle d'une porte mitoyenne.
- Assurez-vous de bien aérer la pièce dans laquelle vous entreprenez des rénovations, y compris la pose d'un tapis ou d'un revêtement en vinyle et des travaux de peinture, ainsi que de suivre toutes les recommandations apparaissant sur les étiquettes.

La mise en œuvre de ces stratégies permettra de réduire l'exposition à l'acétaldéhyde ainsi qu'à d'autres contaminants de l'air intérieur, particulièrement ceux présents dans les gaz de combustion et les biens de consommation (d'autres COV, par exemple).

References

Albertini, R.J. (2013) Vinyl acetate monomer (VAM) genotoxicity profile: Relevance for carcinogenicity. *Critical reviews in toxicology*, 43(8), 671–706.

Appelman, L.M., Woutersen, R.A., Feron, V.J., Hooftman, R.N. and Notten, W.R. (1986) Effect of variable versus fixed exposure levels on the toxicity of acetaldehyde in rats. *Journal of Applied Toxicology*, 6(5), 331–336.

Aranyi, C., O'Shea, W.J., Graham, J. and Miller, F.J. (1986) The effects of inhalation of organic chemical air contaminants on murine lung host defenses. *Fundamental and Applied Toxicology*, 6(4), 713–720.

Cassee, F.R., Arts, J.H.E., Groten, J.P. and Feron, V.J. (1996a) Sensory irritation to mixtures of formaldehyde, acrolein, and acetaldehyde in rats. *Archives of Toxicology*, 70(6), 329–337.

Cassee, F.R., Groten, J.P. and Feron, V.J. (1996b) Changes in the nasal epithelium of rats exposed by inhalation to mixtures of formaldehyde, acetaldehyde, and acrolein. *Fundamental and Applied Toxicology*, 29(2), 208–218.

Dorman, D.C., Struve, M.F., Wong, B.A., Gross, E.A., Parkinson, C., Willson, G.A., Tan, Y.M., Campbell, J.L., Teeguarden, J.G., Clewell III, H.J. and Andersen, M.E. (2008) Derivation of an inhalation reference concentration based upon olfactory neuronal loss in male rats following subchronic acetaldehyde inhalation. *Inhalation toxicology*, 20(3), 245–256.

Environment Canada and Health Canada. (2000) Canadian Environmental Protection Act, 1999. Priority Substance List Assessment Report: Acetaldehyde. Minister of Public Works and Government Services, Ottawa, Canada.

Feron, V.J. (1979) Effects of exposure to acetaldehyde in syrian hamsters simultaneously treated with benzo(a)pyrene or diethylnitrosamine. *Progress in experimental tumor research*, 24(1), 162–176.

Feron, V.J., Kruysse, A. and Woutersen, R.A. (1982) Respiratory tract tumours in hamsters exposed to acetaldehyde vapour alone or simultaneously to benzo(a)pyrene or diethylnitrosamine. *European Journal of Cancer and Clinical Oncology*, 18(1), 13–31.

Flamant-Hulin, M., Caillaud, D., Sacco, P., Penard-Morand, C. and Annesi-Maesano, I. (2010) Air pollution and increased levels of fractional exhaled nitric oxide in children with no history of airway damage. *Journal of Toxicology and Environmental Health, Part A: Current Issues*, 73(4), 272–283.

Fujimura, M., Myou, S., Kamio, Y., Ishiura, Y., Iwasa, K., Hashimoto, T. and Matsuda, T. (1999) Increased airway

Références bibliographiques

Albertini, R.J. (2013) Vinyl acetate monomer (VAM) genotoxicity profile: Relevance for carcinogenicity. *Critical reviews in toxicology*, 43(8), 671-706.

Appelman, L.M., Woutersen, R.A., Feron, V.J., Hooftman, R.N. et Notten, W.R. (1986) Effect of variable versus fixed exposure levels on the toxicity of acetaldehyde in rats. *Journal of Applied Toxicology*, 6(5), 331-336.

Aranyi, C., O'Shea, W.J., Graham, J. et Miller, F.J. (1986) The effects of inhalation of organic chemical air contaminants on murine lung host defenses. *Fundamental and Applied Toxicology*, 6(4), 713-720.

Cassee, F.R., Arts, J.H.E., Groten, J.P. et Feron, V.J. (1996a) Sensory irritation to mixtures of formaldehyde, acrolein, and acetaldehyde in rats. *Archives of Toxicology*, 70(6), 329-337.

Cassee, F.R., Groten, J.P. et Feron, V.J. (1996b) Changes in the nasal epithelium of rats exposed by inhalation to mixtures of formaldehyde, acetaldehyde, and acrolein. *Fundamental and Applied Toxicology*, 29(2), 208-218.

CIRC. (1999) Re-Evaluation of Some Organic Chemicals, Hydrazine and Hydrogen Peroxide. Summary of Data Reported and Evaluation. *Centre international de recherche sur le cancer*, vol. 71, Organisation mondiale de la santé, Lyon, France. Disponible en anglais seulement.

Dorman, D.C., Struve, M.F., Wong, B.A., Gross, E.A., Parkinson, C., Willson, G.A., Tan, Y.M., Campbell, J.L., Teeguarden, J.G., Clewell III, H.J. et Andersen, M.E. (2008) Derivation of an inhalation reference concentration based upon olfactory neuronal loss in male rats following subchronic acetaldehyde inhalation. *Inhalation toxicology*, 20(3), 245-256.

Environnement Canada et Santé Canada. (2000) Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Liste des substances d'intérêt prioritaire, rapport d'évaluation : acétaldéhyde. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa, Canada.

Feron, V.J. (1979) Effects of exposure to acetaldehyde in syrian hamsters simultaneously treated with benzo(a)pyrene or diethylnitrosamine. *Progress in experimental tumor research*, 24(1), 162-176.

Feron, V.J., Kruysse, A. et Woutersen, R.A. (1982) Respiratory tract tumours in hamsters exposed to acetaldehyde vapour alone or simultaneously to benzo(a)pyrene or diethylnitrosamine. *European Journal of Cancer and Clinical Oncology*, 18(1), 13-31.

Flamant-Hulin, M., Caillaud, D., Sacco, P., Penard-Morand, C. et Annesi-Maesano, I. (2010) Air pollution and

responsiveness to acetaldehyde in asthmatic subjects with alcohol-induced bronchoconstriction. *European Respiratory Journal*, 14(1), 19–22.

Health Canada. (2013) Edmonton Indoor Air Quality Study (2010): Volatile Organic Compounds (VOC) Data Summary. Health Canada, Ottawa, Ontario. Cat.: H144-15/2013E-PDF.

Health Canada. (2012) Halifax Indoor Air Quality Study (2009): Volatile Organic Compounds (VOC) Data Summary. Health Canada, Ottawa, Ontario, Cat.: H129-19/2012E-PDF.

Health Canada. (2010a) Regina Indoor Air Quality Study (2007): Data Summary for Volatile Organic Compound Sampling. Health Canada, Ottawa, Ontario, Cat.: H128-1/10-617E-PDF.

Health Canada. (2010b) Windsor Exposure Assessment Study (2005–2006): Data Summary for Volatile Organic Compound Sampling. Health Canada, Ottawa, Cat.: H128-1/10-618E-PDF.

Homann, N., Kärkkäinen, P., Koivisto, T., Nosova, T., Jokelainen, K. and Salaspuro, M. (1997) Effects of acetaldehyde on cell regeneration and differentiation of the upper gastrointestinal tract mucosa. *Journal of the National Cancer Institute*, 89(22), 1692–1697.

IARC. (1999) Re-Evaluation of Some Organic Chemicals, Hydrazine and Hydrogen Peroxide. Summary of Data Reported and Evaluation. *International Agency for Research on Cancer*, Vol. 71, World Health Organization, Lyon, France.

Isse, T., Oyama, T., Matsuno, K., Ogawa, M., Narai-Suzuki, R., Yamaguchi, T., Murakami, T., Kinaga, T., Uchiyama, I. and Kawamoto, T. (2005) Paired acute inhalation test reveals that acetaldehyde toxicity is higher in aldehyde dehydrogenase 2 knockout mice than in wild-type mice. *Journal of Toxicological Sciences*, 30(4), 329–337.

Kawano, T., Matsuse, H., Fukahori, S., Tsuchida, T., Nishino, T., Fukushima, C. and Kohno, S. (2012) Acetaldehyde at a low concentration synergistically exacerbates allergic airway inflammation as an endocrine-disrupting chemical and as a volatile organic compound. *Respiration*, 84(2), 135–141.

Kruysse, A., Feron, V.J. and Til, H.P. (1975) Repeated exposure to acetaldehyde vapor. Studies in Syrian golden hamsters. *Archives of Environmental Health*, 30(9), 449–452.

Kunugita, N., Isse, T., Oyama, T., Kitagawa, K., Ogawa, M., Yamaguchi, T., Kinaga, T. and Kawamoto, T. (2008) Increased frequencies of micronucleated reticulocytes and T-cell receptor mutation in Aldh2 knockout mice

increased levels of fractional exhaled nitric oxide in children with no history of airway damage. *Journal of Toxicology and Environmental Health, Part A: Current Issues*, 73(4), 272-283.

Fujimura, M., Myou, S., Kamio, Y., Ishiura, Y., Iwasa, K., Hashimoto, T. et Matsuda, T. (1999) Increased airway responsiveness to acetaldehyde in asthmatic subjects with alcohol-induced bronchoconstriction. *European Respiratory Journal*, 14(1), 19-22.

Homann, N., Kärkkäinen, P., Koivisto, T., Nosova, T., Jokelainen, K. et Salaspuro, M. (1997) Effects of acetaldehyde on cell regeneration and differentiation of the upper gastrointestinal tract mucosa. *Journal of the National Cancer Institute*, 89(22), 1692-1697.

Isse, T., Oyama, T., Matsuno, K., Ogawa, M., Narai-Suzuki, R., Yamaguchi, T., Murakami, T., Kinaga, T., Uchiyama, I. et Kawamoto, T. (2005) Paired acute inhalation test reveals that acetaldehyde toxicity is higher in aldehyde dehydrogenase 2 knockout mice than in wild-type mice. *Journal of Toxicological Sciences*, 30(4), 329-337.

Kawano, T., Matsuse, H., Fukahori, S., Tsuchida, T., Nishino, T., Fukushima, C. et Kohno, S. (2012) Acetaldehyde at a low concentration synergistically exacerbates allergic airway inflammation as an endocrine-disrupting chemical and as a volatile organic compound. *Respiration*, 84(2), 135-141.

Kruysse, A., Feron, V.J. et Til, H.P. (1975) Repeated exposure to acetaldehyde vapor. Studies in Syrian golden hamsters. *Archives of Environmental Health*, 30(9), 449-452.

Kunugita, N., Isse, T., Oyama, T., Kitagawa, K., Ogawa, M., Yamaguchi, T., Kinaga, T. et Kawamoto, T. (2008) Increased frequencies of micronucleated reticulocytes and T-cell receptor mutation in Aldh2 knockout mice exposed to acetaldehyde. *Journal of Toxicological Sciences*, 33(1), 31-36.

Myou, S., Fujimura, M., Kamio, Y., Bando, T., Nakatsumi, Y. et Matsuda, T. (1995) Repeated inhalation challenge with exogenous and endogenous histamine released by acetaldehyde inhalation in asthmatic patients. *American Journal of Respiratory and Critical Care Medicine*, 152(2), 456-460.

Myou, S., Fujimura, M., Nishi, K., Matsuda, M., Ohka, T. et Matsuda, T. (1994b) Potentiating effect of inhaled acetaldehyde on bronchial responsiveness to methacholine in asthmatic subjects. *Thorax*, 49(7), 644-648.

Myou, S., Fujimura, M., Nishi, K., Ohka, T. et Matsuda, T. (1994c) Inhibitory effect of a selective thromboxane synthetase inhibitor, OKY-046, on acetaldehyde-induced bronchoconstriction in asthmatic patients. *Chest*, 106(5), 1414-1418.

exposed to acetaldehyde. *Journal of Toxicological Sciences*, 33(1), 31–36.

Myou, S., Fujimura, M., Kamio, Y., Bando, T., Nakatsumi, Y. and Matsuda, T. (1995) Repeated inhalation challenge with exogenous and endogenous histamine released by acetaldehyde inhalation in asthmatic patients. *American Journal of Respiratory and Critical Care Medicine*, 152(2), 456–460.

Myou, S., Fujimura, M., Nishi, K., Matsuda, M., Ohka, T. and Matsuda, T. (1994b) Potentiating effect of inhaled acetaldehyde on bronchial responsiveness to methacholine in asthmatic subjects. *Thorax*, 49(7), 644–648.

Myou, S., Fujimura, M., Nishi, K., Ohka, T. and Matsuda, T. (1994c) Inhibitory effect of a selective thromboxane synthetase inhibitor, OKY-046, on acetaldehyde-induced bronchoconstriction in asthmatic patients. *Chest*, 106(5), 1414–1418.

Myou, S., Fujimura, M., Nishi, K., Ohka, T. and Matsuda, T. (1993) Aerosolized acetaldehyde induces histamine-mediated bronchoconstriction in asthmatics. *American Review of Respiratory Disease*, 148(4), 940–943.

Ortiz, A., Griffiths, P.J. and Littleton, J.M. (1974) A comparison of the effects of chronic administration of ethanol and acetaldehyde to mice: Evidence for a role of acetaldehyde in ethanol dependence. *Journal of Pharmacy and Pharmacology*, 26(4), 249–260.

Oyama, T., Isse, T., Ogawa, M., Muto, M., Uchiyama, I. and Kawamoto, T. (2007) Susceptibility to inhalation toxicity of acetaldehyde in Aldh2 knockout mice. *Frontiers in Bioscience*, 12(5), 1927–1934.

Oyama, T., Nagayoshi, H., Matsuda, T., Oka, M., Isse, T., Yu, H.S., Pham, T.T.P., Tanaka, M., Kagawa, N., Kaneko, K. and Kawamoto, T. (2010) Effects of acetaldehyde inhalation in mitochondrial aldehyde dehydrogenase deficient mice (Aldh2-/-). *Frontiers in Bioscience*, *Elite*, 2 E(4), 1344–1354.

Prieto, L., Gutiérrez, V., Cervera, A. and Liñana, J. (2002a) Airway obstruction induced by inhaled acetaldehyde in asthma: Repeatability and relationship to adenosine 5′-monophosphate responsiveness. *Journal of Investigational Allergology and Clinical Immunology*, 12(2), 91–98.

Prieto, L., Sánchez-Toril, F., Brotons, B., Soriano, S., Casan, R. and Belenguer, J.L. (2000) Airway responsiveness to acetaldehyde in patients with asthma: Relationship to methacholine responsiveness and peak expiratory flow variation. *Clinical and Experimental Allergy*, 30(1), 71–78.

Prieto, L., Sánchez-Toril, F., Gutiérrez, V. and Marín, M.J. (2002b) Airway responsiveness to inhaled

Myou, S., Fujimura, M., Nishi, K., Ohka, T. et Matsuda, T. (1993) Aerosolized acetaldehyde induces histamine-mediated bronchoconstriction in asthmatics. *American Review of Respiratory Disease*, 148(4), 940-943.

Ortiz, A., Griffiths, P.J. et Littleton, J.M. (1974) A comparison of the effects of chronic administration of ethanol and acetaldehyde to mice: Evidence for a role of acetaldehyde in ethanol dependence. *Journal of Pharmacy and Pharmacology*, 26(4), 249-260.

Oyama, T., Isse, T., Ogawa, M., Muto, M., Uchiyama, I. et Kawamoto, T. (2007) Susceptibility to inhalation toxicity of acetaldehyde in Aldh2 knockout mice. *Frontiers in Bioscience*, 12(5), 1927-1934.

Oyama, T., Nagayoshi, H., Matsuda, T., Oka, M., Isse, T., Yu, H.S., Pham, T.T.P., Tanaka, M., Kagawa, N., Kaneko, K. et Kawamoto, T. (2010) Effects of acetaldehyde inhalation in mitochondrial aldehyde dehydrogenase deficient mice (Aldh2-/-). *Frontiers in Bioscience*, *Elite*, 2 E(4), 1344-1354.

Prieto, L., Gutiérrez, V., Cervera, A. et Liñana, J. (2002a) Airway obstruction induced by inhaled acetaldehyde in asthma: Repeatability and relationship to adenosine 5′-monophosphate responsiveness. *Journal of Investigational Allergology and Clinical Immunology*, 12(2), 91-98.

Prieto, L., Sánchez-Toril, F., Brotons, B., Soriano, S., Casan, R. et Belenguer, J.L. (2000) Airway responsiveness to acetaldehyde in patients with asthma: Relationship to methacholine responsiveness and peak expiratory flow variation. *Clinical and Experimental Allergy*, 30(1), 71-78.

Prieto, L., Sánchez-Toril, F., Gutiérrez, V. et Marín, M.J. (2002b) Airway responsiveness to inhaled acetaldehyde in subjects with allergic rhinitis: Relationship to methacholine responsiveness. *Respiration*, 69(2), 129-135.

Saldiva, P.H., do Rio Caldeira, M.P., Massad, E., Calheiros, D.F., Cardoso, L.M., Böhm, G.M. et Saldiva, C.D. (1985) Effects of formaldehyde and acetaldehyde inhalation on rat pulmonary mechanics. *Journal of Applied Toxicology*, 5(5), 288-292.

Santé Canada. (2013) Étude de la qualité de l'air intérieur à Edmonton (2010) : Sommaire des données des composés organiques volatils (COV). Santé Canada, Ottawa, Ontario. Cat. : H144-15/2013F-PDF.

Santé Canada. (2012) Étude de la qualité de l'air intérieur à Halifax (2009) : Sommaire des données des composés organiques volatils. Santé Canada, Ottawa, Ontario, Cat. : H129-19/2012F-PDF.

Santé Canada. (2010a) Étude de la qualité de l'air intérieur à Regina (2007) : Sommaire des données

acetaldehyde in subjects with allergic rhinitis: Relationship to methacholine responsiveness. *Respiration*, 69(2), 129–135.

Saldiva, P.H., do Rio Caldeira, M.P., Massad, E., Calheiros, D.F., Cardoso, L.M., Böhm, G.M. and Saldiva, C.D. (1985) Effects of formaldehyde and acetaldehyde inhalation on rat pulmonary mechanics. *Journal of Applied Toxicology*, 5(5), 288–292.

Shiohara, E., Tsukada, M., Chiba, S., Yamazaki, H., Nishiguchi, K., Miyamoto, R. and Nakanishi, S. (1985) Effect of chronic administration of acetaldehyde by inhalation on (Na+ + K+)-activated adenosine triphosphatase activity of rat brain membranes. *Toxicology*, 34(4), 277–284.

Silverman, L., Schulte, H.F. and First, M.W. (1946) Further studies on sensory response to certain industrial solvent vapors. *Journal of Industrial Hygiene and Toxicology*, 28(6), 262–266.

Steinhagen, W.H. and Barrow, C.S. (1984) Sensory irritation structure-activity study of inhaled aldehydes in B6C3F1 and Swiss-Webster mice. *Toxicology and applied pharmacology*, 72(3), 495–503.

Teeguarden, J.G., Bogdanffy, M.S., Covington, T.R., Tan, C. and Jarabek, A.M. (2008) A PBPK model for evaluating the impact of aldehyde dehydrogenase polymorphisms on comparative rat and human nasal tissue acetaldehyde dosimetry. *Inhalation toxicology*, 20(4), 375–390.

Woutersen, R.A., Appelman, L.M., Feron, V.J. and Van Der Heijden, C.A. (1984) Inhalation toxicity of acetaldehyde in rats. II. Carcinogenicity study: Interim results after 15 months. *Toxicology*, 31(2), 123–133.

Woutersen, R.A., Appelman, L.M., Van Garderen-Hoetmer, A. and Feron, V.J. (1986) Inhalation toxicity of acetaldehyde in rats. III. Carcinogenicity study. *Toxicology*, 41(2), 213–231.

Woutersen, R.A. and Feron, V.J. (1987) Inhalation toxicity of acetaldehyde in rats. IV. Progression and regression of nasal lesions after discontinuation of exposure. *Toxicology*, 47(3), 295–305.

[51-1-o]

d'échantillonnage des composés organiques volatils. Santé Canada, Ottawa, Ontario, Cat. : H128-1/10-617F-PDF.

Santé Canada. (2010b) Étude d'évaluation de l'exposition à Windsor (2005-2006) : Sommaire des données d'échantillonnage des composés organiques volatils. Santé Canada, Ottawa, Cat. : H128-1/10-618F-PDF.

Shiohara, E., Tsukada, M., Chiba, S., Yamazaki, H., Nishiguchi, K., Miyamoto, R. et Nakanishi, S. (1985) Effect of chronic administration of acetaldehyde by inhalation on (Na+ + K+)-activated adenosine triphosphatase activity of rat brain membranes. *Toxicology*, 34(4), 277-284.

Silverman, L., Schulte, H.F. et First, M.W. (1946) Further studies on sensory response to certain industrial solvent vapors. *Journal of Industrial Hygiene and Toxicology*, 28(6), 262-266.

Steinhagen, W.H. et Barrow, C.S. (1984) Sensory irritation structure-activity study of inhaled aldehydes in B6C3F1 and Swiss-Webster mice. *Toxicology and applied pharmacology*, 72(3), 495-503.

Teeguarden, J.G., Bogdanffy, M.S., Covington, T.R., Tan, C. et Jarabek, A.M. (2008) A PBPK model for evaluating the impact of aldehyde dehydrogenase polymorphisms on comparative rat and human nasal tissue acetaldehyde dosimetry. *Inhalation toxicology*, 20(4), 375-390.

Woutersen, R.A., Appelman, L.M., Feron, V.J. et Van Der Heijden, C.A. (1984) Inhalation toxicity of acetaldehyde in rats. II. Carcinogenicity study: Interim results after 15 months. *Toxicology*, 31(2), 123-133.

Woutersen, R.A., Appelman, L.M., Van Garderen-Hoetmer, A. et Feron, V.J. (1986) Inhalation toxicity of acetaldehyde in rats. III. Carcinogenicity study. *Toxicology*, 41(2), 213-231.

Woutersen, R.A. et Feron, V.J. (1987) Inhalation toxicity of acetaldehyde in rats. IV. Progression and regression of nasal lesions after discontinuation of exposure. *Toxicology*, 47(3), 295-305.

[51-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Decisions, undertakings and orders on claims for exemption

Pursuant to paragraph 18(1)(*a*) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA), the Chief Screening Officer hereby gives notice of the decisions of the screening officer respecting each claim for exemption and the relevant material safety data sheet (MSDS) and (where applicable) the label listed below.

In accordance with section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act*, a claimant or any affected party, as defined, may appeal a decision or order of a screening officer. An affected party may also appeal an undertaking in respect of which a notice has been published in the *Canada Gazette*. To initiate the appeal process, a Statement of Appeal (Form 1) as prescribed by the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* must be completed and delivered, along with the fee prescribed by section 12 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, within 45 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the Chief Appeals Officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Julie Calendino
Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended, and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988.

Transitional provisions allow compliance with either WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time. All claims for exemption in this publication were filed and evaluated in accordance with the provisions of WHMIS 1988.

There were no written representations from affected parties with respect to any of the claims for exemption and related MSDSs or labels mentioned below.

Each of the claims for exemption listed in the table below was found to be valid except for those for Registry

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Décisions, engagements et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 18(1)*a*) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRRMD), l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis des décisions rendues par l'agente de contrôle au sujet de chaque demande de dérogation, de la fiche signalétique (FS) et de l'étiquette, le cas échéant, énumérées ci-dessous.

Conformément à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, un demandeur ou une partie touchée, telle qu'elle est définie, peut appeler d'une décision rendue ou d'un ordre donné par un agent de contrôle. Une partie touchée peut également appeler d'un engagement à l'égard duquel un avis a été publié dans la *Gazette du Canada*. Pour ce faire, il faut remplir une Déclaration d'appel (formule 1) prescrite par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* et la livrer, ainsi que les droits exigés par l'article 12 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'Agent d'appel en chef, à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef
Julie Calendino

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La loi révisée (LPD/RPD) est appelée SIMDUT 2015 et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée SIMDUT 1988.

Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988, soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps précise. Toutes les demandes de dérogation dans cette publication ont été déposées et évaluées conformément aux dispositions du SIMDUT 1988.

Les parties touchées n'ont présenté aucune observation à l'égard des demandes de dérogation énumérées ci-dessous, ni aux FS ou aux étiquettes s'y rapportant.

Chacune des demandes de dérogation présentées dans le tableau ci-dessous a été jugée fondée à l'exception de celle

Number (RN) 9674, which was found to be partially valid. The screening officer reached this decision after reviewing the information in support of the claim, having regard exclusively to the criteria found in section 3 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*.

pour le numéro d'enregistrement (NE) 9674, qui a été jugée partiellement valide. L'agente de contrôle a rendu cette décision après avoir étudié l'information présentée à l'appui de la demande, eu égard exclusivement aux critères figurant à l'article 3 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

Claimant/ Demandeur	Product Identifier/ Identificateur du produit	RN/ NE	Date of Decision/ Date de la décision
The Lubrizol Corporation	Anglamol® 6043P	9665	21/09/2016
The Lubrizol Corporation	Lubrizol® 8219H	9667	20/09/2016
The Lubrizol Corporation	Anglamol® 9001N	9674	09/09/2016
Trican Well Service Ltd.	TXP-40	9701	09/09/2016
Quadra Chemicals Ltd.	JEFFTREAT® MS-350	9722	28/09/2016
Innospec Fuel Specialties	DCI-80	9783	25/10/2016
Baker Hughes Canada Company	GasFlo G2	9789	31/10/2016
Baker Hughes Canada Company	LIFESPAN™ 3500 HEAVY OIL STABILIZER	9809	31/10/2016
Ingevity Corporation	Enva Mul™ 2157	9832	27/10/2016
Atotech Canada Ltd.	EXPT ZINNI AL 454-1	9837	31/10/2016
Baker Hughes Canada Company	FAW-30	9842	31/10/2016
Baker Hughes Canada Company	TRETOLITE™ RBW987 REVERSE BREAKER	9843	29/09/2016
Baker Hughes Canada Company	EXCALIBUR™ 7760 ADDITIVE	9866	27/09/2016
Baker Hughes Canada Company	RE33018RBW WATER CLARIFIER	9869	14/10/2016
Innospec Fuel Specialties LLC	DCI 6A	9886	27/10/2016
Innospec Fuel Specialties LLC	Stadis® 425	9887	27/10/2016
Univar Canada Ltd.	BASEMUL	9889	28/09/2016
Univar Canada Ltd.	VANFROTH 350	9890	28/09/2016
Univar Canada Ltd.	VANFROTH 820	9891	06/10/2016
Univar Canada Ltd.	VANFROTH 702	9892	06/10/2016
Cytec Industries Inc.	HT® 424 Thixotropic Paste, Part B	9970	21/09/2016
Baker Hughes Canada Company	SCW777 SCALE INHIBITOR	9987	27/10/2016
Cytec Industries Inc.	AERO® XD-5002 Promoter	10018	27/10/2016

Having regard for the various data readily available in the literature and any information provided by the claimant, the screening officer found that only the respective MSDSs in respect of the claims bearing RNs 9665, 9722, 9832, 9843, 9866, 9869, 9886, 9887, 9889, 9890, 9891, 9892, 9970, 9987 and 10018 complied with the requirements of the relevant legislation.

In all cases where the MSDS or the label was determined not to be in compliance with the relevant legislation, pursuant to subsection 16.1(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the claimant was given 30 days to provide the screening officer with a signed undertaking accompanied by the MSDS or the label amended as necessary.

Compte tenu des diverses données facilement disponibles dans les documents et de l'information fournie par le demandeur, l'agente de contrôle a déterminé que seules les FS établies relativement aux demandes portant les NE 9665, 9722, 9832, 9843, 9866, 9869, 9886, 9887, 9889, 9890, 9891, 9892, 9970, 9987, et 10018 étaient conformes aux exigences de la législation pertinente.

Dans tous les cas où la FS ou l'étiquette a été jugée non conforme à la législation applicable, en vertu du paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, un délai de 30 jours a été accordé au demandeur pour renvoyer à l'agente de contrôle l'engagement signé, accompagné de la FS ou de l'étiquette modifiée selon les exigences.

CLAIMS FOR WHICH THE SCREENING OFFICER WAS SATISFIED THAT THE CLAIMANT HAD TAKEN THE MEASURES SET OUT IN THE UNDERTAKING

Pursuant to paragraph 18(1)(*b*) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of information that has been disclosed on the relevant MSDS or label in compliance with an undertaking and the date on which the notice referred to in subsection 16.1(3) of the Act was issued.

RN: 9667 Date: 2016-10-31

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS and had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD_{50} (rat, oral) value of 3 287 mg/kg for the ingredient “xylene”.

2. Disclose an LC_{50} (rat, inhalation, vapour, 4 hours) value of 29 mg/L for the ingredient “xylene”.

RN: 9783 Date: 2016-11-09

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS and had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the additional confidential ingredient “polyalcohol”.

2. Disclose a reference to the HMIRA claim for exemption in lieu of the concentration of the confidential ingredient “polyalcohol”.

3. Disclose a reference to the HMIRA claim for exemption in lieu of the concentration of the confidential ingredient “solvent naphtha (petroleum), heavy aroma”.

4. Disclose an LD_{50} (rat, oral) value of 6.6 g/kg for the confidential ingredient “alkyl amine”.

5. Disclose that an ingredient has been shown to cause mutagenic effects, *in vitro*.

RN: 9789 Date: 2016-11-16

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS and had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD_{50} (rat, oral) value of 4 900 mg/kg, or equivalent, for the confidential ingredient “fatty amine derivative”.

DEMANDES POUR LESQUELLES L’AGENTE DE CONTRÔLE ÉTAIT CONVAINCUE QUE LE DEMANDEUR AVAIT RESPECTÉ L’ENGAGEMENT

En vertu de l’alinéa 18(1)*b*) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l’agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis de renseignements qui ont été divulgués sur la FS ou l’étiquette pertinente en exécution d’un engagement et de la date à laquelle l’avis prévu au paragraphe 16.1(3) de la Loi a été envoyé.

NE : 9667 Date : 2016-10-31

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS et avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une valeur DL_{50} (rat, voie orale) de 3 287 mg/kg pour l’ingrédient « xylène ».

2. Divulguer une valeur CL_{50} (rat, inhalation, vapeur, 4 heures) de 29 mg/L pour l’ingrédient « xylène ».

NE : 9783 Date : 2016-11-09

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS et avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer l’ingrédient confidentiel additionnel « polyacool ».

2. Divulguer une référence à la demande de dérogation de la LCRRMD au lieu de la concentration pour l’ingrédient confidentiel « polyacool ».

3. Divulguer une référence à la demande de dérogation de la LCRRMD au lieu de la concentration pour l’ingrédient confidentiel « solvant naphta, de pétrole, arom. lourd ».

4. Divulguer une valeur DL_{50} (rat, voie orale) de 6,6 g/kg pour l’ingrédient confidentiel « alkyl amine ».

5. Divulguer qu’il a été établi qu’un ingrédient provoque des effets mutagènes, *in vitro*.

NE : 9789 Date : 2016-11-16

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS et avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une valeur DL_{50} (rat, voie orale) de 4 900 mg/kg, ou l’équivalent, pour l’ingrédient confidentiel « dérivé d’amine grasse ».

RN: 9809 Date: 2016-11-08

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS and had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LC_{50} (rat, aerosol, 4 hours) value of 1.72 mg/L, or equivalent, for the confidential ingredient "hydrocarbon".

RN: 9837 Date: 2016-11-21

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS and had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an acceptable concentration range for the confidential ingredient "heterocyclic base-amide-derivate".

2. Disclose "oxides of nitrogen" and "hydrogen chloride" as hazardous combustion products.

RN: 9842 Date: 2016-11-11

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS and had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the appropriate LD_{50} (rat, oral) value for the confidential ingredient "amine derivative" or the calculated product LD_{50} (rat, oral) value.

CLAIMS FOR WHICH THE SCREENING OFFICER ISSUED THE DECISION THAT THE CLAIM FOR EXEMPTION WAS EITHER PARTIALLY VALID OR INVALID

In the case of the following claim, the screening officer issued the decision that the claim for exemption was partially valid.

Pursuant to section 18 of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of information that the screening officer ordered to be disclosed on an MSDS or a label pursuant to subsection 16(1) and information that has been disclosed on the relevant MSDS or label in compliance with an undertaking, and the dates on which the orders and notices referred to in subsection 16.1(3) of the Act were issued.

RN: 9674

Date of compliance undertaking: 2016-10-07

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content and wording of the MSDS.

NE : 9809 Date : 2016-11-08

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS et avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une valeur CL_{50} (rat, aérosol, 4 heures) de 1,72 mg/L, ou l'équivalent, pour l'ingrédient confidentiel « hydrocarbure ».

NE : 9837 Date : 2016-11-21

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS et avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une plage de concentrations acceptables pour l'ingrédient confidentiel « base hétérocyclique dérivé d'amide ».

2. Divulguer qu'« oxydes d'azote » et « chlorure d'hydrogène » sont des produits de combustion dangereux.

NE : 9842 Date : 2016-11-11

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS et avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une valeur DL_{50} (orale, rat) appropriée pour l'ingrédient confidentiel « dérivé d'amine » ou la valeur DL_{50} (orale, rat) calculée pour le produit.

DEMANDES POUR LESQUELLES L'AGENTE DE CONTRÔLE A RENDU LA DÉCISION QUE LA DEMANDE DE DÉROGATION ÉTAIT PARTIELLEMENT VALIDE OU INVALIDE

Pour la demande ci-dessous, l'agente de contrôle a rendu la décision que la demande de dérogation était partiellement valide.

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis de renseignements que l'agente de contrôle a ordonné de divulguer sur la FS ou l'étiquette en vertu du paragraphe 16(1) et avis de renseignements qui ont été divulgués sur la FS ou l'étiquette pertinente en exécution d'un engagement, et les dates auxquelles les ordres et les avis prévus au paragraphe 16.1(3) de la Loi ont été envoyés.

NE : 9674

Date de l'engagement de conformité : 2016-10-07

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu et du libellé de la FS.

CLAIMS FOR WHICH THE SCREENING OFFICER ISSUED A DECISION ON THE CLAIM FOR EXEMPTION BUT WHICH WERE DISCONTINUED PRIOR TO THE ISSUANCE OF EITHER A SIGNED UNDERTAKING OR SIGNED ORDERS

The screening officer has identified the following instances of non-compliance with the requirements of the relevant legislation.

RN: 9701

Date of statement of decision: 2016-09-13

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content, format and wording of the MSDS and had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the additional confidential ingredient “amino functional polymer”.

2. Disclose the additional confidential ingredient “petroleum distillates”.

3. Disclose an additional ingredient, along with its CAS registry number and its concentration.

[51-1-o]

DEMANDES POUR LESQUELLES L’AGENTE DE CONTRÔLE A RENDU LA DÉCISION SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MAIS QUI ONT ÉTÉ ABANDONNÉES AVANT QU’UN ENGAGEMENT SOIT SIGNÉ OU QUE DES ORDRES SOIENT SIGNÉS

L’agent de contrôle a relevé les cas suivants de non-conformité avec les exigences de la législation applicable.

NE : 9701

Date de la lettre des décisions : 2016-09-13

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu, du format et du libellé de la FS et avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer l’ingrédient confidentiel additionnel « polymère amino-fonctionnel ».

2. Divulguer l’ingrédient confidentiel additionnel « distillats de pétrole ».

3. Divulguer l’ingrédient additionnel, ainsi que le numéro d’enregistrement CAS et la concentration.

[51-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	
Members/Membres	
Moccio, Santina Maria	2016-1042
Tartaglia, Anna T.	2016-1043
Donoghue, Christine	2016-1102
Associate Deputy Minister of Health/Sous-ministre déléguée de la Santé	
Duncan, Dwight Douglas	2016-1078
Windsor-Detroit Bridge Authority/Autorité du pont Windsor-Détroit	
Chairperson/Président	
Duranceau, France-Elaine	2016-1044
Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada	
Director of the Board of Management/Administratrice du conseil de direction	
Gaul, The Hon./L’hon. Geoffrey R. J.	2016-1095
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique	
Administrator/Administrateur	
December 18 to December 20, 2016/Du 18 décembre au 20 décembre 2016	
Hoy, The Hon./L’hon. Alexandra H.	2016-1096
Government of Ontario/Gouvernement de l’Ontario	
Administrator/Administrateur	
December 19, 2016/Le 19 décembre 2016	

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Ossowski, John	2016-1101
Canada Border Services Agency/Agence des services frontaliers du Canada	
President/Président	
Ottenbreit, The Hon./L'hon. Ralph K.	2016-1097
Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan	
Administrator/Administrateur	
December 11 to December 31, 2016/Du 11 décembre au 31 décembre 2016	
Public Prosecutions/Poursuites pénales	
Acting Directors/Directeurs intérimaires	
Dolhai, George G.	2016-1045
Roussel, Kathleen	2016-1046
Redmond Gates, Donna	2016-1077
Saint John Port Authority/Administration portuaire de Saint John	
Director/Administratrice	
Social Security Tribunal/Tribunal de la sécurité sociale	
Appeal Division/Division d'appel	
Full-time members/Membres à temps plein	
Brooks, Nancy Kathleen	2016-1022
Cheng, Shu-Tai	2016-1021
Part-time members/Membres à temps partiel	
Cleversey Moffitt, Jennifer Ann	2016-1024
Netten, Shirley Lynn	2016-1025
Porter, Meredith Doreen	2016-1071
Smith, Peri Lynn	2016-1023
Employment Insurance Section/Section de l'assurance-emploi	
Full-time members/Membres à temps plein	
Adeoye, Oluwabukola Oluwarotimi	2016-1037
Kennedy, Alison Joanna	2016-1074
Klein, Lilian Ruth	2016-1036
Langlois, Josée	2016-1075
Leduc, Lucie	2016-1035
Marier, Yoan	2016-1073
Mitchell, Audrey	2016-1038
Syverin, Bernadette	2016-1039
Part-time members/Membres à temps partiel	
Graves, Suzanne Louisa	2016-1041
Lampert, Leigh Andrew	2016-1076
Ryan Bourgeois, Angela Jean	2016-1040
Income Security Section/Section de la sécurité du revenu	
Full-time members/Membres à temps plein	
Cardillo, Antoinette	2016-1028
Moore, Michael Tyler	2016-1026
Tsakalis, George	2016-1027
Part-time members/Membres à temps partiel	
Clark, Anne Shirley	2016-1032
Laidlaw, Jacqueline Ruth	2016-1029
Picotte, Adam Thomas	2016-1031
Rose, John Franklin Leonard	2016-1030
Toal, Alice Therese	2016-1072
Vanderhout, Pierre Maurice	2016-1034
Zwiers, Nicole Irena	2016-1033

December 9, 2016

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[51-1-o]

Le 9 décembre 2016

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[51-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators called

His Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing date of December 6, 2016:

— Christmas, Daniel, of Membertou, in the Province of Nova Scotia, member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia;

— Galvez, Rosa, of Lévis, in the Province of Quebec, member of the Senate and a Senator for the division of Bedford, in the Province of Quebec.

December 9, 2016

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[51-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 6 décembre 2016 :

— Christmas, Daniel, de Membertou, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse;

— Galvez, Rosa, de Lévis, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Bedford, dans la province de Québec.

Le 9 décembre 2016

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[51-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-009-16 — Release of RSS-199, Issue 3

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has released an update to the following document:

- Radio Standards Specifications RSS-199, Issue 3, *Broadband Radio Service (BRS) Equipment Operating in the Band 2500-2690 MHz*

RSS-199 sets out the requirements for certification of BRS equipment in the frequency band 2500-2690 MHz.

It should be noted that a transition period ending six months following the publication of RSS-199, Issue 3, on the Spectrum Management and Telecommunications website (www.ic.gc.ca/spectrum) is being provided, within which compliance with either RSS-199, Issue 3 or Issue 2, will be accepted. After that time, only compliance with RSS-199, Issue 3, will be accepted.

General information

The Radio Equipment Standards List (www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf06128.html) will be amended accordingly.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-009-16 — Publication du document CNR-199, 3e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié une mise à jour du document suivant :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-199, 3e édition, *Matériel du service radio à large bande (SRLB) fonctionnant dans la bande 2 500-2 690 MHz*

Le CNR-199 définit les exigences de certification applicables au matériel du SRLB fonctionnant dans la bande de 2 500 à 2 690 MHz.

Il est à noter qu'il y aura une période de transition qui prendra fin six mois après la publication du CNR-199, 3e édition, sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications (www.ic.gc.ca/spectre), et au cours de laquelle la conformité à la 3e ou à la 2e édition du CNR-199 sera acceptée. Après cette date, seule la conformité à la 3e édition du CNR-199 sera acceptée.

Renseignements généraux

La liste des Normes applicables au matériel radio (www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf06128.html) sera modifiée en conséquence.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments on RSS-199 within 90 days of the date of publication of this notice using the online "General Inquiry" form at www.ic.gc.ca/res_general. Comments and suggestions for improving these standards may be submitted online using the "Standard Change Request" form at www.ic.gc.ca/res_change.

Obtaining copies

Copies of this notice and of the document referred to herein are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications website at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html.

December 2016

Martin Proulx
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[51-1-o]

Présentation de commentaires

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires au sujet du CNR-199 en ligne en utilisant le formulaire « Demande générale » à l'adresse www.ic.gc.ca/generale_nmr, dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis. Les commentaires et suggestions pour améliorer ces normes peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire « Demande de changement à la norme » à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/changement_nmr.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que le document cité sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html.

Décembre 2016

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Martin Proulx

[51-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux

applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=eng).

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Pension Plan Investment Board	
Chairperson	Canadian Centre on Substance Abuse	January 16, 2017
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	January 16, 2017
Full-time and part-time members	Canadian Human Rights Tribunal	January 9, 2017
Members	Canadian Institutes of Health Research	January 16, 2017
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	January 23, 2017
Trustees	Canadian Museum for Human Rights	January 9, 2017
Chairperson	Canadian Museum of History	January 23, 2017
Trustees	Canadian Museum of History	January 9, 2017
Vice-Chairperson	Canadian Museum of History	January 23, 2017
Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	January 23, 2017
Trustees	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	January 9, 2017
Chairperson	Canadian Museum of Nature	January 23, 2017
Trustees	Canadian Museum of Nature	January 9, 2017
Permanent Members	Canadian Nuclear Safety Commission	January 16, 2017
Chief Science Advisor	Innovation, Science and Economic Development Canada	January 27, 2017
Chairperson	National Gallery of Canada	January 23, 2017
Trustees	National Gallery of Canada	January 9, 2017
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada	January 23, 2017

demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=fra).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur(trice)	Office d'investissement du régime de pensions du Canada	
Président(e)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	16 janvier 2017
Directeur(trice)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	16 janvier 2017
Membres à temps plein et à temps partiel	Tribunal canadien des droits de la personne	9 janvier 2017
Membres	Instituts de recherche en santé du Canada	16 janvier 2017
Président(e)	Musée canadien pour les droits de la personne	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée canadien pour les droits de la personne	9 janvier 2017
Président(e)	Musée canadien de l'histoire	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'histoire	9 janvier 2017
Vice-président(e)	Musée canadien de l'histoire	23 janvier 2017
Président(e)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	9 janvier 2017
Président(e)	Musée canadien de la nature	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée canadien de la nature	9 janvier 2017
Commissaires permanent(e)s	Commission canadienne de sûreté nucléaire	16 janvier 2017
Conseiller scientifique en chef	Innovation, Sciences et Développement économique Canada	27 janvier 2017
Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée des beaux-arts du Canada	9 janvier 2017
Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada	23 janvier 2017

Position	Organization	Closing date
Members	National Film Board	January 15, 2017
Trustees	National Museum of Science and Technology	January 9, 2017
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying	January 9, 2017
Commissioner of Official Languages for Canada	Office of the Commissioner of Official Languages	January 9, 2017
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	January 9, 2017
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada	February 12, 2017
Member	Telefilm Canada	January 15, 2017

Poste	Organisation	Date de clôture
Membres	Office national du film	15 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée national des sciences et de la technologie	9 janvier 2017
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	9 janvier 2017
Commissaire aux langues officielles du Canada	Commissariat aux langues officielles	9 janvier 2017
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	9 janvier 2017
Administrateur(trice) en chef de la santé publique	Agence de santé publique du Canada	12 février 2107
Membre	Téléfilm Canada	15 janvier 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Chairperson	Canada Foundation for Innovation
President	Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal
Directors	Canadian Race Relations Foundation
Citizenship Judges	Citizenship Commission
Directors	First Nations Financial Management Board
Clerk of the House of Commons	House of Commons
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Directors	Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated
Members	National Arts Centre Corporation
Chairperson	National Battlefields Commission
Commissioner	National Battlefields Commission
Full-time Member	National Energy Board
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions
Procurement Ombudsman	Office of the Procurement Ombudsman

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada, Limitée
Président(e)	Fondation canadienne pour l'innovation
Président(e)	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur
Administrateurs(trices)	Fondation canadienne des relations raciales
Juges de la citoyenneté	Commission de la citoyenneté
Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Greffier(ère) de la Chambre des communes	Chambre des communes
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Administrateurs(trices)	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée
Membres	Société du Centre national des Arts
Président(e)	Commission des champs de bataille nationaux
Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux
Membre à temps plein	Office national de l'énergie
Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales
Ombudsman de l'approvisionnement	Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Position	Organization
Executive Vice-Chairperson and Member	Parole Board of Canada
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board
Member	Patented Medicine Prices Review Board
Chairperson	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel
Members	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel
Directors	Royal Canadian Mint
Chairperson and Member	Standards Council of Canada

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board
Members — All regional divisions (full-time positions and part-time positions)	Parole Board of Canada
Full-time and Part-time Members (Appeal Division)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Income Security Section)	Social Security Tribunal
Members	Veterans Review and Appeal Board

[51-1-o]

Poste	Organisation
Premier(ère) vice-président(e) et membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada
Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Président(e)	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts
Membres	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts
Administrateurs(trices)	Monnaie royale canadienne
Président(e) et membre	Conseil canadien des normes

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Membres — toutes les divisions régionales (postes à temps plein et à temps partiel)	Commission des libérations conditionnelles du Canada
Membres à temps plein et à temps partiel (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

[51-1-o]

TREASURY BOARD SECRETARIAT

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

2017 Member Contribution Rates[1] *for the Members of Parliament Pension Plan*

In accordance with subsection 2.7(10) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, the contribution

[1] Expressed as a percentage of the total pensionable earnings.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

Taux de cotisation[1] *de 2017 pour les membres du Régime de retraite des parlementaires*

Conformément au paragraphe 2.7(10) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, les taux de

[1] Exprimé en fonction du salaire total ouvrant droit à pension.

rates, for calendar year 2017, fixed under subsection 2.7(1) of the Act are as follows:

cotisation, pour l'année civile 2017, fixés en vertu du paragraphe 2.7(1) de la Loi sont les suivants :

A. Contribution rates prior to reaching the 75% maximum pension accrual

Members of Parliament Retirement Allowances (MPRA) Account						
Calendar Year	Under Age 71				Ages 71 and Above	Combined
	Below YMPE[2]	YMPE to MPE[3]	Above MPE[3]	Combined[4]		
2017	11.15%	14.24%	0.00%	10.99%	0.00%	10.37%

Members of Parliament Retirement Compensation Arrangements (MPRCA) Account					
Calendar Year	Under Age 71			Ages 71 and Above	Combined
	Below MPE[3]	Above MPE[3]	Combined[4]		
2017	6.36%	19.48%	8.49%	19.48%	9.11%

A. Taux de cotisation avant l'acquisition du maximum de 75 % de prestations constituées

Compte d'allocations de retraite des parlementaires (compte ARP)						
Année civile	Moins de 71 ans				71 ans et plus	Combiné
	Sous le MGAP[2]	MGAP à RMA[3]	Au-dessus de la RMA[3]	Combiné[4]		
2017	11,15 %	14,24 %	0,00 %	10,99 %	0,00 %	10,37 %

Compte de convention de retraite des parlementaires (compte CRP)					
Année civile	Moins de 71 ans			71 ans et plus	Combiné
	Sous la RMA[3]	Au-dessus de la RMA[3]	Combiné[4]		
2017	6,36 %	19,48 %	8,49 %	19,48 %	9,11 %

[2] YMPE: Year's Maximum Pensionable Earnings are the maximum earnings for which contributions can be made to the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan during the year. For 2017, the YMPE is $55,300.

[3] MPE: Maximum Pensionable Earnings are calculated based on the defined benefit limit established by the *Income Tax Act*, which represent the maximum pensionable earnings on which pension benefits can be accrued during a calendar year. Since 2016, the MPE takes into consideration the coordination of the retirement allowance payable with the benefits of the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan. For 2017, the MPE is $153,100.

[4] If expressed as a percentage of the pensionable payroll of members under the age of 71.

[2] MGAP : Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension représente le maximum des gains pour lesquels des cotisations peuvent être versées au cours de l'année au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. Pour 2017, le MGAP est de 55 300 $.

[3] RMA : La rémunération maximale admissible est calculée en fonction de la limite relative aux prestations établie par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui représente le maximum des gains ouvrant droit à pension pour lesquels des prestations de retraite peuvent être accumulées au cours d'une année civile. Depuis 2016, la RMA sera rajustée pour tenir compte de l'intégration des allocations de retraite payables avec les prestations versées par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec. Pour 2017, la RMA est de 153 100 $.

[4] Exprimé en fonction du salaire total ouvrant droit à pension des membres qui ont 71 ans et moins.

B. Contribution rates upon reaching the 75% maximum pension accrual

Calendar Year 2017	MPRA	MPRCA
Members Under Age 71	1.00% (salary up to MPE[3])	1.00% (salary above the MPE[3])
Members 71 and Above	0.00%	1.00%

Scott Brison
President of the Treasury Board

[51-1-o]

[3] MPE: Maximum Pensionable Earnings are calculated based on the defined benefit limit established by the *Income Tax Act*, which represent the maximum pensionable earnings on which pension benefits can be accrued during a calendar year. Since 2016, the MPE takes into consideration the coordination of the retirement allowance payable with the benefits of the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan. For 2017, the MPE is $153,100.

B. Taux de cotisation dès l'acquisition du maximum de 75 % de prestations constituées

Année civile 2017	Compte ARP	Compte CRP
Parlementaires de moins de 71 ans	1,00 % (rémunération jusqu'à la RMA[3])	1,00 % (rémunération au-dessus de la RMA[3])
Parlementaires de 71 ans et plus	0,00 %	1,00 %

Le président du Conseil du Trésor
Scott Brison

[51-1-o]

[3] RMA : La rémunération maximale admissible est calculée en fonction de la limite relative aux prestations établie par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui représente le maximum des gains ouvrant droit à pension pour lesquels des prestations de retraite peuvent être accumulées au cours d'une année civile. Depuis 2016, la RMA sera rajustée pour tenir compte de l'intégration des allocations de retraite payables avec les prestations versées par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec. Pour 2017, la RMA est de 153 100 $.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc
Acting Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "CHP Nanaimo—Ladysmith EDA" is deregistered, effective December 31, 2016.

December 6, 2016

Stéphane Perrault
Associate Chief Electoral Officer

[51-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance agreement

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On December 7, 2016, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with the City of Montréal, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*. The text of the compliance agreement is set out in full below.

December 7, 2016

Yves Côté, QC
Commissioner of Canada Elections

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes
Marc Bosc

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « CHP Nanaimo—Ladysmith EDA » est radiée. La radiation prend effet le 31 décembre 2016.

Le 6 décembre 2016

Le directeur général des élections délégué
Stéphane Perrault

[51-1-o]

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 7 décembre 2016, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec la Ville de Montréal, en application de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*. Le texte intégral de la transaction figure ci-dessous.

Le 7 décembre 2016

Le commissaire aux élections fédérales
Yves Côté, c.r.

Compliance Agreement

Pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act* (the Act), the Commissioner of Canada Elections (the Commissioner) and the City of Montréal (the Contracting Party) enter into this agreement aimed at ensuring compliance with the Act.

The provisions of the Act that are applicable are section 325 and paragraph 495(2)(b). Subsection 325(1) prohibits the prevention or impairment of the transmission to the public of an election advertising message without the consent of a person with the authority to authorize the transmission. Paragraph 495(2)(b) states that every person is guilty of an offence who contravenes section 325 with intent.

Subsection 325(2) sets out exceptions to the prohibition. It does not apply with respect to the prevention or impairment, by a public authority, of an unlawful transmission if reasonable notice has first been given to the person who authorized the transmission (paragraph 325(2)(a)). Under paragraph 325(2)(b), the prohibition provided for in subsection 325(1) does not apply to the removal by an employee of a public authority of a sign, poster or banner where the posting of it is a hazard to public safety. These two exceptions do not apply in this case.

Statements by the Contracting Party

For the purpose of this compliance agreement, the Contracting Party states the following:

- Me Patrice Guay, Director of Legal Affairs Service and Chief Counsel, City of Montréal, is authorized to sign this compliance agreement on behalf of the Contracting Party.
- During the electoral period leading up to the 42nd federal general election of 2015, the Director of Public Works for the borough of Ville-Marie, upon receiving complaints regarding the display on public property of signs depicting a dead child on a beach, instructed employees of the Contracting Party to remove the signs in question.
- The Commissioner's Office has informed the Contracting Party that, on September 26, 2015, during the electoral period leading up to the 42nd federal general election of 2015, a witness saw two employees of the Contracting Party removing two of the election signs involved that were posted on a city lamp post.
- The election signs at issue bore the acronym of "Boycott, Désinvestissements et Sanctions Québec" (BDS-Québec).
- At the time of the events, BDS-Québec was registered with the Chief Electoral Officer as a third party for

Transaction

En vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) a conclu avec la Ville de Montréal (l'intéressée) la présente transaction visant à faire respecter la Loi.

Les dispositions pertinentes de la Loi se trouvent à l'article 325 et à l'alinéa 495(2)b). Le paragraphe 325(1) interdit de modifier une publicité électorale ou d'en empêcher la diffusion sans le consentement de la personne habilitée à autoriser la publicité électorale. L'alinéa 495(2)b) prévoit que commet une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 325.

Le paragraphe 325(2) prévoit des exceptions où l'interdiction ne s'applique pas. Il en est ainsi lorsqu'une autorité publique modifie la diffusion illégale de la publicité électorale ou y fait obstacle, à condition d'en avoir avisé la personne qui a autorisé la publicité électorale [alinéa 325(2)a)]. Aux termes de l'alinéa 325(2)b), l'interdiction prévue au paragraphe 325(1) ne s'applique pas à l'égard des employés d'une autorité publique qui enlèvent des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières contenant de la publicité électorale dont l'affichage met le public en danger. Ces deux exceptions ne s'appliquent pas ici.

Déclarations de l'intéressée

Aux fins de la présente transaction, l'intéressée déclare ce qui suit :

- Me Patrice Guay, directeur du Service des affaires juridiques et avocat en chef de la Ville de Montréal, est autorisé à signer la présente transaction au nom de l'intéressée.
- Pendant la période électorale de la 42e élection générale fédérale de 2015, le directeur des travaux publics de l'arrondissement Ville-Marie, à la suite de la réception de plaintes visant l'affichage sur le domaine public des pancartes sur lesquelles un enfant mort sur une plage était illustré, a donné l'instruction à des employés de l'intéressée d'enlever lesdites pancartes.
- Le Bureau du commissaire a informé l'intéressée que, le 26 septembre 2015, soit pendant la période électorale de la 42e élection générale fédérale de 2015, deux employés de l'intéressée ont été vus par un témoin en train d'enlever deux de ces pancartes électorales qui étaient affichées sur un lampadaire de la ville.
- Les pancartes électorales en cause portaient l'acronyme de « Boycott, Désinvestissements et Sanctions Québec » (BDS-Québec).
- Au moment de l'incident, BDS-Québec était un tiers enregistré auprès du directeur général des élections

the 2015 federal general election held on October 19, 2015. The borough of Ville-Marie of the city of Montréal was unaware of this fact.

- As a third party, BDS-Québec was entitled to transmit election advertising messages.
- After the Contracting Party had been made aware that the signs were election advertising, the Director of Public Works for the borough of Ville-Marie asked the City employees to stop removing them.
- The Contracting Party acknowledges that section 325 of the Act prohibits a public authority from preventing or impairing the transmission to the public of an election advertising message without the consent of a person with authority to authorize its transmission, except if reasonable notice is first given to the person who authorized the transmission or to eliminate a hazard to public safety.
- Prior to removing the signs in question, City employees had not obtained the consent of the financial officer of BDS-Québec or given him reasonable notice, because they did not know that the signs constituted election advertising. In addition, the signs did not constitute a hazard to public safety.
- The Contracting Party admits responsibility for the above-mentioned acts and understands that its admission of responsibility for acts constituting an offence under the Act does not amount to admission of guilt under criminal law and does not entail a criminal record.
- The Contracting Party acknowledges that the Commissioner notified it, by way of a Commissioner's compliance agreement Offer Letter dated September 6, 2016, of its right to retain legal counsel and that it had the opportunity to retain legal counsel.

Factors considered by the Commissioner

In entering into this compliance agreement, the Commissioner took into account the factors described in section 32 of the *Commissioner of Canada Elections Policy on Compliance and Enforcement of the* Canada Elections Act, which can be consulted on the Commissioner's website at www.cef.cce.gc.ca. In particular, the Commissioner took the following factors into account:

- The removal of the signs was ordered in good faith by a City employee acting on the basis of complaints received, and in ignorance of the fact that they constituted election advertising messages protected by the Act.
- The employee of the Contracting Party who ordered the removal of the signs cooperated with the Commissioner's investigation by unequivocally admitting his responsibility for the commission of the acts at issue.

pour l'élection générale fédérale du 19 octobre 2015, ce qu'ignorait la Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie.

- En tant que tiers, BDS-Québec avait le droit de diffuser de la publicité électorale.
- Une fois l'intéressée informée qu'il s'agissait de messages de publicité électorale, le directeur des travaux publics de l'arrondissement Ville-Marie a demandé aux employés de son arrondissement de ne plus les enlever.
- L'intéressée reconnait que l'article 325 de la Loi interdit à une autorité publique de modifier une publicité électorale ou d'en empêcher la diffusion sans le consentement de la personne qui l'a autorisée, à moins d'en donner un avis raisonnable à la personne ayant autorisé la diffusion du message, ou encore, pour éliminer un danger public.
- Au moment de procéder à l'enlèvement des pancartes visées, ses employés n'avaient pas obtenu le consentement de l'agent financier de BDS-Québec et n'avaient pas donné à ce dernier un préavis raisonnable, ignorant qu'il s'agissait de messages de publicité électorale protégés par la Loi. Par ailleurs, les pancartes en cause ne posaient pas un danger pour le public.
- L'intéressée reconnait sa responsabilité pour les actes susmentionnés et comprend que sa reconnaissance de responsabilité pour des actes constituant une infraction à la Loi ne constitue pas une reconnaissance de culpabilité au sens du droit pénal, et n'entraine pas de casier judiciaire.
- L'intéressée reconnait que le commissaire l'a avisée, dans sa lettre datée du 6 septembre 2016 qui accompagnait une offre de transaction, de son droit de retenir les services d'un avocat et qu'elle a eu la possibilité de retenir les services d'un avocat.

Facteurs considérés par le commissaire

Pour conclure la présente transaction, le commissaire a pris en compte les facteurs exposés à l'article 32 de la *Politique du commissaire aux élections fédérales sur l'observation et le contrôle d'application de la* Loi électorale du Canada, qui peut être consultée sur le site Web du commissaire au www.cef.cce.gc.ca. En particulier, le commissaire a tenu compte des éléments suivants :

- L'enlèvement des pancartes avait été ordonné de bonne foi par un employé de la ville agissant sur la base des plaintes reçues, par ignorance du fait qu'elles constituaient des messages de publicité électorale protégés par la Loi.
- L'employé de l'intéressée qui avait ordonné l'enlèvement des pancartes a collaboré à l'enquête du commissaire en reconnaissant sans tergiversations sa responsabilité dans la commission des actes en cause.

Undertakings and agreement

The Contracting Party undertakes to comply with section 325 of the Act in the future and, more specifically, to take all necessary measures to ensure that its employees also comply with it.

The Contracting Party undertakes to transmit the text of the compliance agreement to all of its City Council members representing the borough of Ville-Marie, and to all Ville-Marie borough managers.

The Contracting Party undertakes to post, during a 30-day period starting from reception by the Contracting Party of the copy of the compliance agreement signed by the Commissioner, a copy of the compliance agreement in a clearly visible location situated in the workplace used by Public Works employees of the borough of Ville-Marie, who would most likely be in a position to remove election advertising signs in the future.

The Contracting Party undertakes to provide the Commissioner, within 60 days of receipt by the Contracting Party of a copy of the compliance agreement signed by the Commissioner, with proof in writing that the compliance agreement was transmitted and published in accordance with the two preceding paragraphs.

The Contracting Party undertakes to post, on the first page of its website, a clear and visible link entitled "the City of Montréal enters into a compliance agreement with the Commissioner of Canada Elections" leading to the full text of the compliance agreement, and to transmit a link to the relevant web page on its official Facebook and Twitter accounts and provide proof to the Commissioner in writing within 60 days following the receipt by the Contracting Party of the copy of the compliance agreement signed by the Commissioner. The publications must be displayed for at least 30 days beginning on the first working day of its choice, between 9:00 a.m. and 5:00 p.m.

In accordance with paragraph 517(2)(b) and section 521 of the Act, the Contracting Party agrees that this compliance agreement shall be published in the *Canada Gazette* and on the Commissioner's website.

In accordance with subsection 517(5), the Commissioner and the Contracting Party acknowledge that the compliance agreement and the statements it contains are not admissible in evidence against the Contracting Party in any civil or criminal proceedings.

The Commissioner agrees that the Contracting Party will have complied with this compliance agreement when it has satisfied the requirements contained therein.

Pursuant to subsection 517(8) the Commissioner and the Contracting Party acknowledge that once this compliance

Engagements et accord

L'intéressée s'engage à se conformer à l'article 325 de la Loi à l'avenir et, plus spécifiquement, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses employés s'y conforment.

L'intéressée s'engage à transmettre le texte de la transaction à tous les membres de son conseil municipal représentant l'arrondissement Ville-Marie, ainsi qu'à l'ensemble de ses gestionnaires de l'arrondissement Ville-Marie.

Elle s'engage par ailleurs à afficher une copie de la transaction dans un endroit à haute visibilité sur les lieux de travail des employés affectés au service des travaux publics de l'arrondissement Ville-Marie qui pourraient être en position d'enlever des messages de publicité électorale à l'avenir, et ce, pour une période de 30 jours commençant dès que possible après la réception, par l'intéressée, d'une copie de la transaction signée par le commissaire.

L'intéressée s'engage à soumettre au commissaire, par écrit, la preuve de la transmission du texte de la transaction et de son affichage, conformément aux deux paragraphes précédents, dans les 60 jours suivant la réception, par l'intéressée, de la copie de la transaction signée par le commissaire.

L'intéressée s'engage à publier sur la première page de son site Web un lien clair et visible intitulé « la Ville de Montréal conclut une transaction avec le commissaire aux élections fédérales » conduisant au texte intégral de la transaction, à transmettre un lien à la page pertinente de son site Web sur les comptes officiels Facebook et Twitter qu'elle utilise, et à en donner la preuve au commissaire, par écrit, dans les 60 jours suivant la réception, par l'intéressée, de la copie de la transaction signée par le commissaire. Les publications devront être visibles pour une période d'au moins 30 jours débutant la journée ouvrable de son choix, entre 9 h et 17 h.

En vertu de l'alinéa 517(2)b) de la Loi, l'intéressée accepte que la présente transaction soit publiée dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du commissaire, conformément à l'article 521 de la Loi.

Conformément au paragraphe 517(5), le commissaire et l'intéressée reconnaissent que la transaction et les déclarations qu'elle contient sont inadmissibles en preuve dans les poursuites civiles ou pénales dirigées contre l'intéressée.

Le commissaire convient que l'intéressée se sera conformée à la transaction lorsqu'elle aura rempli les engagements qui y sont prévus.

Conformément au paragraphe 517(8) de la Loi, le commissaire et l'intéressée reconnaissent qu'une fois la présente

agreement is entered into, the Commissioner may not refer the matter to the Director of Public Prosecutions against the Contracting Party, unless there is non-compliance with the compliance agreement and, in any event, the Director of Public Prosecutions may not institute such a prosecution against the Contracting Party unless it has been shown that the compliance agreement has not been fulfilled.

Signed by Me Patrice Guay, on behalf of the Contracting Party, in the City of Montréal, in the Province of Quebec, on this 2nd day of December 2016.

Me Patrice Guay

Director of Legal Affairs Service and Chief Counsel, City of Montréal

Signed by the Commissioner of Canada Elections in the City of Gatineau, in the Province of Quebec, on this 7th day of December 2016.

Yves Côté, QC

Commissioner of Canada Elections

[51-1-o]

transaction conclue, le commissaire ne peut pas renvoyer l'affaire au directeur des poursuites pénales pour poursuite contre l'intéressée sauf s'il y a un manquement aux engagements pris par l'intéressée dans la présente transaction et, quoi qu'il en soit, le directeur des poursuites pénales ne peut pas intenter une telle poursuite contre l'intéressée à moins qu'il soit démontré que la transaction n'a pas été exécutée.

Signée par Me Patrice Guay au nom de l'intéressée, en la ville de Montréal, en la province de Québec, en ce 2e jour de décembre 2016.

Le directeur du Service des affaires juridiques et avocat en chef, Ville de Montréal

Me Patrice Guay

Signée par le commissaire aux élections fédérales, en la ville de Gatineau, en la province de Québec, en ce 7e jour de décembre 2016.

Le commissaire aux élections fédérales

Yves Côté, c.r.

[51-1-o]

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain fabricated industrial steel components — Decisions

On December 6, 2016, pursuant to subsection 39(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) extended the time period for making preliminary decisions with respect to the investigations into the alleged injurious dumping of certain fabricated industrial steel components (FISC) originating in or exported from the People's Republic of China (China), the Republic of Korea, the Kingdom of Spain, the United Arab Emirates and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the alleged injurious subsidizing of FISC from China.

SIMA provides that, under normal circumstances, the preliminary stage of the investigation shall be completed within 90 days of the date of initiation. However, due to the complexity and novelty of the issues presented by the investigation, the period has been extended to 135 days, pursuant to subsection 39(1) of SIMA.

Consequently, the decisions to issue preliminary determinations or to terminate all or part of the investigations will be made on or before January 25, 2017.

Information

A *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA website at www.cbsa.gc.ca/sima or by contacting either Mr. Denis Chenier at 613-952-7547 or Mr. Nalong Manivong at 613-960-6096.

Ottawa, December 6, 2016

Brent McRoberts
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[51-1-o]

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certains composants usinés industriels en acier — Décisions

Le 6 décembre 2016, conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a prorogé le délai prévu pour rendre ses décisions provisoires concernant des enquêtes sur le présumé dumping dommageable de certains composants usinés industriels en acier (CUIA) originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine), de la République de Corée, du Royaume d'Espagne, des Émirats arabes unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le présumé subventionnement dommageable de certains CUIA originaires ou exportés de la Chine.

La LMSI prévoit que, en toute circonstance normale, l'étape provisoire de l'enquête doit être complétée dans les 90 jours suivant l'ouverture de celle-ci. Toutefois, en raison de la complexité et du caractère inédit des points soulevés par l'enquête, ce délai de 90 jours a été porté à 135 jours, conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

Conséquemment, les décisions d'émettre des déterminations provisoires ou de clore tout ou en partie les enquêtes seront rendues d'ici le 25 janvier 2017.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Denis Chenier par téléphone au 613-952-7547.

Ottawa, le 6 décembre 2016

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Brent McRoberts

[51-1-o]

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain gypsum board — Decision

On December 5, 2016, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, the Canada Border

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines plaques de plâtre — Décision

Le 5 décembre 2016, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence

Services Agency (CBSA) made a final determination of dumping in respect of certain gypsum board originating in or exported from the United States of America (U.S.), imported into Canada for use or consumption in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba, as well as the Yukon and Northwest Territories (Western Canada).

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification number:

6809.11.00.10

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is continuing its inquiry into the question of injury to the Western Canadian industry and will make an order or a finding by January 4, 2017. Provisional duties relating to the dumping of the goods will continue to apply until this date on imports of subject goods from the U.S.

The CITT is also examining the question of public interest and is required to render a decision by January 4, 2017.

If the CITT finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, anti-dumping duty will be applied to the future importation of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duty.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping duty.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA website at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting either Mr. Richard Pragnell by telephone at 613-954-0032 or Mr. Matthew Lerette by telephone at 613-954-7398.

Ottawa, December 5, 2016

Brent McRoberts
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[51-1-o]

des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping à l'égard de certaines plaques de plâtre originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (É.-U.), importées au Canada pour être utilisées ou consommées dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest (l'Ouest du Canada).

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement du Système harmonisé suivant :

6809.11.00.10

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question du dommage causé à l'industrie de l'Ouest canadien et il rendra une ordonnance ou une conclusion d'ici le 4 janvier 2017. Tous les droits provisoires concernant le dumping continueront d'être perçus sur les importations de marchandises en cause en provenance des É.-U. jusqu'à cette date.

Le TCCE examine également la question d'intérêt public et doit rendre une décision d'ici le 4 janvier 2017.

Si le TCCE détermine que le dumping a causé un dommage ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties au droit antidumping. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer le droit imposé.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement de droit antidumping.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-fra.html ou en communiquant avec Mme Khatira Akbari par téléphone au 613-952-0532.

Ottawa, le 5 décembre 2016

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Brent McRoberts

[51-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(*d*) and 168(1)(*e*) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)*d*) et 168(1)*e*) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
885355396RR0001	THE INNUKSHUK FOUNDATION FOR GLOBAL EDUCATION, SCARBOROUGH, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[51-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[51-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2016-018

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeals referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act Medical Mart Supplies Limited v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	January 17, 2017
Appeal Nos.	AP-2016-013 and AP-2016-028
Goods in Issue	Biohazard printed bags

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2016-018

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes Medical Mart Supplies Limited c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	17 janvier 2017
Appels nos	AP-2016-013 et AP-2016-028
Marchandises en cause	Sacs portant le pictogramme « danger biologique »

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 3923.21.90 as other articles for the conveyance or packing of goods, of plastics, of polymers of ethylene, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 4911.99.00 as other printed matter, including printed pictures and photographs, as claimed by Medical Mart Supplies Limited.
Tariff Items at Issue	Medical Mart Supplies Limited—4911.99.00 President of the Canada Border Services Agency—3923.21.90

[51-1-o]

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 3923.21.90 à titre d'autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, en polymères de l'éthylène, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 4911.99.00 à titre d'autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies, comme le soutient Medical Mart Supplies Limited.
Numéros tarifaires en cause	Medical Mart Supplies Limited — 4911.99.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 3923.21.90

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between December 2 and December 8, 2016.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 2 décembre et le 8 décembre 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
TekSavvy Solutions Inc.	2016-1235-9	WJBK-TV	Across Canada / L'ensemble du Canada		January 25, 2017 / 25 janvier 2017
TELUS Communications Company / Société TELUS Communications	2016-1236-7	RIDE TV	Across Canada / L'ensemble du Canada		January 24, 2017 / 24 janvier 2017

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
The GameTV Corporation	GameTV	Across Canada / L'ensemble du Canada		November 25, 2016 / 25 novembre 2016
OUTtv Network Inc.	OUTtv	Across Canada / L'ensemble du Canada		November 25, 2016 / 25 novembre 2016
Fairchild Radio Group Ltd.	CHKT	Toronto	Ontario	December 2, 2016 / 2 décembre 2016
My Broadcasting Corporation	CJML-FM	Milton	Ontario	November 23, 2016 / 23 novembre 2016

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-470	December 2, 2016 / 2 décembre 2016	InsightEdge Inc.	MBC Drama HD	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[51-1-o] [51-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO CONSTRUCT AND OPERATE AN INTERNATIONAL POWER LINE

Manitoba Hydro

By an application dated December 16, 2016, Manitoba Hydro (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Part III.1 of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to construct and operate a 500 000 V alternating current international power line. The line would extend a distance

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE INTERNATIONALE

Manitoba Hydro

Manitoba Hydro (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 16 décembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport à courant alternatif de

of approximately 213 km southward from the Dorsey Converter Station, located near Rosser, Manitoba, in Canada, to a point on the international boundary located south of Piney, Manitoba. The line would be constructed in accordance with the terms of the contract between Manitoba Hydro and Minnesota Power, a division of ALLETE, Inc., executed on September 29, 2016.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 360 Portage Avenue, 22nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3C 0G8, 204-360-4539 (telephone), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by January 20, 2017.

3. Pursuant to subsection 58.14(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(*a*) the effect of the power line on provinces other than those through which the line is to pass; and

(*b*) the impact of the construction or operation of the power line on the environment.

4. As part of its consideration of the environmental effects of the proposed facilities, the Board will apply the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (the "CEAA"). The Board will ensure that there is no duplication in requirements under the CEAA and the Board's own regulatory process.

5. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by February 4, 2017.

500 000 V. La ligne s'étendrait sur environ 213 km, partant du poste de conversion de Dorsey, situé près de Rosser (Manitoba), au Canada, en direction sud jusqu'à un point sur la frontière internationale situé au sud de Piney (Manitoba). La ligne serait construite selon les conditions du contrat que Manitoba Hydro et Minnesota Power, une division d'ALLETE, Inc., ont conclu le 29 septembre 2016.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 360, avenue Portage, 22e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0G8, 204-360-4539 (téléphone), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 20 janvier 2017.

3. Conformément au paragraphe 58.14(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de la ligne internationale pour les provinces autres que celles par lesquelles la ligne doit passer;

b) les conséquences de la construction ou de l'exploitation de cette ligne pour l'environnement.

4. Dans le cadre de son examen des conséquences environnementales des installations projetées, l'Office appliquera les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [la « LCÉE »]. Ce faisant, l'Office veillera à ce qu'il n'y ait pas de double emploi entre les exigences de la LCÉE et sa propre démarche de réglementation.

5. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 4 février 2017.

6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young
Secretary

[51-1-o]

6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
Sheri Young

[51-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Bruce Power Inc.

By an application dated December 16, 2016, Bruce Power Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 7 000 000 MWh of firm energy and up to 7 000 000 MWh of interruptible energy annually for a period of 10 years. A list of generation facilities in which Bruce Power Inc. has an interest can be viewed on the application filed with the Board.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 177 Tie Road, P.O. Box 1540, B10, Tiverton, Ontario N0G 2T0, 519-361-6561 (telephone), 519-368-5361 (fax), Richard.Horrobin@brucepower.com (email), to the attention of Mr. Richard Horrobin, and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by January 16, 2017.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Bruce Power Inc.

Bruce Power Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 16 décembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total de 7 000 000 MWh par année d'énergie garantie et jusqu'à un total de 7 000 000 MWh par année d'énergie interruptible pendant une période de 10 ans. Une liste des centrales électriques dans lesquelles Bruce Power Inc. détient un intérêt est disponible dans la demande déposée auprès de l'Office.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 177, chemin Tie, Case postale 1540, B10, Tiverton (Ontario) N0G 2T0, 519-361-6561 (téléphone), 519-368-5361 (télécopieur), Richard.Horrobin@brucepower.com (courriel), à l'attention de M. Richard Horrobin, et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 16 janvier 2017.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(*a*) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(*b*) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by January 31, 2017.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young
Secretary

[51-1-o]

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 31 janvier 2017.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
Sheri Young

[51-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

AWP HEALTH & LIFE SA

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that AWP Health & Life SA, trading as Allianz Worldwide Care, Allianz Worldwide Partners, and Allianz Santé Internationale, an entity incorporated and formed under the laws of France, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after January 3, 2017, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the names, in English, "AWP Health & Life SA", "Allianz Worldwide Care" and "Allianz Worldwide Partners" and, in French, "AWP Santé & Vie SA" and "Allianz Santé Internationale", within the following classes of insurance: accident and sickness insurance and life insurance. The head office of AWP Health & Life SA is located in Paris, France, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

December 1, 2016

AWP Health & Life SA

By its solicitors
Dentons Canada LLP

[50-4-o]

VERSABANK AND PWC CAPITAL INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that, subject to approval by special resolution of their respective shareholders, VersaBank and PWC Capital Inc. intend to jointly apply to the Minister of Finance pursuant to subsection 228(1) of the *Bank Act*, on or after December 30, 2016, for letters patent of amalgamation continuing them as a bank under the *Bank Act*, under the name VersaBank. Its head office will be located in London, Ontario.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to amalgamate the applicants as a bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

November 22, 2016

VersaBank

PWC Capital Inc.

[49-4-o]

AVIS DIVERS

AWP HEALTH & LIFE SA

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que AWP Health & Life SA, exerçant son activité également sous les noms de Allianz Worldwide Care, Allianz Worldwide Partners, et Allianz Santé Internationale, une société constituée et organisée en vertu des lois de la France, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 3 janvier 2017 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada, sous les dénominations, en anglais, « AWP Health & Life SA », « Allianz Worldwide Care » et « Allianz Worldwide Partners », et, en français, « AWP Santé & Vie SA » et « Allianz Santé Internationale », des risques relatifs aux branches d'assurance suivantes : accidents et maladie et assurance-vie. Le siège social de AWP Health & Life SA est situé à Paris, en France, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Le 1er décembre 2016

AWP Health & Life SA

Agissant par l'entremise de ses procureurs
Dentons Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[50-4-o]

VERSABANK ET PWC CAPITAL INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que, sous réserve de l'approbation de leurs actionnaires respectifs par voie de résolution spéciale, VersaBank et PWC Capital Inc. comptent demander conjointement au ministre des Finances, le 30 décembre 2016 ou après cette date et aux termes du paragraphe 228(1) de la *Loi sur les banques*, des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une banque en vertu de cette loi, sous la dénomination VersaBank. Le siège social de cette banque sera situé à London (Ontario).

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme étant une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour fusionner les requérants en une banque. L'octroi des lettres patentes dépendra de l'examen normal de la demande en vertu de la *Loi sur les banques* et du jugement du ministre des Finances.

Le 22 novembre 2016

VersaBank

PWC Capital Inc.

[49-4-o]

VSP CANADA VISION CARE INSURANCE

REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that VSP Canada Vision Care insurance (the "Company") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on November 16, 2016, a copy of which is set out below.

"RESOLVED as a Special Resolution:

> That the Company be and is hereby authorized to reduce from $9,300,000 to $5,800,000 the amount of the stated capital account maintained for the Common shares of the Company, by distributing an amount of CAD$3,500,000 to the sole holder of the Common shares;
>
> That the Company arrange for a copy of this resolution, together with a notice of intention to apply to the Superintendent for approval of said reduction of its stated capital, to be published in the *Canada Gazette*, Part I, as required under subsection 79(5) of the Act;
>
> That, after such publication has been made, the Company apply to the Superintendent for approval of said reduction of its stated capital pursuant to subsection 79(5) of the Act;
>
> That any director or any officer of the Company be and is hereby authorized, for, on behalf of, and in the name of the Company, to sign and deliver any and all notices or other documents and to do such other acts and things as may be considered necessary or desirable to give effect to this Special Resolution."

Montréal, November 16, 2016

Maren Martinelli Christie
Secretary

[51-1-o]

VSP CANADA ASSURANCE DES SOINS DE LA VUE

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Tel qu'il est requis aux termes du paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (la « Loi »), avis est par les présentes donné que VSP Canada Assurance des soins de la vue (la « Société ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) de donner son agrément à la réduction du compte de capital maintenu à l'égard de ses actions ordinaires conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire de la Société le 16 novembre 2016, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, à titre de résolution extraordinaire, ce qui suit :

> Que la Société soit et est par les présentes autorisée à réduire de 9 300 000,00 $ à 5 800 000,00 $ le montant du compte capital maintenu à l'égard des actions ordinaires de la Société, en distribuant un montant de 3 500 000,00 $ (CAD) à l'unique détenteur de ses actions ordinaires;
>
> Que la Société fasse en sorte qu'un exemplaire de la présente résolution, accompagné d'un avis d'intention de la demande d'agrément au Surintendant pour cette réduction de son compte capital, soit publié à la Partie I de la *Gazette du Canada* tel qu'il est requis au paragraphe 79(5) de la Loi;
>
> Qu'après cette publication, la Société s'adresse au Surintendant pour demander son agrément à cette réduction de son compte capital conformément au paragraphe 79(5) de la Loi;
>
> Que tout administrateur ou dirigeant de la Société soit et est par les présentes autorisé, pour et au nom de la Société, à signer et livrer tout avis ou autre document, à poser tout acte et à faire toute autre chose qui puisse être jugée nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution extraordinaire. »

Montréal, le 16 novembre 2016

La secrétaire
Maren Martinelli Christie

[51-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Fisheries and Oceans, Dept. of

St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations 4115

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Pêches et des Océans, min. des

Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne..... 4115

St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations

Statutory authority
Oceans Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Canada's oceans and aquatic ecosystems are under growing pressures from human activities. One of the means by which these pressures can be addressed is through the creation of marine protected areas (MPAs) by regulation under the *Oceans Act*. The Government of Canada has recognized the need to preserve the health of the country's oceans by committing to protect 5% of Canada's marine and coastal areas by 2017, and 10% by 2020, in the 2016 mandate letter issued by the Prime Minister to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard and the Minister of Environment and Climate Change. The proposed *St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations* (proposed Regulations) would provide protection from the impacts of human activities to an additional 0.08% (4 364 km^2) of Canada's oceans.

The proposed St. Anns Bank MPA is located to the east of Cape Breton, Nova Scotia, and has many ecologically and biologically significant features including unique habitats, areas of high biodiversity, areas of high biological productivity, and both endangered and threatened marine species and their habitats. These features have been determined to be at risk from some ongoing and potential future activities such as some commercial fisheries, and oil and gas exploration and production. The proposed Regulations would help to conserve and protect the biodiversity, ecosystem function, and special natural features of this marine area.

Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne

Fondement législatif
Loi sur les océans

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : L'activité humaine exerce une pression de plus en plus forte sur les océans et les écosystèmes aquatiques du Canada. La création de zones de protection marine (ZPM) par règlement en vertu de la *Loi sur les océans* est l'un des moyens qui permettent d'atténuer cette pression. Le gouvernement du Canada a reconnu la nécessité de préserver la santé des océans du pays en s'engageant, dans la lettre de mandat du premier ministre adressée en 2016 au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, à protéger 5 % des zones marines et côtières d'ici 2017 et 10 % d'ici 2020. Le *Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne* proposé (le règlement proposé) permettrait de protéger 0,08 % de plus des océans canadiens (4 364 km^2) des répercussions des activités humaines.

La ZPM du banc de Sainte-Anne proposée est située à l'est du Cap-Breton (Nouvelle-Écosse), et présente de nombreuses caractéristiques importantes du point de vue écologique et biologique, dont des habitats uniques, des zones de forte biodiversité et de forte productivité biologique et des espèces marines menacées ou en voie de disparition, ainsi que leurs habitats. Il a été établi que les activités humaines actuelles ou futures, comme la pêche commerciale et l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières, présentent un risque pour ces caractéristiques. Le règlement proposé contribuerait à la protection et à la conservation de la biodiversité, des fonctions des écosystèmes et des caractéristiques naturelles particulières de cette zone marine.

Description: The proposed Regulations would be made under subsection 35(3) of the *Oceans Act* to designate, conserve and protect the St. Anns Bank area, including Scatarie Bank, most of St. Anns Bank, and part of the western edge of the Laurentian Slope and Channel, as an MPA totalling approximately 4 364 km^2.

The proposed Regulations would prohibit any activity that disturbs, damages, destroys or removes a living marine organism or any part of its habitat in the St. Anns Bank MPA, while allowing certain exceptions to the prohibitions for specified activities that do not contravene the conservation objectives (e.g. some fishing activities, scientific research approved by the Minister). Consequently, the proposed Regulations would prohibit activities that contravene the achievement of the conservation objectives of the MPA, including the use of mobile bottom-contacting fishing gears and oil and gas exploration and development throughout the MPA. The proposed Regulations would establish four management zones, including a core protection zone of minimal human activity and three adaptive management zones where current low-impact activities would be permitted, including but not limited to fishing by rod and reel, and pot gear. Together these zones would provide for the conservation and protection of biological diversity, habitat and biological productivity of the St. Anns Bank area.

"One-for-One" Rule and small business lens: Neither the "One-for-One" Rule nor the small business lens applies to this regulatory proposal. It is anticipated that the proposed Regulations will not result in any new administrative burden to commercial enterprises, and the expected incremental costs to industry are significantly lower than the $1 million threshold that would trigger the small business lens.

Cost-benefit statement: The designation of the St. Anns Bank MPA would offer long-term protection to an area with high species and habitat diversity, sensitive species and habitats, and many other ecologically important features. These protections would provide marine populations with a refuge from exploitation and other negative impacts, reduce human-imposed impacts on sensitive and important habitat, and help to protect and improve ecosystem integrity through the conservation and protection of unique and productive ecosystems.

Description : Le règlement proposé serait pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* afin de désigner, conserver et protéger la zone du banc de Sainte-Anne, y compris le banc Scatarie, la plus grande partie du banc de Sainte-Anne, et une partie de l'extrémité ouest du talus et du chenal Laurentien, en tant que ZPM couvrant environ 4 364 km^2.

Le règlement proposé interdirait toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat dans la ZPM du banc de Sainte-Anne, tout en prévoyant certaines exceptions aux interdictions pour des activités précises qui ne compromettent pas les objectifs de conservation (par exemple certaines activités de pêche, la recherche scientifique approuvée par le ministre). Par conséquent, le règlement proposé interdirait les activités qui contreviennent à l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM, y compris la pêche avec des engins mobiles qui entrent en contact avec le fond et l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières dans l'ensemble de la ZPM. Le règlement proposé établirait quatre zones de gestion, dont une zone de protection centrale où les activités humaines seraient réduites au minimum et trois zones de gestion adaptative où les activités actuelles ayant une faible incidence seraient permises, y compris, sans toutefois s'y limiter, la pêche à la canne et au moulinet et la pêche aux casiers. Ensemble, ces zones assureraient la conservation et la protection de la diversité biologique, de l'habitat et de la productivité écosystémique de la zone du banc de Sainte-Anne.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ni la règle du « un pour un » ni la lentille des petites entreprises ne s'appliquent à cette proposition de règlement. Le règlement proposé ne devrait pas alourdir le fardeau administratif des entreprises commerciales, et les coûts supplémentaires prévus pour l'industrie sont beaucoup moins importants que le seuil d'un million de dollars, qui rendrait applicable la lentille des petites entreprises.

Énoncé des coûts et avantages : La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne offrirait une protection à long terme à une zone à forte diversité d'espèces et d'habitats où l'on retrouve des espèces et des habitats fragiles et qui comporte de nombreuses autres caractéristiques importantes sur le plan écologique. Grâce à ces protections, les espèces marines disposeraient d'un refuge contre l'exploitation et les autres impacts négatifs. L'impact des activités humaines sur les habitats fragiles et importants serait réduit et la conservation et la protection d'écosystèmes uniques et productifs permettraient d'en préserver l'intégrité.

The St. Anns Bank MPA would be beneficial for Canadians because of low costs and the potential for important long-term ecological benefits. One of the primary costs identified with designation of the MPA would occur within the fishing and seafood processing industries, although costs are not anticipated to significantly affect the industries' ability to function and generate revenue. In addition, many of these losses could potentially be offset if the affected fisheries move their effort to areas outside of the respective core protection and/or adaptive management zones. No known offshore oil and gas development within or nearby the MPA is planned in the near future due to limited economic opportunities for oil and gas production along the continental shelf and slope and the proximity to shore. Therefore, no costs to the oil and gas industry are anticipated. Some administration and management costs to Government are projected as a result of the designation of the MPA.

Domestic and international coordination and cooperation: Designation of the St. Anns Bank MPA by regulation would contribute directly to Canada's efforts to implement measures in line with several international agreements, the most prominent of which is the Convention on Biological Diversity (CBD). In 2010, the Conference of the Parties to the CBD established the following target, known as Aichi Target 11: "By 2020, at least 17 per cent of terrestrial and inland water, and 10 per cent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved through effectively and equitably managed, ecologically representative and well-connected systems of protected areas and other effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscapes and seascapes."

La ZPM du banc de Sainte-Anne serait avantageuse pour les Canadiens en raison des faibles coûts et du potentiel d'importants avantages écologiques à long terme. Ce sont les industries de la transformation des poissons et des fruits de mer qui subiraient les principaux coûts associés à la désignation de la ZPM. Ceux-ci ne devraient toutefois pas nuire de façon considérable à la capacité de ces industries de fonctionner et de générer des revenus. De plus, les pertes encourues pourraient être compensées par un déplacement des efforts des pêches à l'extérieur de la zone de protection centrale ou des zones de gestion adaptative. Aucune activité d'exploitation pétrolière et gazière extracôtière n'est prévue à l'intérieur ou à proximité de la ZPM dans un avenir rapproché, en raison des faibles occasions économiques associées à la production pétrolière et gazière le long du plateau et du talus continentaux et de la proximité de la ZPM de la côte. Par conséquent, aucun coût pour l'industrie de l'exploitation pétrolière et gazière n'est prévu. La désignation de la ZPM devrait entraîner certains coûts de gestion et d'administration pour le gouvernement.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne par règlement contribuerait directement aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la Convention sur la diversité biologique (CDB). En 2010, la conférence des parties ayant souscrit à la CDB a fixé l'objectif suivant, appelé objectif 11 d'Aichi : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »

Issues

Canada's oceans and aquatic ecosystems are under growing pressures from human activities. The need to preserve the health and productivity of our oceans has been recognized by stakeholders and the Government of Canada, which reiterated its mandate commitment to "increase the proportion of Canada's marine and coastal areas that are protected — to five percent by 2017, and ten percent by 2020," in the 2016 mandate letter issued by the Prime Minister to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard and the Minister of Environment and Climate Change. The designation of marine protected areas (MPAs) under the *Oceans Act* (the Act) provides for the protection of the marine ecosystem from human-induced

Enjeux

L'activité humaine exerce une pression de plus en plus forte sur les océans et les écosystèmes aquatiques du Canada. Les intervenants et le gouvernement du Canada ont reconnu l'importance de préserver la santé et la productivité des océans. Le gouvernement du Canada a d'ailleurs réitéré son engagement, dans la lettre de mandat de 2016 du premier ministre adressée au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, à « accroître la proportion de zones marines et côtières canadiennes protégées — à 5 % d'ici 2017 et à 10 % d'ici 2020 ». La désignation de zones de protection marine (ZPM) en vertu de la *Loi sur les océans* (la Loi) protège

pressures and helps ensure the long-term health and sustainability of our oceans.

The area proposed for designation as an MPA is located to the east of Cape Breton, Nova Scotia, and encompasses Scatarie Bank, most of St. Anns Bank, and part of the western edge of the Laurentian Slope and Channel, totalling approximately 4 364 km^2. The proposed MPA has many ecologically and biologically significant features, including but not limited to

— a unique habitat as a major bank on the inner Scotian Shelf that includes distinctive features within the site (Big Shoal, Scatarie Bank, and high-relief areas), with the highest annual sea surface temperature range on the Scotian Shelf;

— an area that provides important habitat for commercial and non-commercial fishery resources (e.g. Atlantic cod, redfish, white hake, witch flounder, and sponges and corals);

— a high diversity of fish and benthic (i.e. ocean floor environments such as sea pens and sponge concentrations) habitats; and

— the presence of endangered and threatened marine species, and their habitats (e.g. an important feeding area for the leatherback turtle, listed as endangered under the *Species at Risk Act* [SARA]; an important habitat for Atlantic wolffish and for other species considered by Fisheries and Oceans Canada [DFO] to be depleted, including Atlantic cod, American plaice and redfish, as well as a periodic habitat for northern wolffish, listed as threatened under SARA).

The area's habitats, productivity and biodiversity are at risk from some ongoing and potential future activities that are likely to impact ecological and biological features. DFO has carried out an ecological risk assessment to determine the relative risk presented by interactions between the conservation priorities for the proposed MPA and ongoing or potential future human activities within the context of existing legislation and programs. The results of the risk assessment indicate that certain current and potential future activities pose a high risk to many of the conservation priorities for the proposed MPA. The results of the risk assessment helped to inform the exceptions to the general prohibition in the proposed Regulations. In light of the risks detailed below, the *St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations* (proposed Regulations) are proposed to provide long-term protection from human activities that could negatively impact this ecologically important marine area.

l'écosystème marin des pressions anthropiques et permet d'assurer la santé et la viabilité à long terme de nos océans.

La zone proposée aux fins de désignation comme ZPM est située à l'est du Cap-Breton (Nouvelle-Écosse), et englobe le banc Scatarie, la plus grande partie du banc de Sainte-Anne, et une partie de l'extrémité ouest du talus et du chenal Laurentien. Elle couvre environ 4 364 km^2. La ZPM proposée possède de nombreuses caractéristiques d'importance écologique et biologique, y compris, sans toutefois s'y limiter :

— un habitat unique comme un grand banc sur l'intérieur de la plate-forme néo-écossaise; sa plage de températures annuelles de la surface de la mer est la plus élevée de la plate-forme, et l'intérieur du site présente des caractéristiques distinctives (haut-fond, banc Scatarie et zones à haut relief);

— une zone qui offre un habitat important pour les ressources halieutiques, commerciales ou non (par exemple la morue franche, le sébaste, la merluche blanche, la plie grise ainsi que les éponges et les coraux);

— une grande diversité de poissons et d'habitats benthiques (c'est-à-dire des environnements du fond océanique tels que des concentrations de pennatules et d'éponges);

— la présence d'espèces en voie de disparition et menacées, et de leur habitat (par exemple une aire d'alimentation importante pour la tortue luth, une espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* [LEP], un habitat important pour le loup atlantique et les autres espèces que Pêches et Océans Canada [MPO] considère comme étant en déclin, notamment la morue franche, la plie canadienne et le sébaste, ainsi qu'un habitat périodique pour le loup à tête large, une espèce menacée en vertu de la LEP).

Les habitats, la productivité et la biodiversité de la zone sont menacés par certaines activités actuelles et futures potentielles qui pourraient avoir un impact sur les caractéristiques écologiques et biologiques. Le MPO a effectué une évaluation du risque écologique afin de déterminer le risque relatif que présentent les interactions entre les priorités de conservation de la ZPM proposée et les activités humaines actuelles ou futures dans le contexte des lois et des programmes existants. Les résultats de l'évaluation des risques ont aidé à éclairer les exceptions à l'interdiction générale du règlement proposé. À la lumière des risques décrits ci-dessous, le *Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne* (le « règlement proposé ») est proposé afin d'assurer une protection à long terme contre les activités humaines qui pourraient avoir des répercussions négatives sur cette aire marine importante sur le plan écologique.

Background

Ongoing activities within the proposed MPA include research surveys, marine transportation and a variety of commercial fisheries. While there is no known planned oil or gas activity in the proposed MPA boundary, it is possible that in the future such activity could take place given the petroleum potential in a portion of the proposed MPA.[1]

At present, fisheries are authorized and managed throughout the area under either the *Fisheries Act* or the *Coastal Fisheries Protection Act*. The risk assessment found that redfish bottom and midwater trawl had a high risk of impact for many priority species and their habitats (e.g. Atlantic cod, demersal fish) and other conservation priorities (e.g. protecting an area of high fish diversity); see the "Objectives" section for more details. Bottom trawl was also determined to present high risk to sensitive benthic environments, including areas of structure-forming species (e.g. corals). The snow crab fishery posed medium to high risks to turtles and marine mammals due to entanglement, but low or very low risks to other conservation priorities. The whelk pot fishery posed medium risks to marine mammals and sea turtles due to entanglement potential, and medium risks to certain priority species (i.e. demersal fish and Atlantic wolffish) and benthic invertebrates (other than whelk) due to bycatch. The lobster pot fishery and gillnet fisheries for herring roe and bait received low or very low risk scores for all conservation priorities. While the halibut longline fishery presented low risks to leatherback turtles, sharks, sensitive benthic/structure-forming species, and benthic invertebrates, medium to high risk scores were assigned to most fish-related conservation priorities due to bycatch of depleted/at-risk fish species (e.g. Atlantic wolffish, Atlantic cod). The seal harvest was determined to pose low risks to all conservation priorities.

The assessment of risks presented by oil and gas activities was limited to interactions between the conservation priorities and pressures associated with exploratory oil and gas activities, namely seismic surveys and exploratory drilling (drill muds and cuttings, drilling-associated noise, and accidental spills and blowouts), given that attempts to forecast the developmental activities that might take place within the area of interest (AOI) would be highly speculative. Seismic surveys were determined to pose medium

[1] The proposed MPA boundary is within the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board's Call for Bids Forecasting Areas for 2017.

Contexte

Les activités actuelles dans la ZPM proposée sont l'exécution de relevés de recherche, le transport maritime et une variété de pêches commerciales. Bien qu'aucune activité pétrolière ou gazière connue ne soit prévue dans les limites de la ZPM proposée, il est possible que de telles activités aient lieu à l'avenir, en raison du potentiel pétrolier d'une portion de la ZPM proposée[1].

À l'heure actuelle, les pêches sont autorisées et gérées dans l'ensemble de la zone en vertu de la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur la protection des pêches côtières*. L'évaluation des risques a révélé que le chalutage pélagique et de fond du sébaste présente un risque élevé d'incidence pour de nombreuses espèces prioritaires et leurs habitats (par exemple la morue franche et les poissons de fond) et d'autres priorités de conservation (par exemple une zone ayant une grande diversité de poissons); voir la section « Objectifs » pour plus de détails. Les chaluts de fond présentent également un risque élevé pour les environnements benthiques fragiles, y compris les zones d'espèces structurantes (par exemple les coraux). La pêche du crabe des neiges pose des risques moyens à élevés d'enchevêtrement pour les tortues et les mammifères marins, mais des risques faibles ou très faibles pour les autres priorités en matière de conservation. La pêche du buccin au casier pose des risques moyens pour les mammifères marins et les tortues de mer en raison du potentiel d'enchevêtrement, et des risques modérés à certaines espèces prioritaires (par exemple les poissons de fond et le loup atlantique) et aux invertébrés benthiques (autres que le buccin), en raison des prises accessoires. La pêche du homard au casier et la pêche du hareng au filet maillant pour la rave et l'appât présentent des risques faibles à très faibles pour toutes les priorités en matière de conservation. Si la pêche du flétan à la palangre présente peu de risques pour la tortue luth, le requin, les espèces benthiques et structurantes et les invertébrés benthiques, un risque moyen à élevé a été attribué à la plupart des priorités en matière de conservation des poissons en raison des prises accessoires d'espèces à risque ou en déclin (par exemple le loup atlantique et la morue franche). Il a été déterminé que la chasse au phoque représentait un faible risque pour toutes les priorités en matière de conservation.

L'évaluation des risques que présentent les activités pétrolières et gazières se limitait aux interactions entre les priorités en matière de conservation et les pressions liées aux activités pétrolières et gazières, à savoir les levés sismiques d'exploration et le forage exploratoire (boues et déblais de forage, bruits associés au forage et déversements accidentels et éruptions), étant donné que toute prévision des activités de développement qui pourraient avoir lieu dans le site d'intérêt (SI) serait hautement spéculative. Il a été

[1] Les limites de la ZPM proposée se trouvent dans les zones de prévision pour 2017 de l'appel d'offres de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

risk to sensitive life stages of invertebrates and primary producers, and high risk to leatherback turtles, marine mammals and certain fish. Activities associated with exploratory drilling posed medium to high risk scores for interactions with all conservation priorities (e.g. fish, benthic invertebrates, primary producers, benthic habitats, leatherback turtles and top predators).

déterminé que les levés sismiques présentent un risque modéré pour les stades biologiques sensibles des invertébrés et des producteurs primaires, et un risque élevé pour la tortue luth, les mammifères marins et certains poissons. Les activités associées au forage exploratoire présentent des risques moyens à élevés pour les interactions avec toutes les priorités en matière de conservation (par exemple les poissons, les invertébrés benthiques, les producteurs primaires, les habitats benthiques, les tortues luths et les prédateurs de niveau trophique supérieur).

With existing mitigation as prescribed by Canada's *Ballast Water Control and Management Regulations*, ballast exchange activities were determined to pose a low risk to the conservation priorities for the site. Vessel strikes were determined to pose a medium risk to leatherback turtles and a high risk to marine mammals, and vessel noise presented medium to high risks to fish, turtles and marine mammals. Large accidental spills from vessels posed medium to high risks to all conservation priorities. Under the United Nations Convention on the Law of the Sea, Canada's authority to regulate international navigation rights within Canada's exclusive economic zone is limited. Nevertheless, based on experience with other MPAs, efforts will be made to enhance stewardship and awareness of the area within the shipping community (e.g. Notices to Mariners).

Avec les mesures d'atténuation prévues dans le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* du Canada, il a été déterminé que les activités d'échange des eaux de ballast présentent un risque faible pour les priorités de conservation du site. Les collisions avec les navires présentent un risque modéré pour les tortues luths et un risque élevé pour les mammifères marins. Le bruit des navires présente des risques moyens à élevés pour les poissons, les tortues et les mammifères marins. Les grands déversements accidentels provenant de navires présentent des risques moyens à élevés pour toutes les priorités en matière de conservation. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le pouvoir du Canada lui permettant de réglementer les droits de navigation internationaux dans la zone économique exclusive du Canada est limité. Néanmoins, si l'on se fie à l'expérience avec d'autres ZPM, des efforts seront déployés pour améliorer les activités d'intendance et de sensibilisation à la zone à l'intérieur de la communauté maritime (par exemple les Avis aux navigateurs).

Canada's commitment

The Government of Canada is committed to meeting the international goals set in Aichi Target 11. The Prime Minister's mandate letter to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard directed the Minister to "increase the proportion of Canada's marine and coastal areas that are protected — to five percent by 2017, and ten percent by 2020 — supported by new investments in community consultation and science." The 2016 federal budget provided further clarity on this matter by allocating "$81.3 million over five years, starting in 2016–17, to Fisheries and Oceans Canada and Natural Resources Canada to support marine conservation activities, including the designation of new Marine Protected Areas under the *Oceans Act*."

Engagement du Canada

Le gouvernement du Canada s'engage à atteindre les objectifs internationaux établis dans l'objectif 11 d'Aichi. Dans sa lettre de mandat au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, le premier ministre demande au ministre « d'accroître la proportion de zones marines et côtières protégées du Canada — à 5 % d'ici 2017 et à 10 % d'ici 2020 — grâce à de nouveaux investissements en matière de science et de consultation des collectivités ». Le budget fédéral de 2016 précise la question en attribuant « 81,3 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017, à Pêches et Océans Canada et à Ressources naturelles Canada afin de soutenir les activités de conservation marine, y compris la désignation de nouvelles zones de protection marine en vertu de la *Loi sur les océans* ».

These recent developments build on previous commitments made through the Health of the Oceans Initiative (2007) and the National Conservation Plan (2014). The St. Anns Bank area was selected from three candidate areas in DFO's Maritime Region following a seven-month public consultation period that took place in 2009 and 2010. In June 2011, St. Anns Bank was formally announced as an AOI. This area was selected for advancement because it aligns with all the purposes for MPA designation that

Ces récents développements misent sur les engagements pris préalablement dans le cadre de l'initiative Santé des océans (2007) et du Plan de conservation national (2014). Après sept mois de consultations publiques en 2009 et 2010, le site du banc de Sainte-Anne a été retenu parmi trois zones candidates dans la région des Maritimes du MPO. En juin 2011, on a annoncé officiellement que le banc de Sainte-Anne constitue un site d'intérêt. Ce site a été sélectionné parce qu'il répond à tous les critères de

are specified under subsection 35(1) of the Act, and it received positive support during the consultation period. Furthermore, St. Anns Bank was a strong candidate for an MPA, as it has many ecologically significant features, including unique habitats, areas of high biodiversity, areas of high biological productivity, and both endangered and threatened marine species and their habitats.

désignation en tant que ZPM en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* et en raison du soutien qu'il a reçu durant la période de consultation. Par ailleurs, le banc de Sainte-Anne constituait un candidat solide pour une ZPM car il présente de nombreuses caractéristiques importantes du point de vue écologique et biologique, dont des habitats uniques, des zones de forte biodiversité et de forte productivité biologique et des espèces marines menacées ou en voie de disparition ainsi que leurs habitats.

Objectives

Goals and objectives for the proposed MPA were developed through a peer-reviewed science advisory process[2] and finalized using additional advice from a stakeholder advisory committee. The overarching purpose of the proposed Regulations is the conservation and protection of the area's biodiversity, ecosystem function, and the special natural features of the St. Anns Bank MPA. The conservation objectives of the MPA are set out more specifically below.

1. Habitat

Conserve and protect

- All major benthic, demersal (i.e. close to the sea floor) and pelagic (i.e. in the water column) habitats within the St. Anns Bank MPA, along with their associated physical, chemical, geological and biological properties and processes;
- Distinctive physical features and their associated ecological characteristics; and
- The structural habitat provided by sea pen and sponge concentrations.

2. Biodiversity

Conserve and protect biodiversity at the community, species, population and genetic levels within the St. Anns Bank MPA, including, but not limited to,

- Priority species and their habitats (including leatherback turtle, Atlantic wolffish, Atlantic cod, and American plaice); and
- The area of high fish diversity within the site.

3. Productivity

Conserve and protect biological productivity across all trophic levels so that they are able to fulfill their ecological role in the ecosystems of the St. Anns Bank MPA.

[2] http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/Publications/SAR-AS/2012/2012_034-eng.pdf

Objectifs

Les buts et les objectifs relatifs à la ZPM proposée ont été élaborés dans le cadre d'un processus consultatif revu par les pairs[2] et mis au point en fonction des avis scientifiques d'un comité consultatif d'intervenants. Le principal objectif du règlement proposé est la conservation et la protection de la biodiversité, de la fonction écosystémique et des caractéristiques naturelles particulières de la ZPM du banc de Sainte-Anne. Les objectifs de conservation de la ZPM sont décrits plus précisément ci-après.

1. Habitat

Conserver et protéger :

- Tous les principaux habitats benthiques, démersaux (c'est-à-dire proche du fond marin) et pélagiques (c'est-à-dire dans la colonne d'eau) présents dans la ZPM du banc de Sainte-Anne, de même que les propriétés et les processus physiques, chimiques, géologiques et biologiques connexes;
- Les propriétés physiques distinctives et leurs caractéristiques écologiques connexes;
- L'habitat structurel offert par les concentrations de pennatules et d'éponges.

2. Biodiversité

Conserver et protéger la biodiversité de la ZPM du banc de Sainte-Anne sur le plan des communautés, des espèces, des populations et de la génétique, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- Les espèces prioritaires et leurs habitats (y compris la tortue luth, le loup atlantique, la morue franche et la plie canadienne);
- La zone de grande diversité de poissons du site.

3. Productivité

Conserver et protéger la productivité biologique dans tous les niveaux trophiques, de façon à ce que ceux-ci soient en mesure de jouer leur rôle écologique dans les écosystèmes de la ZPM du banc de Sainte-Anne.

[2] http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/Publications/SAR-AS/2012/2012_034-fra.pdf

The risk assessment showed that a small number of activities identified as exceptions to the prohibitions posed a medium to high risk to some conservation priorities. The proposed Regulations, in conjunction with other management measures that already apply to those activities, would contribute to the conservation and protection of the overarching biodiversity, ecosystem function, and special natural features of this marine area. Thus, allowing these activities as outlined below would not compromise achievement of the conservation objectives.

Secondary goals of the proposed Regulations are to

- conserve and ensure the ecologically sustainable use of living marine resources in the proposed MPA; and
- help maintain ecosystem health and resilience and support the ecologically sustainable use of living marine resources beyond the boundaries of the St. Anns Bank MPA.

Description

The proposed Regulations would be made pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act* to establish the St. Anns Bank MPA. The proposed MPA would cover an area of 4 364 km^2.

Prohibition

The proposed Regulations would prohibit any activity within the designated boundaries that disturbs, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its habitat, or that is likely to do so. The proposed MPA would include the seabed and subsoil to a depth of 5 m in order to protect the active biological layer of seabed communities in the area.

MPA boundaries and management zones

The proposed Regulations would establish the St. Anns Bank MPA boundaries and management zones (Figure 1). Within each of the designated management zones, specific activities would be allowed (as exceptions to the prohibition), insofar as they do not compromise the overall conservation objectives of the MPA. The proposed zoning would provide varying levels of protection within the proposed MPA, offering the most stringent protection to areas that need it most. The management zones would be divided in the following manner:

- Core protection zone (CPZ) [Zone 1]: This area would be approximately 3 550 km^2 in size. Most human activities would be limited in order to safeguard habitat, biodiversity and biological productivity. The only

L'évaluation des risques a révélé qu'un petit nombre d'activités définies comme étant des exceptions aux interdictions posait un risque moyen à élevé pour certaines priorités de conservation. Le règlement proposé, de concert avec d'autres mesures de gestion qui s'appliquent déjà aux activités, contribuerait à la conservation et à la protection de la biodiversité dans son ensemble, de la fonction écosystémique et des caractéristiques naturelles particulières de cette zone marine. Par conséquent, permettre ces activités, comme il est indiqué ci-dessous, ne compromettrait pas la réalisation des objectifs de conservation.

Les objectifs secondaires du règlement proposé sont les suivants :

- conserver et assurer l'utilisation écologiquement durable des ressources marines vivantes dans la ZPM proposée;
- aider à maintenir la santé et la résilience de l'écosystème, et soutenir l'utilisation écologiquement durable des ressources marines vivantes au-delà des limites de la ZPM du banc de Sainte-Anne.

Description

Le règlement proposé serait pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* pour établir la ZPM du banc de Sainte-Anne. La ZPM proposée aurait une superficie de 4 364 km^2.

Interdictions

Le règlement proposé interdirait, dans cette zone, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. La ZPM proposée comprendrait le fond et le sous-sol marins jusqu'à une profondeur de 5 m, afin de protéger la couche biologique active des communautés du fond marin dans la zone.

Limites et zones de gestion de la ZPM

Le règlement proposé établirait les limites de la ZPM du banc de Sainte-Anne et des zones de gestion (figure 1). Au sein de chacune des zones de gestion désignées, des activités précises seraient permises (en tant qu'exceptions aux interdictions), dans la mesure où elles ne compromettent pas les objectifs de conservation de la ZPM. La proposition de zonage fournirait différents niveaux de protection dans la ZPM proposée, les plus stricts étant appliqués aux zones en ayant le plus besoin. Les zones de gestion seraient divisées de la façon suivante :

- Zone de protection centrale (ZPC) [zone 1] : Cette zone aurait une superficie d'environ 3 550 km^2. La plupart des activités humaines seraient limitées afin de protéger l'habitat, la biodiversité et la productivité

activities that would be allowed within this zone are those that

(a) will increase knowledge of the designated area's special features or are otherwise directly linked to the management of the MPA (e.g. approved scientific research and monitoring activities);

(b) pose a low risk to biodiversity, productivity and special natural features (e.g. approved commercial marine tourism and educational activities, Aboriginal food, social and ceremonial fisheries, seal harvest); and

(c) relate to public safety, national security, and marine transportation.

- Adaptive management zones (AMZ) [Zones 2, 3 and 4]: These zones are designed to accommodate certain activities that are compatible with the conservation objectives of the proposed MPA (e.g. bottom longline and trap fishing). Activities that would be allowed in the core protection zone would also be allowed in these zones. Zones 2, 3 and 4 are approximately 480 km^2, 113 km^2 and 221 km^2, respectively.

Figure 1: Map showing an illustration of the proposed St. Anns Bank Marine Protected Area, its boundaries and its management zones

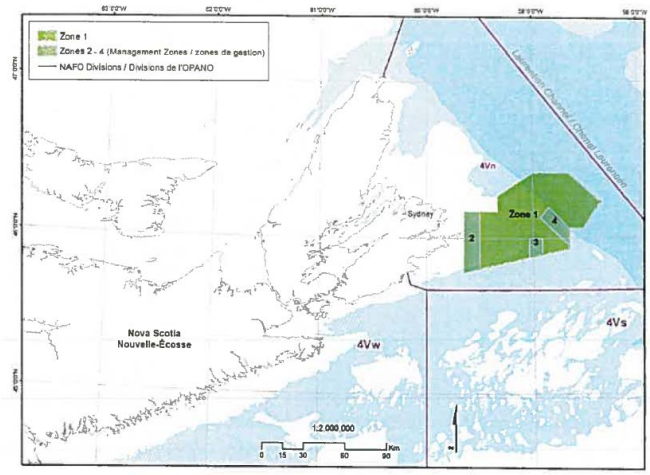

biologique. Les seules activités qui seraient autorisées dans cette zone seraient celles qui :

a) augmentent les connaissances sur les caractéristiques particulières de la zone désignée ou qui sont directement liées à la gestion de la ZPM (par exemple les activités de recherche et de suivi scientifiques approuvées);

b) présentent un faible risque pour la biodiversité, la productivité et les caractéristiques naturelles particulières (par exemple le tourisme maritime commercial et les activités éducatives autorisés, la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles, la pêche aux phoques);

c) sont liées à la sécurité publique, à la sécurité nationale et au transport maritime.

- Zones de gestion adaptative ou ZGA (zones 2, 3 et 4) : Ces zones sont conçues pour accommoder certaines activités compatibles avec les objectifs de conservation de la ZPM proposée (par exemple la pêche à la palangre de fond et au casier). Les activités autorisées dans la zone de protection centrale seraient également autorisées dans ces zones. Les zones 2, 3 et 4 couvrent une superficie d'environ 480 km^2, 113 km^2 et 221 km^2, respectivement.

Figure 1 : Carte indiquant une illustration de la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne proposée, ses limites et ses zones de gestion

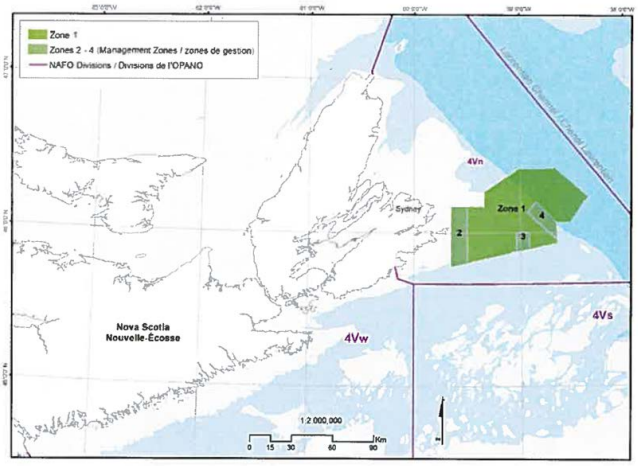

Activities to be allowed within the MPA by the proposed Regulations

The proposed Regulations would include exceptions to the prohibition to allow specific activities to occur within the MPA. Some of these activities would require the approval of an activity plan by the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard (the Minister) in

Activités qui seraient autorisées dans la ZPM en vertu du règlement proposé

Le règlement proposé prévoirait des exceptions aux interdictions afin d'autoriser des activités précises à l'intérieur de la ZPM. Certaines de ces activités dans la ZPM nécessiteraient l'approbation d'un plan d'activités par le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne

order to be carried out in the MPA. The only activities that would be allowed are those listed below. Other activities would fall under the prohibition and would therefore not be allowed within the MPA (e.g. oil and gas exploration and production, mobile bottom-contacting gear).

The proposed exceptions include the following:

(1) Fishing

The following fishing activities would be allowed in the MPA if they are carried out in accordance with the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and regulations made under those acts:

- Throughout the proposed MPA:

— fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*; and

— fishing for seals and any related activity that is authorized under the *Marine Mammal Regulations*, and where necessary, the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (Fishing for seals would include commercial fishing, personal use fishing, nuisance seal fishing and related observer activities that fall under the applicable regulations.);

- In Zone 2: commercial and recreational fishing by means of pot, trap, rod and reel, harpoon, bottom longline or handline, gillnet or diving; and
- In Zones 3 and 4: commercial and recreational fishing by means of pot, trap, rod and reel, harpoon, bottom longline or handline.

Note: Immediately upon designation, only some fisheries using the above-noted gears would be allowed within certain zones of the MPA, pursuant to existing fisheries management mechanisms under the *Fisheries Act* or the *Coastal Fisheries Protection Act*. See the "Implementation, enforcement and service standards" section below for a list of the fisheries allowed within the MPA immediately upon designation.

(2) Navigation

All navigation and shipping-related activities would be allowed within the proposed MPA provided that they are carried out in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations.

(le ministre) afin de pouvoir être exercées dans la ZPM. Les seules activités qui seraient autorisées sont celles qui sont énumérées ci-dessous. Les autres activités seraient assujetties aux interdictions et, par conséquent, ne seraient pas autorisées dans la ZPM (par exemple l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières, la pêche avec des engins mobiles qui entrent en contact avec le fond).

Les exceptions proposées comprennent ce qui suit :

(1) Pêche

Les activités de pêche suivantes seraient autorisées dans la ZPM, si elles sont effectuées conformément à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection des pêches côtières* et aux règlements adoptés en application de ces lois :

- Dans toute la ZPM proposée :

— la pêche, autre que la pêche commerciale, autorisée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

— la pêche au phoque et toute activité connexe qui est autorisée par le *Règlement sur les mammifères marins* ou, lorsque requis, le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. (La pêche au phoque comprend la pêche commerciale, la pêche à des fins personnelles, la pêche aux phoques nuisibles et les activités connexes des observateurs qui relèvent de la réglementation applicable.);

- Dans la zone 2 : la pêche récréative et commerciale à l'aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond ou de lignes à main, de filets maillants ou en plongée;
- Dans les zones 3 et 4 : la pêche récréative et commerciale à l'aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond ou de lignes à main.

Remarque : Immédiatement après la désignation, seulement certaines pêches pratiquées à l'aide des engins susmentionnés seraient autorisées dans certaines zones de la ZPM, sujet aux mécanismes existants en matière de gestion des pêches de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Voir la section « Mise en œuvre, application et normes de service » ci-dessous pour une liste des pêches permises dans la ZPM après sa désignation.

(2) Navigation

Toutes les activités de navigation et de transport maritime seraient autorisées dans la ZPM proposée si elles sont effectuées conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à ses règlements.

(3) Safety or emergency

Throughout the MPA, activities for the purpose of public safety, law enforcement, national security or emergency response (e.g. vessel search and rescue operations or responding to an incident resulting in the release of deleterious substances) would be permitted.

(4) Scientific research or monitoring, educational or commercial marine tourism activities

Scientific research or monitoring, educational or commercial marine tourism activities would be allowed to be carried out throughout the MPA (in the CPZ and all AMZs) if they are part of an activity plan that has been approved by the Minister. Although allowed within the proposed MPA, these activities would continue to be subject to all other applicable legislative and regulatory requirements. Proponents would continue to be required to secure all other necessary authorizations (e.g. permits, licences) in order to engage in respective activities.

To ensure that the activities being undertaken in the MPA are aligned with the conservation objectives, applicants would be required to submit an activity plan containing the information listed in section 9 of the proposed Regulations for approval by the Minister. That information would be used to evaluate the impacts of the proposed activity on the conservation objectives of the MPA and would serve as the basis for decisions on whether or not to approve the activity.

Scientific research and monitoring activities would be approved throughout the MPA if they are not likely to destroy the habitat of any living marine organism and serve to (a) increase knowledge of the biodiversity, the biological productivity or the habitat of any living marine organism in the MPA; or (b) assist in the management of the MPA.

Educational and commercial marine tourism activities would be approved throughout the MPA if the activities are not likely to damage, destroy or remove any living marine organism or any part of its habitat in the MPA and if they serve to increase public awareness of the MPA.

The Minister would be required to approve or not approve an activity plan within 60 days from the day the plan is submitted. An individual could amend their activity plan at any time before a decision is made by the Minister. If an amended plan is submitted, the time for evaluation would be reset to 60 days regardless of the date of the proposed activity.

Under the proposed Regulations, the Minister would not approve an activity plan if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a deleterious substance as defined

(3) Sécurité et urgence

Dans l'ensemble de la ZPM, les activités visant la sécurité publique, l'application de la loi, la sécurité nationale ou les interventions d'urgence (par exemple les opérations de recherche et de sauvetage de navires ou l'intervention en cas d'incident entraînant le rejet de substances nocives) seraient autorisées.

(4) Activités de recherche et de suivi scientifiques, de nature éducative ou de tourisme maritime commercial

Les activités de recherche ou de suivi scientifiques, éducatives ou de tourisme maritime commercial seraient autorisées dans la ZPM (dans la ZPC et toutes les ZGA), si elles font partie d'un plan d'activités approuvé par le ministre. Bien que permises dans la ZPM proposée, ces activités continueraient d'être assujetties à toutes les autres exigences législatives et réglementaires applicables. Les promoteurs continueraient de devoir obtenir toutes les autres autorisations nécessaires (par exemple les permis, les licences) afin d'exercer les activités respectives.

Afin de s'assurer que les activités entreprises dans la ZPM ne nuisent pas aux objectifs de conservation, les demandeurs devront présenter un plan d'activité contenant les renseignements demandés à l'article 9 du règlement proposé aux fins d'approbation par le ministre. Ces renseignements seront utilisés pour évaluer les répercussions de l'activité proposée sur les objectifs de conservation de la ZPM et serviront de fondement à la décision d'approuver ou non l'activité.

Les activités de recherche et de suivi scientifiques seront approuvées pour l'ensemble de la ZPM si elles ne risquent pas de détruire l'habitat des organismes marins vivants et si elles servent à : a) soit accroître les connaissances de la biodiversité, de la productivité biologique ou l'habitat de tout organisme marin vivant dans la ZPM; b) soit assurer la gestion de la ZPM.

Les activités éducatives et de tourisme maritime commercial seront approuvées pour l'ensemble de la ZPM si elles ne risquent pas d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat dans la ZPM et si elles servent à accroître la sensibilisation du public à la ZPM.

Le ministre devra approuver ou rejeter le plan d'activités dans les 60 jours suivant la date à laquelle le plan a été présenté. Une personne pourra modifier son plan d'activité en tout temps avant qu'une décision soit prise par le ministre. Si une version modifiée du plan est soumise, le délai d'évaluation sera fixé de nouveau à 60 jours, quelle que soit la date de l'activité proposée.

En vertu du règlement proposé, le ministre n'approuverait pas un plan d'activité si :

a) toute substance qui pourrait être rejetée pendant l'activité proposée est une « substance nocive » au sens

in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the MPA, are likely to destroy the habitat of any living marine organism or adversely affect the biodiversity or biological productivity of the MPA.

The proposed Regulations would require that all proponents of approved activities submit a post-activity report to the Minister within 90 days of the last day of the activity. This report would have to contain the information listed in section 11 of the proposed Regulations. This information would help monitor pressures from human activities on the ecological aspects of the MPA and would contribute to ongoing monitoring of the potential risk of activities to achievement of the conservation objectives.

Regulatory and non-regulatory options considered

As highlighted above, an ecological risk assessment has shown that some ongoing (e.g. redfish otter trawl) and potential future activities (e.g. oil and gas exploration) pose a risk to conservation priorities identified for the proposed MPA. Existing regulatory tools, applied independently, do not adequately mitigate those risks.

Certain marine activities are already regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and other federal legislation, whose purposes differ from that of the *Oceans Act*. DFO is not aware of any voluntary measures in place that afford adequate protection to the St. Anns Bank area.

A more cohesive and predictable regulatory framework in the form of an MPA through regulations made under the *Oceans Act* is considered necessary to focus efforts on the long-term conservation and protection of the area's important ecological and biological features, particularly through the prohibition of activities in areas where they pose the greatest risk of harm.

Benefits and costs

Benefits of the proposal

The designation of the St. Anns Bank MPA is anticipated to offer some potential benefits. While these benefits cannot be directly attributed to the proposed MPA due to a lack of data, a review of nearly 130 studies and journal

du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, à moins que le rejet de la substance soit autorisé en vertu du paragraphe 36(4) de la Loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, en combinaison avec toute autre activité terminée ou en cours dans la ZPM, sont susceptibles de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant ou de nuire à la biodiversité ou la productivité biologique de la ZPM.

Le règlement proposé exigerait que tous les promoteurs d'activités approuvées soumettent un rapport d'activité au ministre dans les 90 jours suivant le dernier jour de l'activité. Ce rapport devrait contenir les renseignements figurant dans l'article 11 du règlement proposé. Ces renseignements permettraient de surveiller la pression exercée par les activités humaines sur les aspects écologiques de la ZPM, et contribueraient à la surveillance continue des risques que pourraient poser ces activités à l'atteinte des objectifs de conservation.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme il est indiqué ci-dessus, une évaluation des risques écologiques a démontré que certaines activités actuelles (par exemple la pêche du sébaste au chalut à panneaux) et futures potentielles (par exemple l'exploration pétrolière et gazière) posent un risque pour les priorités de conservation de la ZPM proposée. Les outils réglementaires existants, appliqués indépendamment, ne permettent pas d'atténuer adéquatement ces risques.

Certaines activités maritimes sont déjà réglementées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales dont les objectifs diffèrent de ceux de la *Loi sur les océans*. Le MPO ne connaît aucune mesure volontaire en place qui assurerait une protection adéquate de la zone du banc de Sainte-Anne.

Un cadre réglementaire plus cohésif et prévisible sous la forme d'une ZPM établie au titre d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les océans* est nécessaire afin d'axer les efforts sur la conservation et la protection à long terme des caractéristiques écologiques et biologiques importantes de cette zone, particulièrement par l'interdiction des activités dans les secteurs où ils représentent le plus grand risque de dommages.

Avantages et coûts

Avantages de la proposition

La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne devrait avoir certains avantages potentiels. Bien que ces avantages ne puissent être directement attribuables à la ZPM proposée en raison d'un manque de données, un examen

articles[3] on benefits to be derived from the protection of marine ecosystems in Canada and other countries suggests the following potential benefits may exist:

- existence values associated with knowing that species (including a number of depleted species) and important marine features and habitat exist, which are reflected in the willingness of Canadians to pay for the conservation of species, features and habitat for future generations to enjoy;
- non-use benefits for scientific and education-related activities as a result of any increased opportunities to study or observe marine species and important marine features and habitat in and around the MPA, as well as an improved understanding of the function and interaction of species, communities and ecosystems, and the outcomes of marine management activities;
- direct benefits to the commercial fishing industry as a result of potential increases in commercial catch in areas adjacent to the MPA's zones as a result of any biomass spillovers due to the transfer of larvae, juveniles and/or adults from the MPA;
- direct benefits to the recreational fishing industry as a result of improved fishing opportunities in areas adjacent to the MPA's core protection or in the adaptive management zones; and
- other potential benefits include helping to maintain the ecological role that species, features and habitat that benefit from the MPA designation play in ecosystem functions within and adjacent to the MPA's core protection or adaptive management zones.

Costs of the proposal

Food, social and ceremonial fisheries

There are no proposed changes to Aboriginal fisheries for food, social or ceremonial purposes. Therefore, no costs to these fisheries are anticipated.

Government

Costs to the Government for the administration and management of an MPA include costs associated with activity assessments and the issuance of approvals, scientific research, information management, ecosystem

[3] Sawyer, D., J. Donnan and J. Dion. 2011. Literature Review and General Analytical Framework for Benefits Relating to Marine Protected Areas, Final Report. Prepared by EnviroEconomics for Fisheries and Oceans Canada, 57 pages.

des quelque 130 études et articles de revues scientifiques[3] sur les avantages découlant de la protection des écosystèmes marins au Canada et dans d'autres pays révèle que la désignation pourrait avoir les avantages suivants :

- valeurs d'existence associées au fait de savoir que les espèces (y compris un certain nombre d'espèces en déclin) et les caractéristiques marines importantes et les habitats importants existent, ce qui se reflète dans la volonté des Canadiens de payer pour la conservation d'espèces, de caractéristiques et d'habitats afin que les générations futures puissent en profiter;
- avantages liés à la non-utilisation pour la science et les activités relatives à l'éducation, en raison de l'augmentation des possibilités d'étude ou d'observation des espèces marines, des caractéristiques marines importantes et des habitats importants autour de la ZPM et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que d'une meilleure compréhension de la fonction et de l'interaction des espèces, des communautés et des écosystèmes, et des résultats des activités de gestion des ressources marines;
- avantages directs pour l'industrie de la pêche commerciale en raison de l'augmentation potentielle des prises commerciales dans les zones adjacentes à la ZPM causée par le déplacement de la biomasse en raison du transfert de larves, de juvéniles ou adultes de la ZPM;
- avantages directs pour l'industrie de la pêche récréative en raison de l'amélioration des possibilités de pêche dans les zones adjacentes à la zone de protection centrale de la ZPM ou dans les zones de gestion adaptative;
- d'autres avantages potentiels sont le maintien du rôle écologique que les espèces, les caractéristiques et les habitats protégés par la désignation de la ZPM jouent dans les fonctions de l'écosystème dans la ZPM et à proximité de la zone de protection centrale de la ZPM ou des zones de gestion adaptative.

Coûts de la proposition

Pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles

Aucun changement n'est proposé à la pêche autochtone pratiquée à des fins alimentaires, sociales et rituelles. On ne prévoit donc aucun coût supplémentaire pour ces pêches.

Gouvernement

Les coûts d'administration et de gestion d'une ZPM pour le gouvernement comprennent les coûts associés aux évaluations des activités et à la délivrance des approbations, à la recherche scientifique, à la gestion de l'information, au

[3] Sawyer, D., J. Donnan et J. Dion. 2011. Analyse documentaire et cadre d'analyse général sur les avantages des zones de protection marine, rapport définitif. Préparé par EnviroEconomics pour Pêches et Océans Canada, 57 pages.

monitoring, surveillance and enforcement, and public consultation, education and stewardship programs. The full cost of MPA management and monitoring has been estimated by the Department to be approximately $280,000 (nominal value) per year. This represents a total cost of $3.8 million in present value terms over a 30-year period (discounted at 7%).

Industry

Fishing and seafood processing

The establishment of the proposed MPA would eliminate a portion of the total management area in which harvesters are authorized to fish. Based on average catch data for 2009 to 2013, the nominal value of the annual loss of landings from commercial fisheries as a result of the proposed Regulations is estimated to be $161,700 with an associated loss of profit of about $20,200 per year.[4] Over 95% of the anticipated loss is from the prohibition of all fisheries (with the exception of fishing for food, social and ceremonial purposes and the seal harvest) in the high protection zone (Zone 1). Less than 2% of the loss would be from the prohibition of mobile bottom-contacting gear in each of the other zones. The proposed Regulations are anticipated to have the most significant impacts on annual landed values (presented as nominal values) for the halibut longline ($88,200) and snow crab fisheries ($42,300). In addition, the redfish, shrimp, sea urchin, rock crab and scallop fisheries are anticipated to lose a total of just under $31,000 per year in revenue. The total present value of the incremental costs (i.e. loss of profits) to the commercial fishing industry is estimated at approximately $271,000 (over a 30-year period discounted at 7%).

Much of the loss in landed values identified above could be offset if the impacted fisheries move their effort to areas outside of the respective core protection and/or adaptive management zones. The degree to which such offsetting activities would occur is currently unknown.

[4] In this analysis, Industry Canada's Financial Performance Data tool is used to estimate profits for fish harvesting (North American Industry Classification System [NAICS] 114113). This tool uses information from Statistics Canada's 2010 Small Business Profiles. This information indicates that profits in the Nova Scotia fish harvesting industry as a whole (saltwater fish harvesting) were approximately 12.5% of total revenue (2010 industry-wide average). As profit rates for individual fisheries are not currently available, this industry-wide average was used for all fisheries in this analysis.

suivi des écosystèmes, à la surveillance et à l'application de la loi, aux programmes de consultations publiques, d'éducation et d'intendance. La totalité des coûts de gestion et de surveillance de la ZPM a été estimée par le Ministère à environ 280 000 $ (valeur nominale) par année. Cela représente un coût total de 3,8 millions de dollars en valeur actuelle au cours d'une période de 30 ans (avec une actualisation de 7 %).

Industrie

Transformation des poissons et des fruits de mer

L'établissement de la ZPM proposée aura pour effet d'éliminer une partie de la zone de gestion totale dans laquelle les pêcheurs sont autorisés à pêcher. Selon la moyenne des données sur les prises de 2009 à 2013, la valeur nominale de la perte annuelle des débarquements des pêches commerciales par suite de l'adoption du règlement proposé est estimée à 161 700 $ avec une perte de profits connexe d'environ 20 200 $ par année.[4] Plus de 95 % de la perte prévue résulte de l'interdiction de toutes les pêches (à l'exception de la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles et de la chasse aux phoques) dans la zone de protection élevée (zone 1). Moins de 2 % de la perte résulterait de l'interdiction de la pêche avec des engins mobiles qui entrent en contact avec le fond dans chacune des autres zones. Le règlement proposé devrait avoir les répercussions les plus importantes sur les valeurs au débarquement annuelles (présentées en tant que valeurs nominales) pour la pêche du flétan à la palangre (88 200 $) et la pêche du crabe des neiges (42 300 $). On prévoit en outre que les pêches du sébaste, de la crevette, de l'oursin, du crabe commun et du pétoncle perdront un total d'un peu moins de 31 000 $ par année en revenus. La valeur actuelle totale des coûts supplémentaires (par exemple la perte de profits) pour l'industrie de la pêche commerciale est estimée à environ 271 000 $ (au cours d'une période de 30 ans, avec une actualisation de 7 %).

Une grande partie de la perte de la valeur au débarquement susmentionnée pourrait être compensée si les pêches touchées déplaçaient leurs efforts dans les secteurs à l'extérieur de la zone de protection centrale ou des zones de gestion adaptative. La mesure dans laquelle l'industrie saisirait ces possibilités de compensation est actuellement inconnue.

[4] Dans cette analyse, on a utilisé l'outil de données sur la performance financière d'Industrie Canada pour estimer les profits de la pêche (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN] 114113). Cet outil utilise les profils des petites entreprises 2010 de Statistique Canada. Cette information indique que les profits de toute l'industrie de la pêche en Nouvelle-Écosse (en eaux salées) représentaient environ 12,5 % du revenu total (moyenne de 2010 pour l'ensemble de l'industrie). Comme les taux de profit pour chaque pêche ne sont pas disponibles à l'heure actuelle, cette moyenne a été utilisée pour toutes les pêches à l'échelle de l'industrie dans le cadre de la présente analyse.

Based on the five-year average catch data, the proposed Regulations are anticipated to impact 17 licence holders in the affected fisheries to varying degrees. Although the level of impact varies by licence holder, none of the licence holders are overly dependent on the MPA area, as the affected landings represent no more than 5% of each licence holder's total catch.

The anticipated loss of landings from fisheries that are prohibited from all or part of the MPA is estimated to result in a reduction of $296,000 (nominal value) in revenue per year for seafood processors. The loss in profits associated with these reductions in processing activity is estimated to be about $14,800 (nominal value) per year. The total present value of the incremental costs (i.e. loss of profits) to the seafood processing industry is estimated at approximately $198,000 (over a 30-year period discounted at 7%).

Recreational fishing would be allowed in Zones 2, 3 and 4, and the proposed Regulations would not impose any additional requirements for recreational fisheries in these zones. The cost of recreational fisheries being prohibited in Zone 1 cannot be determined, as the level of recreational fishing activity in the proposed MPA area is unknown at this time, and is expected to have remained very low even in the absence of the proposed MPA.

Oil and gas

Although there are estimated reserves of oil and natural gas in the proposed MPA boundary, DFO is not aware of any planned offshore oil and gas development activities that are expected to occur within or near the MPA in the near future. This expectation is based on current market projections for petroleum resources, economic opportunities for oil and gas production along the continental shelf and slope, and the proximity of the MPA to shore. Since the expected returns from an oil or natural gas project in the MPA are not currently considered attractive, it is anticipated that there would be no costs to the oil and gas industry.

There are no active wells or exploration, significant discovery, or production licences in or near the proposed St. Anns Bank MPA. Exploratory efforts, such as seismic surveying, have been very low in the area, with little industry interest in this general region since the late 1990s. No licences have been issued in the St. Anns Bank area since Call for Bids NS97-1 (1997). The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board three-year plan (2015–2017) for the Call for Bids Forecast Areas includes the proposed

Selon la moyenne sur cinq ans des données sur les prises, la réglementation proposée devrait avoir une incidence sur 17 titulaires de permis dans les pêches touchées, à des degrés divers. Bien que le niveau d'impact varie selon le titulaire de permis, aucun d'eux ne dépend largement de la ZPM, puisque les débarquements concernés ne représentent pas plus de 5 % du total des prises de chaque titulaire de permis.

La perte prévue des débarquements des pêches qui sont assujetties à des interdictions sur la totalité ou une partie de la ZPM devrait entraîner une réduction de 296 000 $ par année (valeur nominale) des revenus annuels des transformateurs de produits de la mer. La perte de profits associée à cette réduction des activités de transformation est estimée à 14 800 $ (valeur nominale) par année. La valeur actuelle totale des coûts supplémentaires (par exemple la perte de profits) pour l'industrie de la transformation des produits de la mer est d'environ 198 000 $ (au cours d'une période de 30 ans, avec une actualisation de 7 %).

La pêche récréative serait autorisée dans les zones 2, 3 et 4 et ne serait assujettie à aucune exigence additionnelle dans ces zones en vertu du règlement proposé. Le coût associé à l'interdiction de la pêche récréative dans la zone 1 ne peut être déterminé, puisque l'importance de la pêche récréative dans la ZPM proposée est inconnue à l'heure actuelle, et on s'attend à ce qu'elle demeure très faible même en l'absence de la ZPM proposée.

Secteur pétrolier et gazier

Bien qu'il y ait des réserves estimées de pétrole et de gaz naturel dans les limites de la ZPM proposée, le MPO n'a pas été informé de quelque activité d'exploitation pétrolière et gazière extracôtière prévue à l'intérieur ou à proximité de la ZPM dans un avenir rapproché. Cette prévision est fondée sur des projections actuelles du marché des ressources pétrolières, les possibilités économiques pour la production de pétrole et de gaz le long du plateau et du talus continentaux et la proximité de la ZPM par rapport à la côte. Comme les rendements prévus des projets d'exploitation pétrolière et gazière dans la ZPM paraissent peu intéressants à l'heure actuelle, on s'attend à ce qu'il n'y ait aucun coût pour l'industrie pétrolière et gazière.

Il n'y a pas de puits actifs ni de permis d'exploration, de découverte importante ou d'exploitation dans la ZPM proposée du banc de Sainte-Anne ou près de celle-ci. Les efforts exploratoires, comme des relevés sismiques, ont été très faibles dans le secteur, avec peu d'intérêt de l'industrie dans ce secteur général depuis la fin des années 1990. Aucun permis n'a été délivré dans la zone du banc de Sainte-Anne depuis l'appel d'offres NS97-1 (1997). Le plan triennal (2015-2017) de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse

MPA area for 2017 and identifies its boundary[5]. Despite the inclusion of the AOI in the Call for Bids Forecast Areas, there are no known planned oil and gas projects in the area.

Other resource industries

There are no existing or proposed mineral development projects within the proposed MPA. As a result, no impacts are anticipated on the mineral resource industry.

There are no anticipated costs to the renewable energy industry given that there are no existing or proposed wind, wave or tidal energy projects within or near the proposed MPA.

Transportation industry

There will be no cost to the transportation industry, as the proposed Regulations would recognize international and Canadian navigational rights and will not place added restrictions on shipping.

Scientific, education and tourism activities

The proposed Regulations would provide for access to the MPA for scientific, education and commercial marine tourism activities. This includes a requirement for proponents to provide detailed information on planned research, monitoring, educational and commercial marine tourism activities, and to consider potential impacts on the MPA. However, incremental costs related to the submission and approval processes are expected to be minimal, as much of the information required would be readily available to the proponent as a result of other permitting and licensing activities. For example, if a researcher was planning on taking a sample of a marine species, the researcher would have to also complete an application for a licence issued pursuant to section 52 of the *Fishery (General) Regulations*.

In addition, there are no commercial marine tourism activities currently operating in the vicinity of the MPA, and there is no expectation for new business opportunities within the MPA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there would be no change in administrative costs to business. No commercial marine tourism activities currently take place or are planned within the proposed MPA.

[5] http://www.cnsopb.ns.ca/lands-management/Call-for-Bids-Forecast-Areas

des hydrocarbures extracôtiers pour les zones de prévisions de l'appel d'offres comprend la ZPM proposée pour 2017 et définit ses limites[5]. Malgré l'inclusion du site d'intérêt dans les secteurs de prévisions de l'appel d'offres, il n'y a pas de projet d'exploitation pétrolière et gazière connu prévu dans la zone.

Autres industries de ressources

Il n'y a pas de projet d'exploitation minière existant ou prévu dans la ZPM proposée. Par conséquent, on ne prévoit aucune incidence sur l'industrie des ressources minérales.

On ne prévoit pas de coûts pour l'industrie de l'énergie renouvelable, puisqu'il n'y a pas de projets d'énergie éolienne, des vagues ou marémotrice dans la ZPM proposée ou à proximité de celle-ci.

Industrie des transports

Il n'y aura pas de coût pour l'industrie du transport, puisque le règlement proposé reconnaît les droits de navigation internationaux et canadiens et ne restreindra pas la navigation maritime.

Sciences, éducation et tourisme

Le règlement proposé donnerait accès à la ZPM pour des activités de recherche et de suivi scientifiques, éducatives et de tourisme maritime commercial. En vertu de ce règlement, les promoteurs devraient fournir des renseignements détaillés sur les activités scientifiques, de surveillance, éducatives ou de tourisme maritime commercial prévues et tenir compte de l'impact potentiel de ces activités sur la ZPM. Cependant, les coûts supplémentaires associés à la soumission et à l'approbation des projets devraient être minimes, car les promoteurs devraient avoir déjà soumis la plupart des renseignements requis dans le cadre des autres demandes de permis et de licences. Par exemple, si un chercheur a l'intention de prendre un échantillon d'une espèce marine, il devra également remplir une demande de permis en vertu de l'article 52 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

Il n'y a actuellement aucune activité de tourisme maritime commercial à proximité de la ZPM et l'on ne prévoit aucune nouvelle possibilité commerciale à l'intérieur de la ZPM.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, puisqu'il n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des opérations. Aucune activité de tourisme maritime commercial n'a actuellement lieu ou

[5] http://www.cnsopb.ns.ca/lands-management/Call-for-Bids-Forecast-Areas (en anglais seulement)

Furthermore, it is not anticipated that any commercial enterprises would be involved in the scientific and educational activities carried out in the MPA.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the administrative and compliance costs associated with the proposed MPA are expected to be well below the $1 million threshold.

Consultation

The proposed MPA Regulations have been developed through multiple rounds of consultation with interested and affected stakeholders (including industries, local communities and conservation organizations) as well as lead agencies in the Government of Nova Scotia, Indigenous peoples and communities. The consultation approach has emphasized the principles of sustainable development, and sought to use the best available scientific information and traditional ecological knowledge.

Area of interest selection process

A public consultation process was initially conducted between October 2009 and May 2010 with the objective of gathering feedback from various marine users, First Nations and Indigenous organizations, government agencies, and the general public to inform the selection of the next AOI for possible MPA designation on the Eastern Scotian Shelf. Based on consultation results, the St. Anns Bank AOI received the most direct support and was expected to have the lowest economic impact. This feedback was a significant consideration in selecting St. Anns Bank as an AOI to advance for MPA designation.

Response to MPA regulatory proposal

The St. Anns Bank AOI Stakeholder Advisory Committee (Advisory Committee) was established shortly after St. Anns Bank was identified as an AOI for possible MPA designation, and is composed of representatives from industry, academia, environmental non-governmental organizations, other provincial and federal government regulators, and First Nations and Indigenous organizations. Between April 2012 and April 2013, the Advisory Committee met four times to review available information, to participate in the development of the conservation objectives and the delineation of the MPA boundary and zones, and to provide advice on allowable activities. Regular updates have been provided to interested stakeholders or their representative organizations in 2014, 2015 and 2016.

n'est prévue dans la ZPM proposée. En outre, on ne prévoit pas que les entreprises commerciales participent aux activités scientifiques et éducatives menées dans la ZPM.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque les coûts administratifs et de conformité associés à la ZPM proposée devraient être bien en deçà du seuil de un million de dollars.

Consultation

Le règlement proposé sur la ZPM a été élaboré après plusieurs séries de consultations avec les parties intéressées et concernées (notamment les industries, les collectivités locales et les organismes de conservation), ainsi qu'avec les organismes responsables au sein du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, les peuples et les collectivités autochtones. L'approche en matière de consultation a mis l'accent sur les principes du développement durable et était fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances écologiques traditionnelles.

Processus de sélection du site d'intérêt

Un processus de consultation du public a été mené entre octobre 2009 et mai 2010 dans le but de recueillir les commentaires des divers utilisateurs maritimes, des Premières Nations, des organisations autochtones, des organismes gouvernementaux et du grand public afin d'éclairer la sélection du prochain SI aux fins de désignation possible en tant que ZPM dans l'est du plateau néo-écossais. Le site d'intérêt du banc de Sainte-Anne a reçu le plus grand soutien direct lors des consultations et c'est celui qui devrait avoir la plus faible incidence sur l'économie. Ce facteur a joué un rôle important dans le choix du banc de Sainte-Anne comme site d'intérêt, avant sa désignation comme ZPM.

Réponse à la proposition réglementaire sur la ZPM

Le Comité consultatif des intervenants sur le site d'intérêt du banc de Sainte-Anne (Comité consultatif) a été établi peu de temps après le choix du banc de Sainte-Anne comme SI aux fins de possible désignation de ZPM, et est composé de représentants de l'industrie, du milieu universitaire, d'organisations non gouvernementales de l'environnement, d'autres organismes de réglementation fédéraux et provinciaux ainsi que d'organisations autochtones et des Premières Nations. Entre avril 2012 et avril 2013, le Comité consultatif s'est réuni à quatre reprises pour examiner l'information disponible et participer à l'élaboration des objectifs de conservation et à la définition des limites de la ZPM et des zones, ainsi que pour fournir des conseils sur les activités autorisées. Des mises à jour régulières ont été présentées aux intervenants intéressés ou aux organismes qui les représentaient en 2014, 2015 et 2016.

In addition to engagement through the Advisory Committee, bilateral engagement and direct communication with individual stakeholders and partners were initiated to identify and address issues of concern. Four meetings were held with a fishing industry working group composed of representatives from the major fisheries active in the St. Anns Bank area, including First Nations and other Indigenous participants. Additional bilateral consultations with the Province of Nova Scotia, First Nations, and the fishing industry were also held over this period. Information has been distributed to First Nations through letters and an information package mailed to First Nations and Indigenous organizations in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador that provided all the available information DFO had gathered about the site, including proposed restrictions.

En plus de leur permettre de participer par l'entremise du Comité consultatif, les intervenants et les partenaires pouvaient exprimer leurs préoccupations par l'intermédiaire d'un processus d'engagement bilatéral et de communication directe. Quatre réunions ont eu lieu avec un groupe de travail composé de représentants des principales pêches actives dans la zone du banc de Sainte-Anne, et de représentants des Premières Nations et d'autres participants autochtones. D'autres consultations bilatérales avec la province de la Nouvelle-Écosse, les Premières Nations et l'industrie de la pêche ont également eu lieu au cours de cette période. Les renseignements ont été transmis aux Premières Nations par l'entremise de lettres et d'une trousse d'information envoyées par la poste aux Premières Nations et aux organisations autochtones régionales de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et contenaient tous les renseignements recueillis par le MPO sur le site, y compris les restrictions proposées.

Consultation summary

A summary of key issues and concerns received as feedback through the various consultations is provided below according to sector or interest group.

Federal departments

Environment and Climate Change Canada, Transport Canada, Natural Resources Canada, Global Affairs Canada and the Department of National Defence support the designation of the proposed St. Anns Bank MPA. These departments attended Stakeholder Advisory Committee meetings and/or were consulted through bilateral meetings.

Both Natural Resources Canada and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board expressed concern about the potential impacts of a preliminary MPA proposal on future petroleum exploration and a potentially significant loss of access to future reserves and related economic activity. The northern portion of the original AOI boundary was adjusted through the consultation process, which resulted in a reduction in overlap with areas expected to have higher petroleum potential.

Province of Nova Scotia

The Province of Nova Scotia has expressed general support for the proposed MPA designation, while promoting flexibility in the future management of the MPA. Several provincial agencies (Department of Energy, Department of Fisheries and Aquaculture, Department of the Environment, and Intergovernmental Affairs) have participated on the Advisory Committee. Supplemental consultations were undertaken with these departments through a

Résumé des consultations

Un résumé des préoccupations et des enjeux principaux soulevés lors des différentes consultations est fourni ci-dessous selon le secteur ou groupe d'intérêt.

Ministères fédéraux

Environnement et Changement climatique Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires mondiales Canada et le ministère de la Défense nationale appuient la désignation de la ZPM proposée du banc de Sainte-Anne. Ces ministères ont assisté aux réunions du Comité consultatif des intervenants ou ont été consultés dans le cadre de réunions bilatérales.

Ressources naturelles Canada et l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ont exprimé des préoccupations au sujet des impacts potentiels d'une proposition de ZPM préliminaire sur les futures activités d'exploration pétrolière, de la perte potentiellement importante d'accès aux réserves futures et d'entrave aux activités économiques connexes. La partie nord du site d'intérêt original a été modifiée au cours du processus de consultation, ce qui a entraîné une réduction du chevauchement avec les zones qui pourraient contenir les plus grandes réserves d'hydrocarbures.

Province de la Nouvelle-Écosse

Les représentants de la province de la Nouvelle-Écosse ont exprimé un appui général à la désignation de la ZPM proposée, tout en demandant une certaine souplesse dans la gestion future de la ZPM. Plusieurs organismes provinciaux (ministère de l'Énergie, ministère des Pêches et de l'Aquaculture, ministère de l'Environnement et Affaires intergouvernementales) ont participé au Comité consultatif. Des consultations ont été entreprises avec ces

dedicated working group that also involved the Office of Aboriginal Affairs, the Department of Natural Resources and the Department of Justice.

In response to a preliminary MPA proposal, some provincial agencies expressed concern over the potential loss of future opportunities to access petroleum resources in the northern portion of the original AOI boundary. The boundaries of the proposed St. Anns Bank MPA have been adjusted to reduce overlap with areas expected to have moderate to high petroleum potential. At present, there are no licences for petroleum activity within or adjacent to the proposed MPA.

Concern was also expressed regarding future access to the proposed MPA to conduct limited seismic activity for the purposes of understanding the petroleum geology of the region. DFO recognizes that the nature and potential impacts of such activities vary greatly. Scientific research activities, which could include seismic research, would be allowed only if they are part of an activity plan approved by the Minister, which requires that such activities are not likely to destroy the habitat of any living marine organism, and serve to increase knowledge of the important features of the MPA or contribute to its management (see the "Description" section for additional details).

Commercial fisheries

The commercial fishing industry is comprised of a wide variety of participants and associations with varying views. Generally, the fishing industry supports the proposed MPA designation, but has noted concerns with respect to limitations on ongoing fisheries. These concerns have been evaluated by DFO and addressed to the extent possible.

Throughout the consultation process, some members of the fishing industry operating within the proposed MPA boundary expressed opposition to the MPA due to concerns about placing any spatial restrictions on active fisheries and the need to consider the return of historical commercial fisheries to the area. The fishing industry working group was formed in 2011, and four meetings were held to ensure all interested fishing industry sectors had the opportunity to provide input into the design of the MPA. As a result, three management zones (Zones 2, 3 and 4) were designed to allow existing fixed-gear, rod and reel and dive fisheries to continue within the MPA. These zones have addressed the concerns of some industry participants, as they capture the bulk of landings from the St. Anns Bank area over the last decade. After MPA designation, additional fixed gear, rod and reel, and harpoon

ministères par l'intermédiaire d'un groupe de travail spécialisé auquel participaient également le Bureau des affaires autochtones, le ministère des Ressources naturelles et le ministère de la Justice.

En réponse à une proposition de ZPM préliminaire, certains organismes provinciaux ont exprimé des préoccupations au sujet de la perte possible de futures possibilités d'accès aux ressources pétrolières dans la partie nord de la limite du SI d'origine. Les limites de la ZPM proposée du banc de Sainte-Anne ont été adaptées pour réduire les chevauchements avec les zones susceptibles d'avoir un potentiel en hydrocarbures de modéré à élevé. À l'heure actuelle, il n'y a pas de permis pour les activités du secteur pétrolier, à l'intérieur ou à proximité de la ZPM proposée.

Des préoccupations ont aussi été soulevées au sujet de l'accès futur à la ZPM proposée pour mener des activités sismiques limitées aux fins de compréhension de la géologie pétrolifère de la région. Le MPO reconnaît que la nature et les répercussions potentielles de telles activités varient considérablement. Les activités de recherche scientifique, qui pourraient comprendre la recherche sismique, ne seront autorisées que si elles font partie d'un plan d'activités approuvé par le ministre, qui exigera qu'elles ne détruisent pas l'habitat de tout organisme marin vivant et qu'elles servent à accroître les connaissances des caractéristiques importantes de la ZPM ou qu'elles contribuent à sa gestion (voir la section « Description » pour obtenir de plus amples détails).

Pêches commerciales

L'industrie de la pêche commerciale est composée d'un large éventail de participants et d'associations ayant des opinions variées. En général, l'industrie de la pêche appuie la désignation de la ZPM proposée, mais a exprimé des préoccupations en ce qui concerne les limites relatives imposées aux pêches actuelles. Ces préoccupations ont été évaluées par le MPO et traitées dans la mesure du possible.

Tout au long du processus de consultation, certains membres de l'industrie de la pêche qui pêchent dans les limites de la ZPM proposée ont exprimé leur opposition à la zone proposée et à la restriction géographique des pêches actuelles. Ils ont de plus mentionné qu'il fallait envisager le retour de la pêche commerciale historique dans cette zone. Le groupe de travail sur l'industrie de la pêche a été formé en 2011, et quatre réunions ont eu lieu afin de s'assurer que tous les secteurs intéressés de l'industrie de la pêche ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur la conception de la ZPM. Par conséquent, les trois zones de gestion (zones 2, 3 et 4) ont été définies de manière à permettre la pêche aux engins fixes existants, à la canne et au moulinet et la pêche en plongée au sein de la ZPM. Ces zones ont permis d'atténuer les craintes de certains participants de l'industrie, puisqu'elles

fisheries (e.g. return of historical fisheries) could be allowed within Zones 2, 3 and/or 4 provided their ecological impacts do not compromise the conservation objectives for the MPA. While the mobile groundfish fishing fleet will be closed out of the entire MPA, boundary adjustments have reduced concerns about the loss of fishing grounds.

tiennent compte de la majeure partie des débarquements du site d'intérêt du banc de Sainte-Anne au cours des 10 dernières années. Après la désignation de la ZPM, la pêche avec d'autres engins fixes, cannes et moulinet et harpon (par exemple le retour des pêches historiques) pourrait être autorisée dans les zones 2, 3 ou 4 si les impacts écologiques de ces pêches ne compromettent pas les objectifs de conservation de la ZPM. Étant donné que la ZPM au complet sera interdite à toute la flottille de pêche du poisson de fond avec engin mobile, la modification des frontières a atténué les craintes relatives à la perte de lieux de pêche.

As the regulatory proposal was refined over time, DFO continued to share updated information with the fishing industry and to seek its input. In 2015, concerns were expressed by some groundfish licence holders regarding the closure of any available fishing grounds to the halibut fishery in the 4Vn management unit (i.e. the Northwest Atlantic Fisheries Organization fisheries management unit off eastern Cape Breton). More licence holders are becoming active, as the halibut fishery is making use of increasing quotas across the region, including off Cape Breton. In light of these emerging trends within the fishery, stakeholders anticipate that fishing effort and species distributions will expand or vary from current patterns. Industry participants argued that all available fishing areas are required to provide access to both active and newer entrants. DFO has responded to the industry by clarifying its approach, which would ensure that the bulk of fishing effort in the proposed fishing zones within the MPA remains unaffected. Zone 1 of the MPA (the core protection zone), within which some past halibut fishing activity has occurred, will not be accessible after designation. The science-based risk assessment supports the prohibitions proposed in the core protection zone, because it demonstrates that risks to conservation objectives are reduced when there is minimal overlap between available fishing areas and ecological features of interest.

Tout au long du développement de la proposition réglementaire, le MPO a continué de communiquer des renseignements à l'industrie de la pêche et de recueillir les commentaires de celle-ci. En 2015, des préoccupations ont été soulevées par certains titulaires de permis de pêche au poisson de fond au sujet de la fermeture de lieux de pêche pour la pêche au flétan dans l'unité de gestion 4Vn (c'est-à-dire l'unité de gestion des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest située au large de la côte est du Cap-Breton). Les titulaires de permis sont de plus en plus actifs puisque les quotas de pêche au flétan dans la région, y compris au large du Cap-Breton, continuent d'augmenter. À la lumière de ces nouvelles tendances dans l'industrie de la pêche, les intervenants prévoient que les efforts de pêche et la répartition des espèces augmenteront ou seront différents de la situation actuelle. Les participants de l'industrie ont fait valoir que toutes les zones de pêche disponibles sont nécessaires pour donner accès aux nouveaux pêcheurs et aux pêcheurs actifs. Le MPO a répondu à l'industrie en précisant sa démarche, qui ferait en sorte que l'essentiel de l'effort de pêche déployé dans les limites de la zone proposée ne soit pas touché. La zone 1 de la ZPM (la zone de protection centrale), au sein de laquelle certaines activités de pêche au flétan ont eu lieu par le passé, ne sera pas accessible après la désignation. L'évaluation scientifique des risques appuie les interdictions proposées dans la zone de protection centrale, car elle démontre que les risques pour les objectifs de conservation sont réduits lorsqu'il y a très peu de chevauchement entre les zones de pêche disponibles et les caractéristiques écologiques d'intérêt.

In 2016, a request was submitted to DFO to allow tuna angling and swordfish by harpoon throughout the MPA, and rock crab by pot and handline and longline for all species in Zones 2–4, and to increase the size of Zones 2–4. DFO confirmed that pot, rod and reel (angling), handline and longline were assessed to not pose a risk to the achievement of the conservation objectives of the MPA and were already included in the proposed list of fishing gears to be allowed in Zones 2, 3 and 4. Upon further analysis, DFO determined that the addition of harpoon to the list of fishing gears allowed within Zones 2, 3 and 4 would not pose a risk to the conservation objectives of the MPA and reflected this modification in the proposed Regulations. The size and location of the adaptive

En 2016, une demande a été présentée au MPO pour permettre la pêche du thon à la ligne et la pêche de l'espadon au harpon dans l'ensemble de la ZPM, ainsi que la pêche du crabe commun par casier et la pêche de toutes les espèces à la palangre et à la ligne à main dans les zones 2 à 4, et pour accroître la taille de ces zones. Le MPO confirme qu'il a été déterminé que les pêches au casier, à la canne et au moulinet (à la ligne), à la palangre et à la ligne à main ne représentent pas de risque pour les objectifs de conservation de la ZPM et qu'elles sont déjà comprises dans la liste proposée des engins de pêche autorisés dans les zones 2, 3 et 4. Après une analyse plus poussée, Pêches et Océans Canada a déterminé que l'ajout de la pêche au harpon à la liste des engins de pêche autorisés

management zones are deemed appropriate based on the best available information at this time.

dans les zones 2, 3 et 4 ne représente pas un risque pour les objectifs de conservation de la ZPM et a modifié en conséquence le règlement proposé. La taille et l'emplacement des zones de gestion adaptative sont jugés appropriés et sont fondés sur la meilleure information accessible à l'heure actuelle.

First Nations and Indigenous organizations

First Nations and Indigenous groups are generally supportive of the MPA proposal. First Nations and Indigenous groups contacted as part of these consultation efforts included the Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs via the Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO, Mi'kmaq Rights Initiative); the five First Nations on Cape Breton (Membertou, Eskasoni, Potlotek/Chapel Island, Wagmatcook and Waycobah); the Unama'ki Institute of Natural Resources; and off-reserve groups such as the Native Council of Nova Scotia and the Maritime Aboriginal Aquatic Resources Secretariate. First Nations and off-reserve Indigenous organizations throughout neighbouring provinces were also invited to provide input throughout the process. No responses from First Nations outside of Nova Scotia were received.

Premières Nations et organisations autochtones

Les Premières Nations et les groupes autochtones appuient le projet de ZPM de façon générale. Les Premières Nations et les groupes autochtones contactés dans le cadre de ces consultations comprenaient l'Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire du bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn (KMK, Initiative des droits des Mi'kmaq); les cinq Premières Nations du Cap-Breton (Première Nation de Membertou, d'Eskasoni, de l'île Potlotek/Chapel, de Wagmatcook et de Waycobah), l'Unama'ki Institute of Natural Resources, et des groupes hors réserve comme le Native Council of Nova Scotia et le Maritime Aboriginal Aquatic Resources Secretariate. Les Premières Nations et les organisations autochtones hors réserve des provinces avoisinantes ont aussi été invitées à fournir des commentaires tout au long du processus. Aucune des Premières Nations de l'extérieur de la Nouvelle-Écosse n'a présenté de réponse.

First Nations and Indigenous organizations were represented on the Stakeholder Advisory Committee and the fishing industry working group. Consultation efforts also included bilateral meetings and information-sharing through electronic and postal mail. Examples of information provided through these processes include ecological and socio-economic overviews, a Mi'kmaq Traditional Use Study report containing information obtained from interviews with knowledge holders from Eskasoni, Membertou, Potlotek, Waycobah, Millbrook and Wagmatcook First Nations, and proposed MPA boundaries, zones and regulatory measures.

Les Premières Nations et les organisations autochtones étaient représentées au Comité consultatif des intervenants et au groupe de travail sur l'industrie de la pêche. Les efforts de consultation comprenaient également des réunions bilatérales et un partage de renseignements par courrier postal et électronique. Les renseignements fournis dans le cadre de ces processus comprenaient entre autres des aperçus écologiques et socioéconomiques, un rapport sur l'utilisation traditionnelle des Mi'kmaq contenant des renseignements obtenus dans le cadre d'entrevues avec les détenteurs de connaissances des Premières Nations d'Eskasoni, de Membertou, de Potlotek, de Waycobah, de Millbrook et de Wagmatcook et les limites proposées de la ZPM, les zones et les mesures réglementaires.

The KMKNO expressed concern with restrictions the proposed MPA would pose on Mi'kmaq access to commercial fisheries. A request was made by KMKNO for further dialogue on the impacts on Indigenous fishing activities and to explore opportunities for collaboration and building First Nations capacity to address site management needs and future MPA selection. To address concerns over fisheries access, DFO confirmed in a letter to KMKNO in July 2013 that no changes were proposed to Aboriginal food, social and ceremonial fisheries, and that some commercial fisheries would be allowed to continue in three of the four zones within the proposed MPA, where the majority of commercial fisheries have occurred.

Le bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn a fait part de ses préoccupations quant aux restrictions imposées par la ZPM proposée sur l'accès aux pêches commerciales par les Mi'kmaq. Une demande a été faite par le bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn (KMK) quant à un dialogue plus approfondi sur les répercussions sur les activités de pêche autochtones, et pour examiner les possibilités de collaboration et de renforcement des capacités des Premières Nations en vue de répondre aux besoins en matière de gestion du site et de participer à la sélection des ZPM futures. Afin d'atténuer les préoccupations relatives à l'accès aux pêches, Pêches et Océans Canada a confirmé dans une lettre au bureau de négociation KMK en juillet 2013 qu'aucune modification n'a été proposée pour les pêches autochtones à des fins

alimentaires, sociales et rituelles, et que certaines pêches commerciales pourraient se poursuivre dans trois des quatre zones au sein de la ZPM proposée, où la majorité des pêches commerciales ont eu lieu.

In their early correspondence, the KMKNO, Native Council of Nova Scotia and local community members expressed concerns about unexploded ordnance and designated munitions dumps known to be within the proposed MPA boundary and potential effects they may have on the environment. Remediation activities carried out by the Government of Canada related to the designated munitions dumps or to address unexploded ordnance in the MPA would be considered activities related to public safety. While no remediation activities are planned in the area, DFO and the Department of National Defence would cooperate to ensure that impacts on the conservation priorities of the MPA are monitored and minimized to the extent possible.

Dans les premières correspondances, le bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn, le Native Council of Nova Scotia et les membres des collectivités locales exprimaient des préoccupations au sujet des munitions non explosées et des dépôts de munitions désignés situés à l'intérieur des limites de la ZPM proposée et des effets potentiels qu'ils pourraient avoir sur l'environnement. Les activités d'assainissement menées par le gouvernement du Canada relatives à la désignation des dépôts de munitions ou des munitions non explosées dans la ZPM seraient considérées comme des activités liées à la sécurité publique. Même si aucune activité d'assainissement n'est prévue dans la zone, Pêches et Océans Canada et le ministère de la Défense nationale collaboreront pour s'assurer que les impacts sur les priorités en matière de conservation de la ZPM sont surveillés et réduits dans la mesure du possible.

In December 2014, DFO forwarded the regulatory intent with proposed boundaries and fishing restrictions to KMKNO via the multi-stakeholder Advisory Committee and received no response.

En décembre 2014, le MPO a transmis l'intention réglementaire avec les limites et les restrictions de pêche proposées au bureau de négociation KMK par l'intermédiaire du comité consultatif multipartite et n'a reçu aucune réponse.

The proposed regulatory and management framework for the St. Anns Bank MPA would present an opportunity for collaboration between DFO, local First Nations and other Indigenous groups. DFO initiated a grants and contributions project in fiscal year 2014–2015 to support efforts of the Unama'ki Institute of Natural Resources (UINR) to explore UINR involvement in scientific and/or human use monitoring of the proposed MPA. This initiative has established the foundation for collaboration in the future.

Le cadre réglementaire et de gestion proposé pour la ZPM du banc de Sainte-Anne prévoit une collaboration entre le MPO, les Premières Nations locales et d'autres groupes autochtones. Pêches et Océans Canada a lancé un projet de subvention et de contribution au cours de l'exercice 2014-2015 afin d'appuyer les efforts de l'Unama'ki Institute of Natural Resources (UINR) visant à examiner la participation de l'UINR à la surveillance des activités scientifiques et humaines dans la ZPM proposée. Cette initiative a établi les bases d'une collaboration future.

In 2016, concerns were expressed by a First Nation commercial communal licence holder that rod and reel fishing would not be allowed in the proposed MPA. DFO recognized that there have been developments in various fisheries in 4Vn since the conclusion of the initial MPA consultations. Having determined that the tuna fishery in Zones 2, 3 and 4 would not pose a risk to the conservation objectives, rod and reel was added to the list of allowed fishing gear within those zones, and DFO intends to allow fishing for tuna with that gear within Zones 2, 3 and 4 of the MPA.

En 2016, le titulaire d'un permis de pêche commerciale communautaire a exprimé ses craintes relatives à l'interdiction de la pêche à la canne et au moulinet dans la ZPM proposée. Le MPO a reconnu qu'il y avait eu des développements dans diverses pêches dans la sous-division 4Vn depuis la fin des premières consultations sur la ZPM. Comme il a été déterminé que la pêche au thon dans les zones 2, 3 et 4 ne représentait pas un risque pour les objectifs de conservation, la canne et le moulinet ont été ajoutés à la liste des engins de pêche autorisés dans ces zones. Pêches et Océans Canada a l'intention de permettre la pêche au thon avec ces engins dans les zones 2, 3 et 4 de la ZPM.

Non-renewable energy

Énergies non renouvelables

The Canadian Association of Petroleum Producers was invited to participate on the Advisory Committee and received information related to the establishment of the

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a été invitée à assister aux réunions du Comité consultatif et a reçu l'information liée à la création de la ZPM proposée du

proposed St. Anns Bank MPA, including the proposed boundary, management zones and regulatory approach. No response was received from the Association.

There are no existing or proposed mineral development projects within or in proximity to the proposed MPA. Consequently, no direct engagement was undertaken with the mineral development sector.

Renewable energy

There are no proposed wind, wave or tidal energy projects in the waters within or nearby the AOI. Consequently, no direct engagement was undertaken with the renewable energy sector.

Shipping

The sector was represented on the Advisory Committee by the Shipping Federation of Canada. The shipping industry is generally supportive of the MPA designation. The proposed Regulations will not impede navigation rights afforded under Canadian or international law.

Concerns were expressed by the sector about the impact of the proposed Regulations on vessel movements in this high-traffic area and operational shipping impacts due to potential changes to the winter Alternative Ballast Water Exchange Zone within the Laurentian Channel, which overlaps with a portion of the proposed MPA. Similarly, with existing mitigation in place, ballast water exchange has been evaluated as low risk and would be allowed to continue. DFO would work in collaboration with Transport Canada to monitor vessel activity within the MPA and to ensure that ecological risks to the area posed by shipping activities are addressed and mitigated using existing national and international legislation.

Non-governmental organizations — conservation

The marine conservation sector is strongly supportive of MPA designation.

The marine conservation sector was represented on the Advisory Committee by World Wildlife Fund, Ecology Action Centre and Canadian Parks and Wilderness Society. Additional consultation with the marine conservation sector took place through regular correspondence and bilateral meetings.

Concerns were expressed about the overall reduction in size of the proposed MPA compared to the original AOI in 2011. Specific concerns were raised regarding the

banc de Sainte-Anne, y compris les limites proposées, les zones de gestion et l'approche réglementaire. L'Association n'a fourni aucune réponse.

Il n'y a pas de projets d'exploitation minière existants ou proposés au sein ou à proximité de la ZPM proposée. Par conséquent, le secteur de l'exploitation minière n'a pas été approché directement.

Énergie renouvelable

Il n'y a pas de projets d'exploitation de l'énergie éolienne, des vagues ou marémotrice dans les eaux situées à l'intérieur ou à proximité du site d'intérêt. Par conséquent, le secteur de l'énergie renouvelable n'a pas été approché directement.

Transport maritime

Ce secteur est représenté au sein du Comité consultatif par la Fédération maritime du Canada. L'industrie du transport maritime appuie la désignation de la ZPM en général. Le règlement proposé ne compromettra pas les droits de navigation prévus en vertu du droit canadien ou international.

Des préoccupations ont été exprimées par le secteur au sujet de l'impact de la réglementation proposée sur les mouvements des navires dans cette zone de circulation élevée et des répercussions sur le transport maritime en raison des changements potentiels de la zone alternative hivernale de renouvellement des eaux de ballast dans le chenal Laurentien, qui chevauche une portion de la ZPM proposée. De même, il a été déterminé qu'avec les mesures d'atténuation en place, le renouvellement des eaux de ballast représentait un risque faible et pourrait se poursuivre. Le MPO travaillera en collaboration avec Transports Canada pour surveiller les activités des navires au sein de la ZPM et pour s'assurer que les risques écologiques que présentent les activités de navigation dans la zone sont évalués et atténués à l'aide des lois nationale et internationale existantes.

Organisations non gouvernementales — conservation

Le secteur de la conservation marine appuie fortement la désignation de la ZPM.

Ce secteur était représenté au sein du comité consultatif par le Fonds mondial pour la nature, l'Ecology Action Centre et la Société pour la nature et les parcs du Canada. Une autre consultation avec le secteur de la conservation marine s'est tenue au moyen d'une correspondance régulière et de réunions bilatérales.

Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la réduction de la taille de la ZPM proposée comparativement au SI d'origine en 2011. Certains portaient plus précisément

reduction of the amount of habitat for priority species (i.e. groundfish). With the extension of the AOI boundary to the southeast, the final boundary of the proposed MPA contains several features that are of particular ecological interest to environmental organizations.

sur la réduction de l'habitat protégé pour les espèces prioritaires (par exemple le poisson de fond). Avec l'élargissement de la limite du site d'intérêt au sud-est, le tracé définitif de la ZPM proposée englobe plusieurs caractéristiques d'un intérêt écologique particulier pour les organisations environnementales.

The sector also recommended that a significant portion of the proposed MPA should be a core protection zone (no extraction) to maximize MPA effectiveness and follow international guidance and best practices for designing protected areas (e.g. International Union for Conservation of Nature [IUCN]). DFO has determined that the creation of a large core protection zone for the St. Anns Bank MPA, as proposed, aligns with these international best practices.

Le secteur a également recommandé qu'une partie importante de la ZPM proposée soit une zone de protection centrale (aucun prélèvement), afin de maximiser l'efficacité de la ZPM et de respecter les directives et pratiques exemplaires internationales sur la conception de zones protégées (par exemple celles de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou UICN). Pêches et Océans Canada a déterminé que la création d'une grande zone de protection centrale pour la ZPM du banc de Sainte-Anne, comme celle qui est proposée, s'harmonise avec les pratiques exemplaires internationales.

Early in the process, the sector expressed interest in having cod included as a separate conservation priority for the St. Anns Bank MPA and indicated that tracking of changes in abundance of species like cod would be vital to track the conservation success of the MPA. Through discussions between DFO and the marine conservation sector, it was agreed that cod would be considered a priority species and, like for all other groundfish species, DFO would conduct ongoing monitoring of the stock in this area and investigate additional monitoring requirements, such as through the At-sea Observer Program and Vessel Monitoring Systems.

Dès le début du processus, le secteur a demandé que la morue soit incluse comme une priorité de conservation distincte pour la ZPM du banc de Sainte-Anne, et a mentionné que le suivi des changements dans l'abondance des espèces comme la morue serait essentiel pour mesurer la réussite des efforts de conservation dans la ZPM. À la suite de discussions entre le MPO et le secteur de la conservation marine, il a été convenu que la morue serait une priorité et qu'elle aurait un statut semblable à celui de toutes les autres espèces de poissons de fond. Le MPO effectuera un suivi continu des stocks dans cette zone et étudiera d'autres exigences en matière de surveillance, comme le Système de surveillance des navires et le Programme des observateurs en mer.

The marine conservation sector seeks continued engagement on the MPA initiative, particularly with respect to the ongoing management and monitoring of the MPA. DFO would seek opportunities to engage with stakeholders to ensure the effectiveness of the post-designation management approach.

Le secteur de la conservation marine recherche un engagement continu envers l'initiative de la ZPM, surtout en ce qui concerne la gestion et le suivi continu de celle-ci. Le MPO cherche des occasions de collaborer avec des intervenants pour assurer l'efficacité de l'approche de gestion postérieure à la désignation.

Recent consultations include a presentation on the regulatory proposal to the ENGO Forum in fall 2014, and status updates in December 2015 and September 2016. No new concerns were raised.

Les consultations récentes comprennent une présentation sur le projet de règlement au Forum des ONGE à l'automne 2014, et des mises à jour de la situation en décembre 2015 et en septembre 2016. Aucune nouvelle préoccupation n'a été soulevée.

Regulatory cooperation

Coopération en matière de réglementation

Designation of the St. Anns Bank MPA by regulation would contribute directly to Canada's efforts to implement measures in line with several international agreements, the most prominent of which is the Convention on Biological Diversity (CBD). In 2010, the Conference of the Parties to the CBD established the following target, known as Aichi Target 11: "By 2020, at least 17 per cent of terrestrial and inland water, and 10 per cent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved

La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne par règlement contribuerait directement aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la Convention sur la diversité biologique (CDB). En 2010, la conférence des parties ayant souscrit à la CDB a fixé l'objectif suivant, appelé objectif 11 d'Aichi : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la

through effectively and equitably managed, ecologically representative and well-connected systems of protected areas and other effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscapes and seascapes."

DFO and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB) have a Memorandum of Understanding, which outlines joint efforts and regulatory cooperation regarding matters of common interest, including MPAs. In a manner consistent with the efforts undertaken with the Gully MPA, DFO will work with the CNSOPB to ensure regulatory compliance with the *Oceans Act* for all activities and authorizations under CNSOPB control.

Rationale

The designation of the proposed St. Anns Bank MPA would offer long-term protection to an area with high species and habitat diversity, sensitive species and habitats, and many other ecologically important features. This protection would provide marine populations with a refuge from exploitation and other negative impacts, reduce human-imposed impacts to sensitive and important habitat, and help to protect and improve ecosystem integrity through the conservation and protection of unique and productive ecosystems.

The goals and objectives that have informed the development of the proposed Regulations have been validated through a multi-step stakeholder engagement process. All key stakeholders have supported the proposed designation of the St. Anns Bank MPA. The St. Anns Bank MPA would be beneficial for Canadians because of low costs and the potential for important long-term ecological benefits.

Designation of the St. Anns Bank MPA by regulation would further demonstrate Canada's efforts to implement measures in line with several international agreements, the most prominent of which is the CBD. Establishing St. Anns Bank as an MPA would make a contribution to this international target. Currently, approximately 1% of Canada's oceans are conserved through federal and provincial MPAs. The proposed St. Anns Bank MPA would generate an increase of 0.08% in the total protected area of Canada's oceans.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would come into force upon registration. As the lead federal authority for the MPA,

diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »

Le MPO et l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) ont conclu un protocole d'entente qui donne un aperçu des efforts conjoints et de la coopération en matière de réglementation en ce qui concerne les questions d'intérêt commun, notamment des ZPM. À la manière des efforts entrepris avec la zone de protection marine du Gully, le MPO travaillera avec l'OCNEHE pour assurer la conformité réglementaire avec la *Loi sur les océans* pour toutes les activités et autorisations dont l'OCNEHE est responsable.

Justification

La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne offrirait une protection à long terme à une zone à forte diversité d'espèces et d'habitats où l'on retrouve des espèces et des habitats fragiles et qui comporte de nombreuses autres caractéristiques importantes sur le plan écologique. Grâce à cette protection, les espèces marines disposeront d'un refuge contre l'exploitation et les autres impacts négatifs. L'impact des activités humaines sur les habitats fragiles et importants sera réduit et la conservation et la protection d'écosystèmes uniques et productifs permettront d'en préserver l'intégrité.

Les buts et les objectifs qui ont éclairé l'élaboration du règlement proposé ont été validés au moyen d'un processus de mobilisation des intervenants comportant plusieurs étapes. Tous les intervenants ont appuyé la proposition de la désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne proposée. La ZPM du banc de Sainte-Anne serait avantageuse pour les Canadiens en raison des faibles coûts et du potentiel d'importants avantages écologiques à long terme.

La désignation de la ZPM du banc de Sainte-Anne par règlement témoignerait des efforts du Canada de mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la Convention sur la diversité biologique. L'établissement du banc de Sainte-Anne en tant que ZPM serait une contribution à l'atteinte de cet objectif international. À l'heure actuelle, environ 1 % de la superficie des océans canadiens est protégé au moyen d'aires marines protégées fédérales et provinciales. La ZPM proposée du banc de Sainte-Anne permettrait d'augmenter de 0,08 % la zone de protection totale des océans du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé entrerait en vigueur au moment de son enregistrement. À titre d'autorité fédérale principale

DFO would have overall responsibility for ensuring compliance with, and enforcement of, the proposed Regulations. This would be undertaken through the Department's legislated mandate and responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*, as well as other departmental legislation regarding fisheries conservation, environmental protection, habitat protection and marine safety. Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* would enforce the proposed Regulations for these areas. Enforcement of the proposed Regulations and offences would be dealt with under section 37 of the *Oceans Act*.

chargée de la ZPM proposée, le MPO assumerait la responsabilité générale d'assurer le respect et l'application du règlement proposé. Ces activités seraient réalisées par l'entremise du mandat officiel et des responsabilités du Ministère en matière d'exécution qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois ministérielles concernant la conservation des pêches, la protection de l'environnement, la protection de l'habitat et la sécurité maritime. Des agents d'application de la loi nommés par le ministre conformément à l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueraient le règlement proposé dans ces zones. L'application du règlement proposé et les infractions subséquentes seraient traitées en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*.

The implementation of a risk-based approach would allow for the ecologically sustainable use of resources in the proposed MPA without compromising the overarching objectives of protecting and conserving habitat, biodiversity and biological productivity. For example, some activities that produced mixed risk scores, such as the snow crab pot and halibut longline fisheries, would be permitted access only in specific locations and would be subject to additional monitoring.

La mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque permettrait l'utilisation écologiquement durable des ressources dans la ZPM proposée, sans compromettre les objectifs généraux de la protection et la conservation de l'habitat, la biodiversité et la productivité biologique. Par exemple, certaines activités associées à des facteurs de risques mitigés, comme la pêche du crabe des neiges au casier et la pêche du flétan à la palangre, ne seraient autorisées que dans des sites précis et feraient l'objet d'une surveillance additionnelle.

No changes are proposed to Aboriginal food, social and ceremonial fishing.

Aucune modification n'est proposée concernant la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles.

Exceptions for fishing gears were outlined in the proposed Regulations. However, only ongoing fisheries that were assessed for their potential impacts on the MPA and deemed aligned with the conservation objectives of the MPA would be allowed to continue in certain management zones of the MPA subject to applicable requirements of the *Fisheries Act* or the *Coastal Fisheries Protection Act*. Fisheries other than those specified in the table below, intending to use fishing gears allowed in the proposed Regulations, would be assessed for their potential impacts on the conservation objectives prior to being authorized within the MPA through existing *Fisheries Act* or *Coastal Fisheries Protection Act* mechanisms. The ongoing fisheries that would be allowed in the MPA immediately upon designation are listed in the table below.

Des exceptions pour des engins de pêche ont été énoncées dans le règlement proposé. Cependant, seules les pêches actuelles, dont les impacts potentiels sur la ZPM ont été évalués et qui ont été jugées conformes aux objectifs de conservation de la ZPM, seraient autorisées à continuer dans certaines zones de gestion de la ZPM, sous réserve des exigences applicables de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Les pêches autres que celles qui sont précisées dans le tableau ci-dessous, avec des engins autorisés dans le règlement proposé, seraient évaluées afin de déterminer leur impact potentiel sur les objectifs de conservation avant d'être autorisées dans la ZPM dans le cadre des mécanismes existants de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Les pêches actuelles qui seraient autorisées dans la ZPM dès la désignation sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Table 1: Fisheries allowed within the zones of the proposed St. Anns Bank MPA, immediately upon designation

Fishery	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Lobster pot		√		
Rock crab pot		√		
Snow crab trap		√	√	√
Whelk pot		√	√	
Groundfish (targeting halibut) with bottom longline/handline		√	√	√

Fishery	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Herring roe and bait fishery for herring/ mackerel with gillnet		√		
Seal harvest	√	√	√	√
Urchin by diving		√		
Bluefin tuna by rod and reel		√	√	√
Food, social and ceremonial	√	√	√	√

Tableau 1 : Pêches autorisées dans les zones de la ZPM proposée du banc de Sainte-Anne, immédiatement après la désignation

Pêche	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Homard au casier		√		
Crabe commun au casier		√		
Crabe des neiges au casier		√	√	√
Buccin au casier		√	√	
Poisson de fond (visant le flétan) à la palangre de fond ou à la ligne à main		√	√	√
Hareng (pour la rave et pour servir d'appât) et maquereau, au filet maillant		√		
Pêche au phoque	√	√	√	√
Oursin en plongée		√		
Thon rouge à la canne et au moulinet		√	√	√
Alimentaire, sociale et rituelle	√	√	√	√

Complementary to the direction provided by the proposed Regulations, an MPA management plan would be developed following designation to provide further guidance on the Regulations and to implement a comprehensive set of conservation and management strategies and measures for the MPA. The Management Plan would clearly define the MPA's purpose and management priorities, address matters such as monitoring, enforcement, compliance, and stewardship, and provide the detail required to ensure that the rationale for management decisions, prohibitions, and activity approvals is clearly justified and understood.

Website materials would also be developed to engage the public and share information about the MPA, including a summary of information provided in the Management Plan, and guidelines and best practices for conducting activities within the site. Time frames and information requirements for the activity application process would be outlined in guidance documents and the MPA Management Plan.

Compliance and enforcement activities carried out by DFO enforcement officers would include vessel and aerial patrols to ensure compliance with fishing licence conditions and closure areas. Fisheries activities within the

Pour compléter l'orientation fournie par le règlement proposé, un plan de gestion de la ZPM serait élaboré après la désignation afin de mieux orienter le Règlement et de mettre en œuvre un ensemble exhaustif de stratégies et de mesures de conservation et de gestion pour la ZPM. Le plan de gestion définirait clairement l'objectif et les priorités de gestion de la ZPM et il aborderait des sujets comme le suivi écologique, l'application de la loi, la conformité et l'intendance. Il fournirait également les détails requis pour que la justification des décisions de gestion, des interdictions et des approbations soit claire et comprise.

Du matériel pour le Web serait aussi élaboré en vue de sensibiliser le public et d'échanger des renseignements sur la ZPM, y compris un sommaire des renseignements fournis dans le plan de gestion, et des lignes directrices et des pratiques exemplaires pour la réalisation d'activités sur le site. Les échéanciers et les exigences en matière d'information pour le processus de demande d'autorisation d'activité seraient présentés dans les documents d'orientation et dans le plan de gestion de la ZPM.

Les activités de conformité et d'application de la loi menées par des agents d'application de la loi du MPO comprendraient des patrouilles en bateau et en avion afin d'assurer la conformité avec les conditions des permis de

St. Anns Bank MPA could also be monitored through other mechanisms, including the At-Sea Observer Program, fishing logbooks, and the Vessel Monitoring System. Using these data sources, automated reports on fishing activity in the MPA would be generated as often as daily as part of an existing compliance monitoring program for MPAs in the Maritime Region.

Contravention of the proposed Regulations would carry fines of up to $100,000 for an offence punishable on summary conviction and of $500,000 for an indictable offence under section 37 of the *Oceans Act*. Contraventions of activity approvals and conditions could also result in charges under other applicable Canadian legislation such as the *Fisheries Act* or the *Species at Risk Act*.

Contacts

Maritime Region

Glen Herbert
Regional Manager
Ecosystems Management Branch
Fisheries and Oceans Canada
Bedford Institute of Oceanography
1 Challenger Drive, P.O. Box 1006
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 4A2

National Capital Region

Christie Chute
Manager
National Marine Protected Areas
Oceans Management Branch
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

pêche et des zones de fermeture. Les activités de pêche au sein de la ZPM du banc de Sainte-Anne pourraient également être surveillées au moyen d'autres mécanismes, y compris le Programme des observateurs en mer, les journaux de bord et le Système de surveillance des navires. À l'aide de ces sources de données, des rapports automatisés sur les activités de pêche dans la zone de protection marine seraient générés quotidiennement dans le cadre du programme de surveillance de la conformité existant pour les ZPM dans la région des Maritimes.

Toute infraction au règlement proposé serait passible d'une amende pouvant atteindre 100 000 $, pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et jusqu'à 500 000 $ pour un acte criminel en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*. Le fait de contrevenir aux approbations d'activités et aux conditions pourrait aussi se traduire par des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur les espèces en péril*.

Personnes-ressources

Région des Maritimes

Glen Herbert
Gestionnaire régional
Direction de la gestion des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
Institut océanographique de Bedford
1, promenade Challenger, C.P. 1006
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 4A2

Région de la capitale nationale

Christie Chute
Gestionnaire
Programme national de conservation maritime
Direction de la gestion des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*[a], proposes to make the annexed *St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and

[a] S.C. 1996, c. 31

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*[a], se propose de prendre le *Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du*

[a] L.C. 1996, ch. 31

the date of publication of this notice, and be addressed to Christie Chute, Manager, Marine Conservation Programs, Integrated Oceans Management, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Room 12W127, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (email: SABMPA-BSAZPM@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, December 1, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Canada, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Christie Chute, gestionnaire, Programme de conservation marine, Gestion intégrée des océans, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, bureau 12W127, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (courriel : SABMPA-BSAZPM@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 1er décembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations

Interpretation

Definition of *Marine Protected Area*

1 (1) In these Regulations, ***Marine Protected Area*** means the area of the sea that is designated by section 2.

Geographical coordinates

(2) In Schedules 1 and 2, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North America Datum 1983 (NAD83) reference system.

Designation

Marine Protected Area

2 (1) The area depicted in Schedule 1 that is bounded by a series of rhumb lines drawn from points 1 to 10, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 1 is designated as the St. Anns Bank Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed.

Management Zones

Boundaries

3 The Marine Protected Area consists of the following management zones:

(a) Zone 1, as depicted in Schedule 2, bounded by a series of rhumb lines drawn from point 18, then to point 2, then to point 8, passing through points 3, 4, 5, 6 and 7, then to point 17, then to point 16, then to point 15, then

Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne

Définition et interprétation

Définition de *zone de protection marine*

1 (1) Dans le présent règlement, ***zone de protection marine*** s'entend de l'espace maritime désigné par l'article 2.

Coordonnées géographiques

(2) Aux annexes 1 et 2, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

Désignation

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné zone de protection marine du banc de Sainte-Anne l'espace maritime illustré à l'annexe 1 délimité par les loxodromies reliant les points 1 à 10, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 1.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin.

Zones de gestion

Délimitations

3 La zone de protection marine se compose des zones de gestion suivantes :

a) la zone 1, illustrée à l'annexe 2, délimitée par les loxodromies reliant le point 18 au point 2, puis au point 8 en passant par les points 3, 4, 5, 6 et 7, puis au point 17, au point 16, au point 15, au point 9, au point 13,

to point 9, then to point 13, then to point 12, then to point 11, then to point 14, then to point 19, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 18;

(b) Zone 2, as depicted in Schedule 2, bounded by a series of rhumb lines drawn from point 1, then to point 18, then to point 19, then to point 10, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 1;

(c) Zone 3, as depicted in Schedule 2, bounded by a series of rhumb lines drawn from point 14, then to point 11, then to point 12, then to point 13, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 14;

(d) Zone 4, as depicted in Schedule 2, bounded by a series of rhumb lines drawn from point 8, then to point 15, then to point 16, then to point 17, the coordinates of each of which are set out in that Schedule, and back to point 8.

au point 12, au point 11, au point 14, au point 19, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 18;

b) la zone 2, illustrée à l'annexe 2, délimitée par les loxodromies reliant le point 1 au point 18, puis au point 19 et au point 10, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 1;

c) la zone 3, illustrée à l'annexe 2, délimitée par les loxodromies reliant le point 14 au point 11, puis au point 12 et au point 13, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 14;

d) la zone 4, illustrée à l'annexe 2, délimitée par les loxodromies reliant le point 8 au point 15, puis au point 16 et au point 17, les coordonnées de chacun figurant à cette annexe, puis revenant au point 8.

Prohibited Activities

Prohibition

4 Subject to sections 5 to 8, it is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so.

Activités interdites

Activités interdites

4 Sous réserve des articles 5 à 8, il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible d'avoir un tel effet.

Exceptions

Fishing

5 The following activities may be carried out in the Marine Protected Area if they are carried out in accordance with the provisions of the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and their regulations:

(a) fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;

(b) fishing for seals and any related activity that is authorized under the *Marine Mammal Regulations* or the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* ;

(c) in Zone 2, commercial or recreational fishing by means of a pot, trap, rod and reel, harpoon, bottom longline, handline, gill net or by diving;

(d) in Zones 3 and 4, commercial or recreational fishing by means of a pot, trap, rod and reel, harpoon, bottom longline or handline.

Exceptions

Pêche

5 Il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine si elles sont pratiquées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection des pêches côtières* ainsi qu'à leurs règlements :

a) la pêche, autre que la pêche commerciale, autorisée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

b) la pêche du phoque et toute activité connexe autorisée par le *Règlement sur les mammifères marins* ou le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

c) dans la zone 2, la pêche commerciale et récréative à l'aide de nasses, de casiers, de cannes et moulinets, de harpons, de palangres de fond, de lignes à main ou de filets maillants ou en plongée;

d) dans les zones 3 et 4, la pêche commerciale et récréative à l'aide de nasses, de casiers, de cannes et

Navigation

6 Navigation may be carried out in the Marine Protected Area if it is carried out in accordance with the provisions of the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations.

Safety or emergency

7 An activity may be carried out in the Marine Protected Area if it is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or to respond to an emergency.

Activity plan

8 A scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity may be carried out in the Marine Protected Area if it is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

Activity Plan

Submission and contents

9 Any person who proposes to carry out a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity in the Marine Protected Area must submit to the Minister an activity plan that contains the following information:

(a) the person's name, address, telephone number and email address, as well as the name of any organization with which they are affiliated in relation to the proposed activity;

(b) the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name, address, telephone number and email address of its owner, master and any operator;

(c) a detailed description of the proposed activity and its purpose;

(d) the geographical coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the activity within the boundaries of the Marine Protected Area;

(e) the proposed dates and alternative dates on which the activity is to be carried out;

(f) the methods or techniques that are to be used to carry out the activity;

moulinets, de harpons, de palangres de fond ou de lignes à main.

Navigation

6 Il est permis de naviguer dans la zone de protection marine si la navigation est conforme aux dispositions de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et de ses règlements.

Sécurité ou urgence

7 Il est permis, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'exécution de la loi ou à intervenir dans une situation d'urgence.

Plan d'activité

8 Il est permis d'exercer toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou toute activité éducative ou de tourisme maritime commercial dans la zone de protection marine si cette activité fait partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Plan d'activité

Présentation et contenu

9 Toute personne qui prévoit exercer une activité de recherche ou de suivi scientifiques ou une activité éducative ou de tourisme maritime commercial dans la zone de protection marine présente au ministre un plan d'activité comportant les renseignements et les documents suivants :

a) ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique ainsi que, s'il y a lieu, le nom de l'organisation à laquelle elle est affiliée en ce qui a trait à l'activité;

b) le nom de chacun des bâtiments qu'elle prévoit utiliser dans le cadre de l'activité, leur État d'immatriculation, leur numéro d'immatriculation, leur indicatif d'appel radio et les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de leur propriétaire, de leur capitaine et de tout exploitant;

c) la description détaillée de l'activité et de son objectif;

d) les coordonnées géographiques du lieu de l'activité ainsi qu'une carte indiquant ce lieu dans la zone de protection marine;

e) les dates prévues ainsi que d'autres dates possibles pour la tenue de l'activité;

f) les méthodes et techniques qui seront utilisées dans le cadre de l'activité;

(g) a list of the equipment that is to be used, the means by which it will be deployed and retrieved and the methods by which it is to be anchored or moored;

(h) a list of the samples — including their quantities — and the data that are to be collected;

(i) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Area — other than substances that are authorized under the *Canada Shipping Act, 2001* to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance;

(j) a description of the adverse environmental effects that are likely to result from carrying out the proposed activity and of any measures that are to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate those effects;

(k) a description of any scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity that the person has carried out or anticipates carrying out in the Marine Protected Area;

(l) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity and its anticipated date of completion.

Approval of activity plan

10 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research or monitoring activities set out in the plan are not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area and will serve to

(i) increase knowledge of the biodiversity or the biological productivity of the Marine Protected Area or the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area, or

(ii) assist in the management of the Marine Protected Area; and

(b) the educational activities or commercial marine tourism activities set out in the plan

(i) will serve to increase public awareness of the Marine Protected Area, and

(ii) are not likely to damage, destroy or remove any living marine organism or any part of its habitat in the Marine Protected Area.

g) la liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancrer ou l'amarrer;

h) la liste des échantillons – type et quantité – et les données qui seront recueillis;

i) la liste de toutes les substances qui pourraient être rejetées dans la zone de protection marine pendant l'activité, autres que celles dont le rejet lors de la navigation est autorisé par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

j) la description des effets environnementaux négatifs susceptibles de découler de l'activité et des mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer ces effets;

k) la description de toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou de toute activité éducative ou de tourisme maritime commercial que la personne a exercée ou prévoit exercer dans la zone de protection marine;

l) la description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité et la date prévue de leur achèvement.

Approbation du plan

10 (1) Le ministre approuve le plan d'activité si les conditions ci-après sont remplies :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifiques qui y sont proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine et permettront d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

(i) accroître les connaissances sur la biodiversité ou la productivité biologique de la zone de protection marine ou l'habitat de tout organisme marin vivant dans celle-ci,

(ii) contribuer à la gestion de la zone de protection marine;

b) les activités éducatives ou de tourisme maritime commercial qui y sont proposées :

(i) permettront d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de la zone de protection marine,

(ii) ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ni de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

Approval prohibited

(2) Despite subsection (1), the Minister must not approve an activity plan if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the Marine Protected Area, are such that the activity is likely to adversely affect the biodiversity or the biological productivity of the Marine Protected Area or destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area.

Timeline for approval

(3) The Minister's decision in respect of an activity plan must be made within

(a) 60 days after the day on which the plan is received; or

(b) if amendments to the plan are made, 60 days after the day on which the amended plan is received.

Post-activity report

11 If an activity plan has been approved by the Minister, the person who submitted the plan must, within 90 days after the last day of the activity, provide the Minister with a post-activity report that contains

(a) a list of the samples — including their quantities — and the data that were collected during the activity, including the dates on which and the geographical coordinates of the sites where the sampling was done;

(b) an evaluation of the effectiveness of any measures taken to monitor, avoid, minimize or mitigate the adverse environmental effects of the activity; and

(c) a description of any unexpected incidents that occurred during the activity and their potential impacts on the Marine Protected Area ecosystem.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Refus du plan

(2) Toutefois, le ministre ne peut approuver le plan d'activité si :

a) l'une ou l'autre des substances qui pourraient être rejetées pendant l'activité est une *substance nocive* au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité combinés à ceux des activités passées ou en cours dans la zone de protection marine, seraient tels que l'activité pourrait nuire à la biodiversité ou à la productivité biologique de la zone de protection marine ou entraîner la destruction de l'habitat de tout organisme marin vivant dans celle-ci.

Délai d'approbation

(3) Le ministre rend sa décision à l'égard du plan d'activité au plus tard :

a) soixante jours après la date de sa réception;

b) si des modifications sont apportées au plan, soixante jours après la date de réception du plan modifié.

Rapport d'activité

11 La personne dont le plan d'activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour de l'activité, un rapport contenant les renseignements et documents suivants :

a) la liste des échantillons – type et quantité – et des données recueillis au cours de l'activité ainsi que les dates d'échantillonnage et les coordonnées géographiques des lieux où il a été effectué;

b) l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs de l'activité;

c) la description de tous les incidents imprévus survenus lors de l'activité et de leurs répercussions potentielles sur l'écosystème de la zone de protection marine.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsections 1(2) and 2(1))

Marine Protected Area

ANNEXE 1

(paragraphes 1(2) et 2(1))

Zone de protection marine

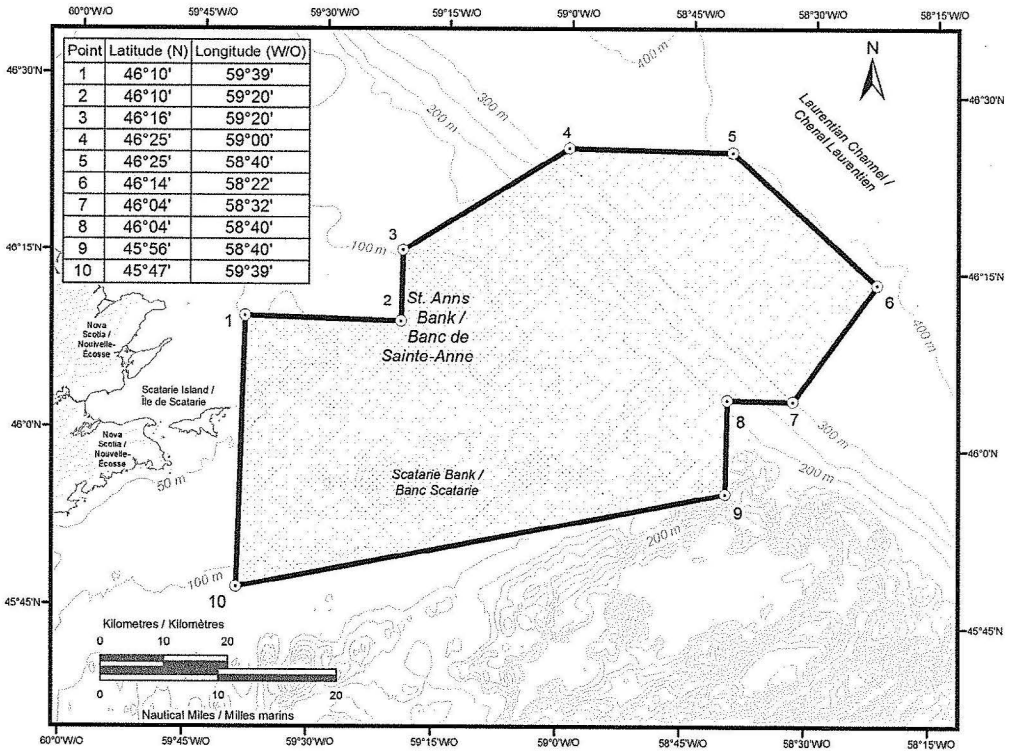

Point	Latitude (N)	Longitude (W/O)
1	46°10'	59°39'
2	46°10'	59°20'
3	46°16'	59°20'
4	46°25'	59°00'
5	46°25'	58°40'
6	46°14'	58°22'
7	46°04'	58°32'
8	46°04'	58°40'
9	45°56'	58°40'
10	45°47'	59°39'

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2) and section 3)

Management Zones

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2) et article 3)

Zones de gestion

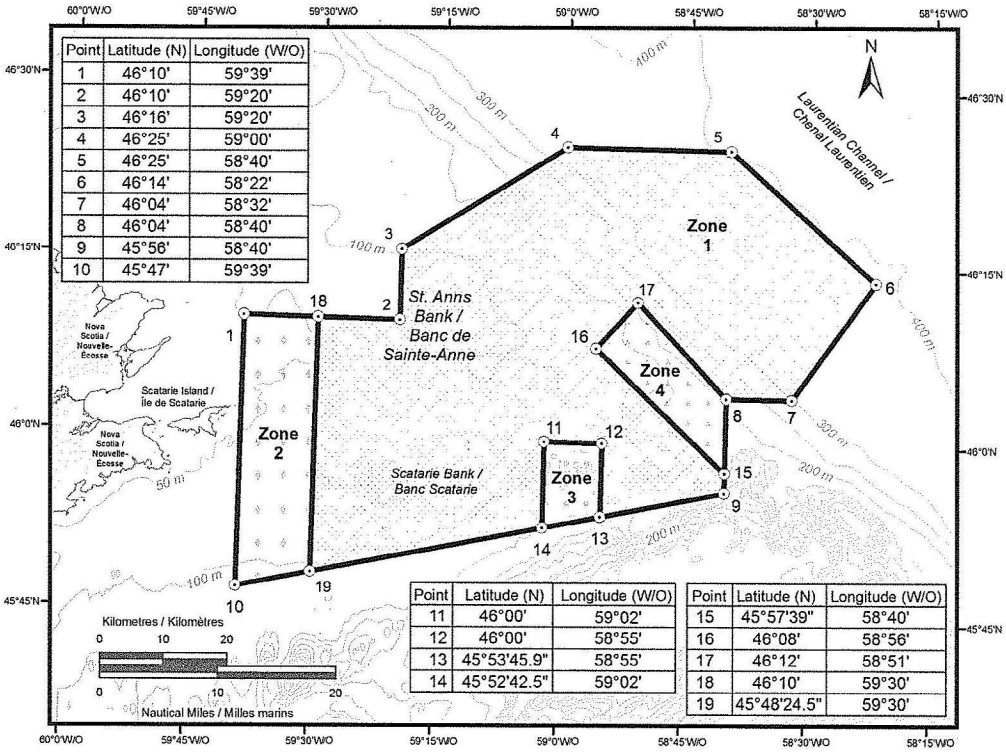

Point	Latitude (N)	Longitude (W/O)
1	46°10'	59°39'
2	46°10'	59°20'
3	46°16'	59°20'
4	46°25'	59°00'
5	46°25'	58°40'
6	46°14'	58°22'
7	46°04'	58°32'
8	46°04'	58°40'
9	45°56'	58°40'
10	45°47'	59°39'

Point	Latitude (N)	Longitude (W/O)
11	46°00'	59°02'
12	46°00'	58°55'
13	45°53'45.9"	58°55'
14	45°52'42.5"	59°02'

Point	Latitude (N)	Longitude (W/O)
15	45°57'39"	58°40'
16	46°08'	58°56'
17	46°12'	58°51'
18	46°10'	59°30'
19	45°48'24.5"	59°30'

[51-1-o]

[51-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Certain fabricated industrial steel components — Decisions 4104
Certain gypsum board — Decision 4104

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity 4106

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2016-018..... 4106

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions..... 4108
Decisions 4108
* Notice to interested parties..... 4107
Part 1 applications 4108

National Energy Board
Application to construct and operate an international power line
Manitoba Hydro..... 4108
Application to export electricity to the United States
Bruce Power Inc. 4110

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice of intent to develop greenhouse gas regulations for electricity generation in Canada 4048
Notice with respect to asbestos..... 4050
Order 2016-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List 4067

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice of intent to develop regulations respecting asbestos..... 4064
Publication after screening assessment of a substance — 1,1-ethanediol, 2,2,2-trichloro- (chloral hydrate), CAS RN 302-17-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 4069

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Proposed residential indoor air quality guideline for acetaldehyde 4072
Hazardous Materials Information Review Act
Decisions, undertakings and orders on claims for exemption..... 4086

Industry, Dept. of
Appointments..... 4090
Senators called..... 4092
Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-009-16 — Release of RSS-199, Issue 3 4092

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 4093

Treasury Board Secretariat
Members of Parliament Retiring Allowances Act
2017 Member Contribution Rates for the Members of Parliament Pension Plan..... 4096

MISCELLANEOUS NOTICES

* AWP Health & Life SA
Application to establish a Canadian branch..... 4112

* VersaBank and PWC Capital Inc.
Letters patent of amalgamation..... 4112

VSP Canada Vision Care Insurance
Reduction of stated capital 4113

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer
Canada Elections Act
Deregistration of a registered electoral district association..... 4099

Commissioner of Canada Elections
Canada Elections Act
Compliance agreement..... 4099

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)..... 4099

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS

Fisheries and Oceans, Dept. of
Oceans Act
St. Anns Bank Marine Protected Area Regulations 4115

SUPPLEMENTS

Copyright Board
Tariff of Levies to Be Collected by CPCC in 2017 on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

INDEX

AVIS DIVERS

* AWP Health & Life SA
Demande d'établissement d'une succursale canadienne 4112

* VersaBank et PWC Capital Inc.
Lettres patentes de fusion 4112

VSP Canada assurance des soins de la vue
Réduction de capital déclaré 4113

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 4093

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2016-87-12-02 modifiant la Liste extérieure 4067
Avis concernant l'amiante 4050
Avis d'intention d'élaborer des règlements sur les gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité au Canada 4048

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis d'intention d'élaborer un règlement concernant l'amiante 4064
Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,2,2-trichloroéthane-1,1-diol (hydrate de chloral), NE CAS 302-17-0 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 4069

Industrie, min. de l'
Nominations 4090
Sénateurs appelés 4092
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SMSE-009-16 — Publication du document CNR-199, 3e édition 4092

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Projet de ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour l'acétaldéhyde 4072

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Santé, min. de la (*suite*)
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
Décisions, engagements et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation 4086

Secrétariat du Conseil du Trésor
Loi sur les allocations de retraite des parlementaires
Taux de cotisation de 2017 pour les membres du Régime de retraite des parlementaires 4096

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Certaines plaques de plâtre — Décision 4104
Certains composants usinés industriels en acier — Décisions 4104

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance 4106

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 4107
Décisions 4108
Décisions administratives 4108
Demandes de la partie 1 4108

Office national de l'énergie
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
Bruce Power Inc. 4110
Demande visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale
Manitoba Hydro 4108

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2016-018 4106

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 4099

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT (*suite*)

Commissaire aux élections fédérales
Loi électorale du Canada
Transaction 4099

Directeur général des élections
Loi électorale du Canada
Radiation d'une association de circonscription enregistrée 4099

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les océans
Règlement sur la zone de protection marine du banc de Sainte-Anne 4115

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 2017 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

SUPPLEMENT Vol. 150, No. 51

SUPPLÉMENT Vol. 150, nº 51

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 17, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2016

Copyright Board

Tariff of Levies to Be Collected by CPCC in 2017 on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 2017 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 2017

Tariff of Levies to Be Collected by CPCC on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

In accordance with subsection 83(10) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the tariff of levies to be collected by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) effective January 1, 2017, on the sale, in Canada, of blank audio recording media for the year 2017.

Ottawa, December 17, 2016

Gilles McDougall
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Copie privée 2017

Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(10) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) à compter du 1er janvier 2017 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges pour l'année 2017.

Ottawa, le 17 décembre 2016

Le secrétaire général
Gilles McDougall
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2017 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2017*.

Definitions

2. In this tariff,

"accounting period" means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (« *période comptable* »)

"*Act*" means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

"blank audio recording medium" means

(*a*) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio); and

(*b*) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act*;[1] (« *support audio vierge* »)

"CPCC" means the Canadian Private Copying Collective; (« *SCPCP* »)

"importer" means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)

"manufacturer" means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)

"semester" means from January to June or from July to December. (« *semestre* »)

[1] There was no such medium at the time of certifying the tariff.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2017 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 2017*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. ("*manufacturer*")

« importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. ("*importer*")

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. ("*Act*")

« période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. ("*accounting period*")

« SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. ("*CPCC*")

« semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. ("*semester*")

« support audio vierge »

a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris les disques audionumériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*.[1] ("*blank audio recording medium*")

[1] Aucun support n'avait fait l'objet d'une telle précision au moment d'homologuer le présent tarif.

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rate shall be 29¢ for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio or CD-RW Audio.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

(i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or

(ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(*d*) of the *Act*.

Distribution of Levies Paid

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

(*a*) 58.2 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;

(*b*) 23.8 per cent to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible performers; and

(*c*) 18.0 per cent to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible makers.

Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio ou CD-RW Audio.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

(i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,

(ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)*d*) de la *Loi*.

Répartition des redevances

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, nettes de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

a) 58,2 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;

b) 23,8 pour cent à Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique pour les artistes-interprètes admissibles;

c) 18,0 pour cent à Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than $2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

(*a*) its name, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(*b*) the address of its principal place of business;

(*c*) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;

(*d*) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The "type of blank audio recording medium" refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and

(*e*) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of blank audio recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 $ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

a) son nom, soit,

(i) sa raison sociale et sous quelles lois il a été constitué en corporation,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de ses principaux bureaux;

c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;

d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;

e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Registres

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers, dans la mesure où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others, to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than 10 per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CPCC may share information referred to in subsection (1)

(i) with the Copyright Board,

(ii) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law,

(iii) with any person who knows or is presumed to know the information,

(iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer, or

(v) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

(i) with the Copyright Board,

(ii) in connection with proceedings before the Copyright Board,

(iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants, or

(iv) if ordered by law or by a court of law.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour toute période comptable ou tout semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

(i) à la Commission du droit d'auteur,

(ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ou un tribunal judiciaire,

(iii) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements,

(iv) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou importateur particulier,

(v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) :

(i) à la Commission du droit d'auteur,

(ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,

(iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition,

(iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(*d*) of this tariff shall not be considered confidential information.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, telephone: 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax: 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaire et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8*d*) de ce tarif.

Ajustements

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, téléphone : 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur : 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messager ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.